

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079043081
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : France, RDC, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, -		20.000f	40.000f	
	Etranger : Autres Pays -		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2019

27 février Loi n° 2019-08 autorisant le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge Compact entre la République du Sénégal agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et les États-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, signé à Washington D.C., le 10 décembre 2018..... 2327

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2019-08 du 27 février 2019 autorisant le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge Compact entre la République du Sénégal agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et les États-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, signé à Washington D.C., le 10 décembre 2018

EXPOSE DES MOTIFS

Les relations de coopération économique entre les États-Unis d'Amérique et le Sénégal se sont diversifiées et complexifiées à mesure des évolutions qui ont marqué leur coopération, depuis l'Accord concernant l'assistance économique, financière et technique, signé à Washington, le 13 mai 1961.

C'est dans ce cadre que les deux parties, réunies à Washington, ont instauré, à travers la signature du second Millennium Challenge Compact, un cadre normatif et institutionnel, à l'effet d'apporter au Sénégal, à titre gracieux, une assistance financière.

Préalablement à cet accord, notre pays, dans une démarche participative et inclusive, a proposé un programme visant à l'amélioration de la productivité des entreprises et des ménages à travers un coût de l'énergie optimisé dans les facteurs de production et un plus grand accès à l'électricité.

C'est ainsi qu'il fut mis en place, par décret n°2016-1782 du 10 novembre 2016, l'Unité de Formulation et de Coordination du second programme MCA-Sénégal (UFC-MCA Sénégal).

Le présent accord, essentiellement centré sur la coopération bilatérale économique et financière, est articulé autour des trois (3) projets suivants :

- Projet 1. Modernisation et renforcement du réseau de transport de la SENELEC :

- développement à long terme du réseau Haute Tension autour de Dakar ;

- programme de remplacement des transformateurs de puissance ;

- stabilisation du réseau.

* Projet 2 : Amélioration de l'accès à l'électricité en milieu rural et péri-urbain :

- volet de l'offre (construction de lignes Moyenne Tension et Basse

Tension) ;

- appui à la demande des consommateurs ;

- amélioration du réseau de distribution.

* Projet 3 : Amélioration du cadre légal et renforcement de capacités des acteurs du secteur :

- Gouvernance du secteur ;

- Renforcement de la régulation du secteur ;

- Renforcement de l'opérateur.

Pour atteindre ces objectifs, il est fait obligation au Gouvernement du Sénégal de veiller à ce que le financement du MCC ne soit utilisé à des fins susceptibles de contrevenir à la législation ou à la politique américaines, comme prévu dans le présent Compact ou notifié au Gouvernement par les voies appropriées.

De même, le Gouvernement s'engage à ce que soient exonérés de tout paiement ou imposition de taxe, de tout droit, prélèvement, contribution ou autres charges similaires au Sénégal, le Programme, le financement du MCC, les intérêts ou revenus perçus du financement du MCC, les projets ou activités mis en œuvre aux termes du Programme, les biens, les services, les travaux, les technologies, les avoirs, les revenus, les profits ainsi que les paiements y relatifs.

En exprimant son consentement à être lié au présent Compact, notre pays consacre la transition de la phase de formulation des projets susmentionnés à celle de leur mise en œuvre pour le bénéfice du peuple sénégalais.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 15 février 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Millennium Challenge Compact entre la République du Sénégal agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et les États-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, signé à Washington D.C., le 10 décembre 2018.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 février 2019.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

COMPACT DU MILLENNIUM CHALLENGE ENTRE LES ETATS UNIS D'AMERIQUE AGISSANT A TRAVERS LE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL AGISSANT A TRAVERS LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

TABLE DES MATIÈRES

COMPACT DU MILLENNIUM CHALLENGE	
PREAMBULE	
ARTICLE	
BUT ET OBJECTIFS	
Section 1.1 But du Compact	
Section 1.2 Objectifs de Projets	
ARTICLE 2	
FINANCEMENT ET RESSOURCES	
Section 2.1 Financement du Programme	
Section 2.2 CDF du Compact	
Section 2.3 Financement de MCC	
Section 2.4 Décaissement	
Section 2.5 Intérêt	
Section 2.6 Ressources du Gouvernement. Budget	
Section 2.7 Restrictions sur l'utilisation du Financement de MCC	
Section 2.8 Taxes	
ARTICLE 3	
MISE EN ŒUVRE	
Section 3.1 Accord de mise en œuvre du Programme	
Section 3.2 Responsabilités du Gouvernement	
Section 3.3 Performance en matière de politiques	
Section 3.4 Exactitude des informations	
Section 3.5 Lettres de mise en œuvre	
Section 3.6 Passation de marchés et subventions	
Section 3.7 Dossier, Registres comptables, Prestataires couverts, Accès	
Section 3.8 Audits, contrôles	
ARTICLE 4. COMMUNICATIONS	
Section 4.1 Communications	
Section 4.2 Mandataires	
Section 4.3 Signatures	
ARTICLE 5. RESILIATION, SUSPENSION, EXPIRATION	
Section 5.1 Résiliation, Suspension	

Section 5.2 Effets de Résiliation. Suspension or Expiration	
Section 5.3 Remboursement, Violation	
Section 5.4 Intérêt relatif au retard de paiement	
Section 5.5 Survivance	
ARTICLE 6.	
ANNEXES DU COMPACT AMENDEMENTS, DROIT APPLICABLE	
Section 6.1 Annexes	
Section 6.2 Amendements et Modifications	
Section 6.3 Incohérences	
Section 6.4 Droit applicable	
Section 6.5 Instruments supplémentaires	
Section 6.6 Références au Site Internet de MCC	
Section 6.7 Références aux Lois, Règlements, Politiques et Directives ; Références à l'expiration et à la dénonciation du Compact	
Section 6.8 Statut de MCC	
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR	
Section 7.1 Procédures locales	
Section 7.2 Conditions précables à l'entrée en vigueur ..	
Section 7.3 Date d'entrée en Vigueur	
Section 7.4 Durée du Compact	
Section 7.5 Application Provisoire	
ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR	
AUTRES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT	
- Annexe I : Description du Programme	
- Annexe II : Plan financier pluriannuel	
- Annexe III : Plan Suivi & Evaluation	
- Annexe IV : Conditions préalables au décaissement du CDF	
- Annexe V : Autres conditions préalables à l'entrée en vigueur	
- Annexe VII : Définitions	

COMPACT DU MILLENNIUM CHALLENGE

PREAMBULE

Le présent COMPACT DU MILLENNIUM CHALLENGE (le « Compact ») est conclu entre les Etats Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation (ci-après dénommé « MCC », et la République du Sénégal (« Sénégal »), agissant à travers son Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (le « Gouvernement ») (individuellement, une « Partie » et collectivement les « Parties »).

Les termes commençant par une majuscule, utilisés dans ce Compact, auront le sens qui leur est attribué à l'Annexe VII.

Rappelant que les Parties ont conclu un premier Compact du Millennium Challenge, signé à Washington, DC, le 16 septembre 2009, qui est entré en vigueur le 23 septembre 2010 et expiré selon ses termes le 23 septembre 2015, qui a contribué aux progrès réalisés en matière de croissance économique durable et de réduction de la pauvreté au Sénégal, est une preuve manifeste du partenariat entre les Parties, et a été mise en œuvre conformément aux principales politiques et normes de MCC ;

Reconnaissant que les Parties sont engagées aux objectifs communs de promotion de la croissance économique et de l'éradication de la pauvreté au Sénégal et que l'assistance de MCC dans le cadre du présent compact appuie l'engagement manifeste du Sénégal au renforcement de la bonne gouvernance, de la liberté économique et de l'investissement dans le capital humain ;

Rappelant que le Gouvernement a consulté le secteur privé et la société civile du Sénégal pour définir les priorités pour l'utilisation du Financement de MCC, et a développé et soumis à MCC une proposition pour que ce financement permette d'atteindre une croissance économique durable et de réduire la pauvreté ; et

Reconnaissant que MCC souhaite appuyer le Sénégal à mettre en œuvre le programme décrit aux fins de l'atteinte du but et des objectifs connexes (considérant que la description du Programme et les objectifs (le « Programme ») peuvent être amendés périodiquement et conformément aux dispositions y afférentes) ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier. - But et objectifs

Section 1.1. - But du Compact

Le but du présent Compact (« But du Compact ») est de réduire la pauvreté à travers la croissance économique au Sénégal. Le don de MCC sera fourni de façon à renforcer la bonne gouvernance, la liberté économique, et l'investissement dans le capital humain du Sénégal.

Section 1.2. - Objectifs de Projets

Le Programme est composé de projets décrits à l'Annexe I (individuellement, un « Projet » et collectivement, les « Projets »). L'objectif de chacun des Projets (individuellement, un « Objectif du Projet » et collectivement, les « Objectifs du Projet ») consiste à :

a) fournir de l'électricité de qualité à partir de sources, à faible coût, disponibles pour que Sénélec satisfasse la demande croissante sur le réseau interconnecté au Sénégal (« l'Objectif du Projet Transport ») ;

b) augmenter l'offre et la demande en électricité de qualité dans les zones rurales et péri-urbaines du Sénégal (« l'Objectif du Projet Accès ») ; et

c) créer un cadre propice à l'amélioration de la viabilité financière et à la bonne gouvernance du secteur pour une fourniture de l'électricité en quantité et en qualité (« l'Objectif du Projet Reforme »).

Article 2. - Financement et ressources

Section 2.1. - Financement du Programme

Dès l'entrée en vigueur du présent Compact, conformément à la Section 7.3, MCC convient d'octroyer une subvention au Gouvernement, selon les termes de ce Compact, d'un montant ne dépassant pas cinq cent douze millions deux cent mille dollars américains (US\$512,200,000) (« Financement du Programme ») à utiliser par le Gouvernement pour mettre en œuvre le programme. L'allocation du financement du Programme est généralement décrite à l'Annexe II.

Section 2.2. - CDF du Compact

a) Dès la signature de ce compact, MCC convient d'accorder une subvention au Gouvernement, selon les termes de ce compact et en plus du Financement du Programme décrit à la Section 2.1, d'un montant n'excédant pas trente-sept millions huit cent mille dollars américains (US\$37,800,000) (« CDF du Compact »), conformément à la Section 609(g) du Millennium Challenge Act de 2003, tel qu'amendé (le « MCA Act »), à utiliser par le Gouvernement pour faciliter la mise en œuvre du Compact, notamment pour les activités suivantes :

(i) gestion financière et activités de passation de marchés ;

(ii) activités administratives (y compris les coûts de démarrage tels que les salaires du personnel) et les dépenses à caractère administratif telles que les frais de location, d'acquisition d'ordinateurs et d'autres technologies de l'information ou biens d'équipement ;

(iii) activités de Suivi & Evaluation ;

(iv) études de faisabilité, de conception et autres études préliminaires de projets ; et

(v) autres activités pour faciliter la mise en œuvre du Compact, tel qu'approuvé par MCC.

L'allocation du Financement de la mise en œuvre du Compact est généralement décrite à l'Annexe II.

b) Conformément à la Section 7.5, la Section 2.2 et les autres dispositions du présent Compact, applicables au CDF, ne sont effectives, pour uniquement les besoins du CDF, qu'à la date de signature du présent Compact par MCC et le Gouvernement.

c) Chaque décaissement du CDF, est soumis à la satisfaction des conditions préalables audit décaissement telles qu'énoncées à l'Annexe IV.

d) Si MCC établit que le montant total du CDF, disponible en vertu de la Section 2.2 (a) dépasse le montant qui peut être raisonnablement utilisé pour les besoins énoncés à la Section 2.2(a), MCC, par note écrite au Gouvernement, peut retirer le montant excédentaire, réduisant ainsi le montant du CDF en vertu de la Section 2.2(a) (cet excès, ci-après dénommé « Excédent du montant du CDF »). Dans ce cas, en vertu de la Section 2.2(a), le montant excédentaire sera soustrait du montant du CDF, accordé au Gouvernement, et MCC n'aura aucune autre obligation concernant ledit montant excédentaire.

e) MCC peut, à sa discrétion et par note écrite au Gouvernement, décider d'accorder une subvention au Gouvernement d'un montant égal à tout ou partie de l'Excédent du montant du CDF en guise de majoration du financement du Programme, et ce financement supplémentaire du Programme sera assujéti aux termes et conditions du présent Compact, applicables au financement du Programme.

Section 2.3. - Financement de MCC

Le Financement du programme et le CDF sont collectivement désignés dans le présent Compact par « Financement de MCC ». Ce Financement comprend tous les remboursements ou restitutions du Financement du Programme ou du CDF, versés par le Gouvernement conformément au présent Compact.

Section 2.4. - Décaissement

Conformément aux dispositions du présent Compact et de l'Accord de mise en œuvre du Programme, MCC convient de décaisser le Financement de MCC pour les dépenses encourues dans le cadre du Programme (chacun desdits décaissements étant dénommé un « Décaissement »). Sous réserve de la satisfaction de toutes les conditions préalables applicables, les fonds des Décaissements seront mis à la disponibilité du Gouvernement, à la seule discrétion de MCC, (a) par versement dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts par le Gouvernement et satisfaisant pour MCC (chacun des comptes étant dénommé « Compte autorisé ») ou (b) par paiement direct au concerné (fournisseur de biens, travaux ou services pour la mise en œuvre du Programme). Le Financement de MCC ne sera élargi que pour les dépenses au titre du Programme.

Section 2.5. - *Intérêt*

Conformément à l'Accord de mise en œuvre, le Gouvernement paie ou verse à MCC tout intérêt ou autre gain généré par le Financement de MCC avant son utilisation aux fins d'un objectif du Programme.

Section 2.6. - *Ressources du Gouvernement, Budget*

(a) Conformément aux Directives de MCC sur les contributions des pays, le Gouvernement doit contribuer à la hauteur de cinquante millions de dollars américains (US\$50,000,000) (la « Contribution du Gouvernement ») sur la durée du Compact pour atteindre les objectifs de projets du présent Compact, ou moins tel qu'indiqué ci-dessous. L'allocation de la Contribution du Gouvernement est généralement décrite à l'Annexe II, et une allocation plus détaillée est décrite dans l'Accord de mise en œuvre, avec les termes et conditions complémentaires applicables à la Contribution du Gouvernement. La Contribution du Gouvernement est soumise à toutes les exigences juridiques au Sénégal pour la budgétisation et l'appropriation de ladite Contribution, y compris l'approbation du budget annuel du Gouvernement par son organe législatif. La Contribution du Gouvernement peut être réduite avec l'approbation de MCC, pourvu que (i) les contributions réduites continuent de contribuer à la réalisation des Objectifs de projets, et (ii) que le montant de la Contribution du Gouvernement ne soit réduit à un montant inférieur à 7,5 pour cent du Financement de MCC.

b) Le Gouvernement fournit tous les fonds et autres ressources, et prend toutes les mesures, qui sont nécessaires pour remplir les responsabilités du Gouvernement dans le cadre du présent Compact.

c) Le Gouvernement convient de déployer ses meilleurs efforts pour s'assurer que le financement qu'il reçoit ou est censé recevoir pour chacun de ses exercices fiscaux, est entièrement justifié dans son budget annuel pendant la durée du Programme.

d) Le Gouvernement convient de ne pas réduire les ressources normales et attendues qu'il recevrait ou budgéterait à partir de sources autres que MCC pour les activités envisagées dans le cadre du présent Compact et du Programme.

e) A moins que le Gouvernement n'indique le contraire à MCC par écrit, le Financement de MCC sera un complément aux ressources que le Gouvernement recevrait ou budgéterait pour les activités prévues dans le cadre du présent Compact et du Programme.

Section 2.7. - *Restrictions sur l'utilisation du Financement de MCC*

Le Gouvernement convient de s'assurer que le Financement de MCC n'est pas utilisé à des fins en violation de la loi ou politique des États-Unis, tel que spécifié dans le présent Compact ou notifié au gouvernement par écrit, y compris pour les besoins suivants, mais sans toutefois s'y limiter :

a) pour une assistance quelconque à une organisation ou structure de l'armée, de la police, de la garde nationale, à une milice ou à toute autre entité ou organisation paramilitaire ;

b) pour telle activité susceptible de causer une perte importante d'emplois sur le territoire américain ou une délocalisation substantielle de la production des États-Unis ;

c) pour entreprendre, financer ou appuyer une activité susceptible de causer un danger environnemental, sanitaire ou sécuritaire, tel que défini dans les Directives de MCC sur l'environnement et tous les documents de référence publiés en rapport avec lesdites directives (collectivement, les « Directives de MCC sur l'environnement ») ; ou

d) pour financer des avortements comme méthode de planification familiale, motiver ou contraindre une personne à pratiquer des avortements, payer pour la pratique de stérilisations involontaires comme méthode de planification familiale, contraindre ou fournir une incitation financière à toute personne afin de l'amener à subir des stérilisations, payer pour de quelconques recherches biomédicales, liées, en partie ou entièrement, à des méthodes, ou à la pratique d'avortements ou de stérilisations involontaires comme moyen de planification familiale.

Section 2.8. - *Taxes*

a) Sauf accord contraire des parties par écrit, le Gouvernement convient de s'assurer que l'intégralité du Financement de MCC est exonérée de versement ou d'imposition de taxes, droits, prélèvements, contributions ou charges similaires existants ou futurs (mais pas les frais ou charges pour les services qui sont généralement applicables au Sénégal, raisonnables en termes de montant et institués sur une base non-discriminatoire) (« Taxes ») du Sénégal ou au Sénégal (y compris toutes les Taxes instituées par une autorité fiscale ou gouvernementale nationale, régionale ou locale du Sénégal ou au Sénégal). Plus spécifiquement, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Financement de MCC sera exempt de paiement de (i) tarifs, droits de douanes, taxes à l'importation, taxes à l'exportation, et autres charges similaires sur les biens, services ou travaux introduits au Sénégal dans le cadre du Programme ; (ii) taxe sur la vente, TVA, taxe d'accise, taxe sur le transfert de propriété, et autres charges similaires sur toutes les transactions impliquant les biens, services ou travaux dans le cadre du Programme ; (iii) taxes et autres charges similaires sur la propriété, l'acquisition en rapport au Programme ; et (iv) taxes et autres charges similaires sur les revenus, les bénéfices ou recettes brutes imputables au travail réalisé dans le cadre du Programme et lié aux taxes de sécurité sociale et aux autres charges similaires sur toutes les personnes physiques ou morales exécutant des prestations dans le cadre du Programme à l'exception (1) des personnes physiques qui sont citoyens ou résidents permanents du Sénégal et (2) des personnes morales constituées en vertu des lois du Sénégal (A l'exception de MCA-Sénégal et de toute autre entité constituée pour remplir les obligations du Gouvernement, relatives au présent Compact).

b) Les mécanismes auxquels aura recours le Gouvernement pour l'application des exonérations fiscales prévues par la Section 2.8(a) pour certaines taxes principales, sont énoncés à l'Annexe VI. Ces mécanismes peuvent inclure les exonérations de paiement de Taxes, accordées en vertu de la loi applicable, la restitution ou le remboursement des impôts par le Gouvernement à MCC, à MCA-Sénégal ou au contribuable, ou le versement par le Gouvernement à MCA-Sénégal ou à MCC, au profit du Programme, d'un montant convenu représentant toutes les taxes à percevoir sur les éléments décrits à la Section 2.8(a).

c) En cas de paiement ou de prélèvement d'une taxe en violation des dispositions de la Section 2.8(a) ou de l'Annexe VI, le Gouvernement devra reverser diligemment à MCC (ou à une autre partie désignée par MCC), l'équivalent du montant de ladite taxe en dollars américains ou dans la devise du Sénégal, et ce dans un délai de trente (30) jours (ou tout autre délai convenu par écrit par les Parties) après notification écrite au Gouvernement (soit par MCA-Sénégal ou par MCC), pour faire état du paiement de ladite taxe. Le non remboursement d'un tel montant dans les délais impartis produira des intérêts sur la somme non versée en vertu des dispositions de la Section 5.4.

d) Le Gouvernement ne doit utiliser aucun financement de MCC, fonds ou actif du Programme pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Section 2.8(c).

Article 3. - Mise en œuvre

Section 3.1. - Accord de mise en œuvre du Programme

Les Parties conviennent de trouver un accord donnant plus de détails sur les accords de mise en œuvre, la responsabilité fiscale et le décaissement, l'utilisation du Financement de MCC, entre autres (« Accord de mise en œuvre » ou « FIA ») ; et le Gouvernement convient de mettre en œuvre le Programme conformément aux dispositions du présent Compact, du PIA, de tout autre Accord complémentaire et de toute Lettre de mise en œuvre.

Section 3.2. - Responsabilités du Gouvernement

a) La principale responsabilité du Gouvernement est de superviser et de gérer la mise en œuvre du Programme.

b) Avec l'approbation préalable écrite de MCC, le Gouvernement convient de désigner une entité à instituer comme une agence autonome à travers un décret, et comme entité responsable de mettre en œuvre le Programme, et d'exercer et de remplir les droits et obligations du Gouvernement à suivre, gérer et mettre en œuvre le Programme, y compris sans s'y limiter, la gestion de la mise en œuvre des Projets et leurs activités, l'allocation des ressources, et la gestion du processus de passation de marchés. Cette entité sera dénommée « MCA-Sénégal II », et

aura l'autorité d'engager le Gouvernement à toutes les activités du Programme. Toute disposition du Compact contraignant MCA-Sénégal II de prendre ou de ne pas prendre une quelconque mesure, selon le cas, signifie que le Gouvernement fait prendre par MCA-Sénégal II ou invite à MCA-Sénégal II à ne pas prendre cette mesure, selon le cas. Le Gouvernement désigne par la présente MCA-Sénégal II pour exercer et remplir ses droits et obligations à suivre, gérer et mettre en œuvre les activités décrites dans l'Accord du CDF, tel qu'amendé, entre le Gouvernement et MCC (« Accord du CDF »), qui date du 06 juin 2017. Avant la mise en place de MCA-Sénégal II, le Gouvernement désigne par la présente UFC, établie par Décret n° 1783 du 10 novembre 2016, à agir pour le compte du Gouvernement, conformément au Programme et à l'Accord du CDF, et toute référence dans la présente ou dans le PIA à « MCA-Sénégal II » est considérée comme une référence à UFC jusqu'à ce que MCA-Sénégal II soit dûment établi. Les désignations prévues par la Section 3.2(b) n'exonèrent pas le Gouvernement de ses obligations ou responsabilités dans la présente ou en vertu de tout autre accord connexe, dont le Gouvernement demeure entièrement responsable. MCC reconnaît et approuve, par la présente, les désignations à la Section 3.2(b).

c) Le Gouvernement convient de s'assurer que tous les actifs ou services du Programme, financés en partie ou entièrement (directement ou indirectement) par le Financement de MCC, sont uniquement utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Compact et du Programme sauf accord contraire de MCC par écrit.

d) Le Gouvernement convient de prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour réaliser les objectifs de Projets pendant la durée du Compact (y compris, sans limiter la portée de la Section 2.6(a), le financement de toutes les dépenses qui excèdent le Financement de MCC et qui sont nécessaires à l'application des termes et à l'atteinte des objectifs, sauf accord contraire de MCC par écrit).

e) Le Gouvernement convient de s'assurer que le Programme est mis en œuvre et que le Gouvernement s'acquitte de ses obligations avec la minutie, l'efficacité et la diligence requises conformément aux pratiques techniques, financières, passation de marchés et de gestion saines, et en vertu du présent Compact, de l'Accord de mise en œuvre du Programme, de tout autre Accord complémentaire et des Directives du Programme.

f) Le Gouvernement accorde à MCC le droit et l'autorisation perpétuels, irrévocables, libres de redevance, à l'échelle mondiale, entièrement acquittés, cessibles d'exercer ou d'avoir exercé pour son compte (y compris le droit de produire, reproduire, publier, redéfinir, utiliser, garder, modifier ou rendre disponible) une partie ou des parties de propriété intellectuelle selon que MCC le juge nécessaire dans un moyen, connu à ce jour ou développé ultérieurement, à quelque fin que ce soit.

Section 3.3. - *Performance en matière de politiques*

Outre la mise en œuvre des engagements spécifiques en termes de réformes politiques, juridiques et réglementaires prévues à l'Annexe I, le Gouvernement devra chercher à maintenir et à améliorer ses performances à la lumière des critères de politique identifiés à la Section 607 du MCA Act ainsi que les critères de sélection et la méthode utilisés par MCC.

Section 3.4. - *Exactitude des informations*

Le Gouvernement donne des assurances à MCC qu'à la date de signature du présent Compact par le Gouvernement, les informations fournies à MCC par ou au nom du Gouvernement pendant la recherche d'un accord avec MCC concernant le présent Compact, sont authentiques, correctes et complètes à tous les égards importants.

Section 3.5. - *Lettres de mise en œuvre*

MCC peut, périodiquement, donner des orientations écrites aux Gouvernements sur tous les aspects relatifs au Compact, au Financement de MCC ou à la mise en œuvre du Programme. Le Gouvernement convient d'exploiter ces orientations dans la mise en œuvre du Programme. Les Parties peuvent également s'accorder des lettres pour confirmer et consigner leur compréhension commune des aspects relatifs à la mise en œuvre du présent Compact, au PIA ou tous les autres accords y afférents. Ces lettres sont dénommées « Lettres de mise en œuvre ».

Section 3.6 *Passation de marchés et subventions*

a) Le Gouvernement convient de s'assurer que l'acquisition de tous les biens, travaux et services par le Gouvernement ou par tout Prestataire pour mettre en œuvre le Programme, sera conforme au PPG de MCC (« PPG de MCC »). Le PPG de MCC comprend, en autres, exigences :

(i) l'utilisation transparente de procédures ouvertes, justes et concurrentielles pour solliciter, attribuer et administrer les contrats et acquérir des biens, travaux et services ;

(ii) les Sollicitations de biens, travaux, et services sur la base d'une description claire et précise des biens, travaux et services à acquérir ;

(iii) l'attribution des marchés uniquement à des entrepreneurs qualifiés ayant la capacité et la volonté d'exécuter ces marchés dans le strict respect des clauses contractuelles, de manière rationnelle et diligente ; et

(iv) le paiement exclusif d'un prix raisonnable, fixé, par exemple, après la comparaison des devis et les prix du marché, pour l'acquisition de biens, services ou travaux.

b) Sauf accord contraire écrit de MCC, le Gouvernement convient de s'assurer que toute subvention accordée dans le cadre du Programme (individuellement, une « Subvention ») est attribuée, exécutée et gérée à travers des procédures ouvertes, impartiales et concurrentielles administrées de façon transparente et satisfaisante pour MCC. Pour satisfaire à cette exigence, et préalablement à l'octroi d'une subvention, le Gouvernement et MCC s'accordent à convenir des procédures écrites pour encadrer l'identification de potentiels bénéficiaires de la Subvention, y compris sans s'y limiter, les critères de sélection et d'éligibilité appropriés et les procédures d'attribution. Ces procédures convenues seront publiées dans le site web de MCA-Sénégal II.

Section 3.7. - *Dossier, Registres comptables Prestataires couverts, Accès*

a) *Registres et Dossiers du Gouvernement* : Le Gouvernement convient de déployer et maintenir tous ses efforts pour s'assurer que tous les prestataires couverts maintiennent des registres, dossiers, documents comptables et autres justificatifs liés au programme permettant d'attester, à la satisfaction de MCC, de l'utilisation de tout le Financement de MCC, de toute la Contribution du Gouvernement et de la mise en œuvre et résultats du Programme (« Dossiers du Compact »). En outre, le Gouvernement convient de fournir ou de faire fournir à MCC, à sa demande, les originaux ou les copies desdits dossiers du Compact.

b) *Comptabilité* : Le Gouvernement convient de déployer et maintenir ses efforts pour s'assurer que tous les prestataires couverts conservent les dossiers du compact conformément aux principes comptables généralement acceptés qui existent aux États-Unis, ou à la discrétion du Gouvernement et avec l'approbation écrite préalable de MCC, aux autres principes comptables, tels que ceux (i) prescrits par l'International Accounting Standards Board (le Bureau international des normes comptables) ou (ii) en vigueur au Sénégal. Les dossiers du Compact doivent être conservés pendant au moins 5 ans après la fin de la durée du Compact ou pendant une période plus longue, nécessaire pour résoudre, s'il en existe, les litiges, revendications ou pour répondre aux conclusions d'audit ou pour satisfaire aux exigences juridiques applicables.

c) *Accès* : A la demande de MCC, le Gouvernement, en tout temps raisonnable, convient d'autoriser ou de faire autoriser les mandataires autorisés de MCC, l'Inspecteur général de MCC (« Inspecteur Général »), le Bureau des Comptes du Gouvernement américain, tout auditeur responsable d'un audit prévu ou conduit dans le cadre du présent Compact, et tous les agents ou mandataires engagés par MCC ou le Gouvernement pour conduire toute évaluation, révision ou examen du Programme, d'auditer, réviser, évaluer ou inspecter les locaux, actifs et activités financés entièrement ou en partie par le Financement de MCC ou la Contribution du Gouvernement.

Section 3.8. - Audits, contrôles

a) *Audits du Gouvernement* : Sauf accord contraire écrit des Parties, le Gouvernement convient, sur au moins une base annuelle, de conduire ou de faire conduire des audits financiers de tous les Décaissements du Financement de MCC et de la Contribution du Gouvernement couvrant la période allant de la date de signature du présent Compact au 31 mars qui suit et couvrant chaque période annuelle après le 31 mars, tout au long de la durée du Compact, ainsi que la période de 120 jours suivant l'expiration du Compact. En outre le Gouvernement convient de s'assurer que ces audits sont conduits par un auditeur indépendant approuvé par MCC et choisi conformément aux Directives de MCC en matière d'audits financiers réalisés par les Entités comptables du Millennium Challenge Corporation (les « Directives d'audit »). Les audits seront conduits conformément aux Directives d'audit, et/ou aux autres processus et procédures recommandés de temps à autre par MCC et incluent la Contribution du Gouvernement.

Chaque audit doit être achevé et son rapport transmis à MCC au plus tard 90 jours après la période d'audit en vigueur, ou tout autre période arrêtée par accord écrit des Parties. Tout changement de la période d'audit doit être inclus dans un plan d'audit développé et mise en œuvre par MCA-Sénégal II conformément aux Directives d'audit et à l'Accord de mise en œuvre, approuvé par MCC (le « Plan d'audit »). Les exigences de la Section 3.8 (a) n'empêchent pas au Gouvernement d'auditer MCA-Sénégal II ou le Programme, selon qu'il soit exigé par la loi du Sénégal.

b) *Audits des autres entités* : Le Gouvernement convient de s'assurer que les accords sur Financement de MCC entre le Gouvernement ou un prestataire, d'une part, et (i) une organisation américaine à but non lucratif, d'autre part, stipulent que l'organisation américaine à but non lucratif est soumise aux exigences d'audit applicables contenues dans les règles administratives uniformes, les Principes de coût, et les exigences d'audit pour les bourses fédérales, publiées par le Bureau américain de la gestion et du budget ; (ii) un prestataire américain couvert à but lucratif, d'autre part, stipulent que l'organisation américaine à but lucratif est soumise à l'audit de l'agence du Gouvernement américain, sauf accord contraire écrit du Gouvernement et de MCC, et (iii) un prestataire couvert, non-américain (qu'il soit une organisation à but lucratif ou à but non lucratif), stipulent que le prestataire couvert, non-américain est soumis à l'audit, conformément aux Directives en matière d'audit.

c) *Mesures correctives* : Le Gouvernement convient de déployer ses efforts pour s'assurer que chaque Prestataire couvert (i) prend, si nécessaire, et dans les délais, des mesures correctives appropriées en réponse aux conclusions des audits, (ii) vérifie si les résultats de l'audit du Prestataire couvert nécessitent des ajustements des données du Gouvernement, et (iii) autorise les auditeurs indépendants d'accéder à ses dossiers comptables et états financiers, au besoin.

d) *Audit* : MCC ou le Gouvernement se réservent le droit de conduire des audits de l'utilisation de la Contribution du Gouvernement et du Financement de MCC par le Gouvernement.

e) *Coûts des audits, revues ou évaluations* : Les fonds de MCC peuvent être utilisés pour financer les audits, révisions ou évaluations nécessaires dans le cadre du présent Compact.

Article 4. - Communications

Section 4.1. - Communications

Sauf accord contraire conclu avec MCC, tout document ou communication requis ou soumis par l'une des Parties à l'autre dans le cadre du présent Compact, doit être fait par écrit et en anglais. L'ensemble desdits documents ou communications doit être soumis à l'adresse de chaque Partie, mentionnée ci-dessous ou à toute autre adresse qu'une Partie peut indiquer par note écrite à l'autre Partie.

A MCC :

Millennium Challenge Corporation

A l'attention de : Vice-Président, Operations du Compact

(Avec copie au Vice-président et à l'Avocat général)

1099 14th Street, N.W.

Washington, DC 20005

United States of America

Fax : +1(202) 521-3700- Téléphone : +1(202) 521-3600

Email : VPOperations@mcc.gov (Vice-Président, Operations du Compact)

VPGeneralCounsel@mcc.gov (Vice-Président et Avocat général)

Au Gouvernement :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

A l'attention de : Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Fax : +221 338224195

Téléphone : +221 338892104 / +221 338892105

Email : amadouba@minfinances.sn / amiang@minfinances.sn

Avec copie à : Ministère du Pétrole et des Energies

A l'attention de : Ministre du Pétrole et des Energies

Fax : +221 33 823 44 70 - Téléphone : +221 33 889 27 90

Email : mansour-elimane.kane@mpe.sn

aminata-seck.niang@mpe.sn

Avec copie à : A MCA-Sénégal II : Dès sa mise en place, MCA-Sénégal II partagera ses contacts avec

les Parties. Avec copie à : UFC (jusqu'à ce que MCA-Sénégal soit établie)

A l'attention de : Coordonnateur

Téléphone : +221 33 889 05 13 / +221 33 889 05 10

Email : mdecraene@ufc-mcasn.com /

bintou.diatta@ufc-mcasn.com

Section 4.2. - Mandataires

Pour les besoins de la mise en œuvre du présent Compact, le Gouvernement se fera représenter par la personne qui occupe le poste de ou agit en tant que Ministre du ministère chargé des Finances, et MCC sera représenté par la personne qui occupe le poste de Vice-président du Département des opérations du Compact (individuellement, un « Mandataire principal »). Chaque Partie peut, par note écrite à l'autre partie, désigner un ou plusieurs mandataires supplémentaires (individuellement « Mandataire supplémentaire ») pour tous les besoins relatifs à la mise en œuvre du présent Compact sauf pour amender le Compact en vertu de la Section 6.2(a). Le Gouvernement, par la présente, désigne le Directeur général le Coordonnateur national de l'UFC comme Mandataire supplémentaire, qui sera remplacé par PDG de MCA-Sénégal II. MCC, par la présente, désigne le Vice-président adjoint, Département des opérations du Compact, Afrique et le Directeur du pays résident du Sénégal, comme Mandataire supplémentaire. Une partie peut remplacer son Mandataire principal par un nouveau mandataire d'autorité ou de rang supérieur ou égal par note écrite adressée à l'autre partie.

Section 4.3. - Signatures

Les signatures du présent Compact et de tout amendement audit compact, ne seront valables que quand elles sont originales et apposées sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques.

Article 5. - Dénonciation, suspension expiration

Section 5.1. - Dénonciation, Suspension

a) Chaque partie peut dénoncer le présent compact dans son intégralité sans motif en donnant à l'autre Partie un préavis écrit d'au moins 30 jours. MCC peut aussi mettre fin au présent Compact ou au Financement de MCC en partie sans motif en donnant au Gouvernement un préavis écrit d'au moins 30 jours.

b) MCC peut, immédiatement, par note écrite au Gouvernement, suspendre ou dénoncer, entièrement ou en partie, le présent Compact ou le Financement de MCC, et toute obligation y afférente, si MCC établit une circonstance identifiée comme motif de suspension ou de dénonciation (tel que notifié au Gouvernement par écrit). Ces circonstances comprennent ce qui suit sans s'y limiter :

i) le Gouvernement manque de s'acquitter de ses obligations ou engagements en vertu des dispositions du présent Compact ou de tout autre entente ou accord conclu par le Gouvernement en rapport avec le présent Compact ou le Programme ;

ii) une déclaration, affirmation ou garantie du Gouvernement dans le cadre du Compact, du PIA, de tout Accord complémentaire ou une attestation ou un autre document publié en rapport avec le présent Compact, a été délibérément incorrecte ou de nature tromper à la date à laquelle il a été publié ;

iii) un événement ou une série d'événements est survenu et est susceptible d'entraver la réalisation d'un objectif de Projet pendant la durée du Compact ou est susceptible d'empêcher au Gouvernement de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du présent Compact ;

iv) une utilisation du Financement de MCC ou une mise en œuvre continue du présent Compact ou du Programme est en violation de la loi ou politique applicable actuelle ou future du Gouvernement des États-Unis ;

v) le Gouvernement ou tout autre personne ou entité qui reçoit le Financement de MCC ou utilise les actifs du Programme, est impliqué dans des activités contraires aux intérêts de sécurité nationale des États Unis ;

vi) un acte a été commis ou une omission ou un événement s'est produit et serait de nature à rendre le Sénégal inéligible à bénéficier de l'assistance économique des États Unis selon la Partie I de la Loi de 1961 portant sur l'Assistance étrangère et ses amendements (22 U.S.C 2151 et seq.), en raison de l'application d'une disposition de cette loi ou d'une autre disposition légale ;

vii) le Gouvernement est engagé dans des activités, contraires aux critères d'éligibilité du Sénégal à l'Assistance en vertu du MA Act ;

viii) le Sénégal est considéré comme un pays de niveau 3 dans le Rapport annuel du Département d'Etat américain sur la Traite des personnes ; et

ix) le Gouvernement ou tout autre personne ou entité bénéficiant du Financement de MCC ou utilisant les actifs du Programme, s'est rendu coupable de trafic de stupéfiants ou a été impliqué dans le trafic de drogue.

Section 5.2. - Effets de Dénonciation, Suspension ou Expiration

a) En cas de suspension ou dénonciation, entièrement ou en partie, du présent Compact ou du Financement de MCC, ou en cas d'expiration du présent Compact, les dispositions de l'Accord de mise en œuvre du Programme, régiront la gestion du Financement de MCC, de la Contribution du Gouvernement, des Décaissements y afférents et des Actifs du Programme pendant la période postérieure à la suspension, dénonciation ou expiration. Toute partie du présent Compact, du Financement de MCC, de la Contribution du Gouvernement, de l'Accord de mise en œuvre du Programme ou de tout autre Accord complémentaire qui n'est pas suspendue ou résiliée, restera pleinement en vigueur.

b) MCC peut rétablir tout financement suspendu ou dénoncé dans le cadre du présent Accord si MCC établit que le Gouvernement ou toute autre personne ou entité concernée a fourni la preuve de son engagement à améliorer chacune des conditions pour lesquelles le financement avait été suspendu ou dénoncé.

Section 5.3. - Remboursement, Violation

a) Si un montant du Financement de MCC, un intérêt ou gain y afférent, ou un Actif du Programme est utilisé à des fins en violation des conditions du présent Compact, alors MCC peut exiger du Gouvernement le remboursement à MCC, en dollars américains, du montant de ce financement, de l'intérêt, du gain ou de l'actif mal utilisé, plus un intérêt conformément à la Section 5.4 dans un délai de trente (30) jours après réception par le Gouvernement de la demande de paiement de MCC. Le Gouvernement convient de ne pas utiliser le Financement de MCC, les fonds y afférents ou les actifs du Programme pour exécuter ce paiement.

b) Nonobstant toute autre disposition du présent Compact, ou toute autre convention contraire, le droit au remboursement dont jouit MCC aux termes de la Section 5.3 subsiste pour une période de (i) cinq (5) ans après son expiration ou (ii) une durée d'un (1) an après réception par MCC des preuves d'une telle violation, selon l'événement qui survient en dernier ressort.

Section 5.4. - Intérêt relatif au retard de paiement

Si le Gouvernement manque de payer un montant dans le cadre du présent Compact ou de l'Accord de mise en œuvre à temps (y compris, les montants en vertu des Sections 2.8(c) et 5.3(a)), il y aura un intérêt à payer sur le montant non versé. Un intérêt sera ajouté au montant impayé à un taux égal à la valeur courante du Taux des Bons du Trésor américain, calculé sur une base quotidienne et pendant 360 jours à partir de la date prévue pour le paiement jusqu'au paiement intégral. Un tel paiement sera imputé sur l'intérêt dû, et une fois le montant de l'intérêt dû éteint, les paiements seront alors imputés sur le capital impayé.

Section 5.5. - Survivance

Les responsabilités du Gouvernement en vertu de cette Section et des Sections 2.7 (Restrictions sur l'utilisation du Financement de MCC), 2.8 (Taxes), 3.2.(f), 3.7 (Dossier comptables ; prestataires couverts ; Accès) 3.8 (Audits ; examens), 5.2 (Effets de résiliation, de suspension ou d'expiration), 5.3 (Remboursement ; Violation), 5.4 (Intérêt relatif au retard de paiement) et 6.4 (droit applicable) survivront à l'expiration, suspension ou dénonciation du présent Compact, pourvu que les dispositions de la Section 2.8 survivent pendant uniquement 120 jours suite à l'expiration du présent Compact.

Article 6. - Annexes du compact, amendements, droit applicable

Section 6.1. - Annexes

Chaque annexe au présent Compact constitue une partie intégrante de celui-ci et toute référence à « Annexe » signifie une annexe au présent Compact sauf indication contraire.

Section 6.2. - Amendements et Modifications

a) Les Parties peuvent amender le présent Compact uniquement par accord écrit. Un tel accord précisera les modalités de son entrée en vigueur.

a) Nonobstant le paragraphe (a), Les Parties conviennent que le Gouvernement et MCC peuvent, par accord écrit, qui entrera en vigueur dès sa signature, modifier toute Annexe pour (i) suspendre, dénoncer ou modifier un Projet ou une Activité ; (ii) changer les allocations de fonds tel qu'indiqué à l'Annexe II ; (iii) modifier le cadre de mise en œuvre décrit à l'Annexe I ; (iv) ajouter, modifier ou supprimer un indicateur, une référence ou une cible ou toute autre information tel qu'énoncé à l'Annexe III, conformément à la Politique de MCC en matière de Suivi & Evaluation ; ou (v) ajouter, modifier ou supprimer les conditions préalables décrites à l'Annexe IV ; ou (vi) modifier les mécanismes d'exonération du Financement de MCC des Taxes, décrits à l'Annexe VI ; à condition que, dans chaque cas, une telle modification : (1) soit, à tous les égards importants, conforme à l'objectif du Programme et aux objectifs de Projets ; (2) n'entraîne pas un dépassement du montant du financement du Programme par rapport au montant global précisé à la Section 2.1 (ou les modifications qui pourraient être apportées par l'application de la Section 2.2 (e)) ; (3) n'entraîne pas une augmentation du montant du CDF par rapport au montant global spécifié à la Section 2.2 (a) ; (4) ne réduise pas les responsabilités ou la Contribution du Gouvernement, et (5) ne prolonge pas la durée du Compact.

Section 6.3. - Incohérences

En cas de conflit ou d'incohérence entre :

a) une Annexe et l'un des Articles (1 à 8), lesdits articles prévaudront, selon le cas ; ou

b) le présent Compact et tout autre accord entre les Parties concernant le Programme, le présent Compact prévaudra.

Section 6.4. - Droit applicable

Le présent Compact est un accord international et, en tant que tel, sera régi par les principes du droit international.

Section 6.5. - *Instruments supplémentaires*

Toute référence à des activités, obligations ou droits contractés ou existants en vertu du présent Compact ou un libellé similaire devra inclure des activités, obligations et droits contractés ou existants en vertu de ou dans le cadre d'un quelconque accord, document ou instrument lié au présent Compact et au Programme.

Section 6.6. - *Références au Site Internet de MCC*

Toute référence faite dans le présent Compact, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre du présent Compact, à une information ou un document disponible ou publié sur le site web de MCC, sera considérée comme une référence audit document ou à ladite information, tel que mis à jour ou substitué de temps à autre sur le site web de MCC.

Section 6.7. - *Références aux Lois, Règlements, Politiques et Directives ; Références à l'expiration et à la dénonciation du Compact*

a) Sauf disposition contraire, toute référence faite dans le présent Compact, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre du présent Compact, à une loi, un règlement, une politique, directive ou un autre document similaire, sera interprétée comme une référence à ladite loi, politique, directive ou audit règlement ou document similaire, tels qu'ils pourraient être amendés, révisés, remplacés ou prorogés périodiquement, et inclura, toute loi, politique, directive, tout règlement ou document similaire applicable, publié en vertu de, ou en rapport avec ladite loi, politique, directive ou ledit règlement ou document similaire.

b) Toute référence faite dans le présent Compact, le PIA ou tout autre accord conclu dans le cadre du présent Compact, à l'« Expiration » du compact renvoie à la date de la fin de la durée du Compact si celui-ci n'est pas résilié plus tôt, qui est de cinq (5) après l'entrée en vigueur, conformément à la Section 7.4. Toute référence faite dans les documents susmentionnés à la « Dénonciation du Compact » renvoie à la cessation du Compact avant son expiration, conformément à la Section 5.1.

Section 6.8. - *Statut de MCC*

MCC est une agence américaine agissant pour le compte du Gouvernement des États-Unis dans le cadre de la mise en œuvre du présent Compact. MCC et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'ont aucune responsabilité quant à une quelconque plainte ou perte résultant d'activités ou d'omission aux termes du présent Compact. Le Gouvernement renonce par la présente à toute plainte contre MCC ou le Gouvernement des États-Unis ou contre tout fonctionnaire ou employé actuel ou ancien de MCC ou du Gouvernement des États-Unis par rapport à de quelconques pertes, dommages, blessures ou

décès résultant des activités ou d'une omission dans le cadre du présent Compact, accepte de renoncer à toute plainte, poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de l'une des Personnes ou Entités ci-dessus pour perte, dommage, blessure ou décès. Le Gouvernement convient que MCC et le Gouvernement des États-Unis ou tout agent ou employé de MCC ou du Gouvernement des États-Unis, qu'il soit actuel ou ancien, jouit d'une immunité de juridiction à l'égard des cours et tribunaux de Sénégal quant aux plaintes ou pertes résultant des activités ou omissions dans le cadre du présent Compact.

Article 7. - *Entrée en vigueur*

Section 7.1. - *Procédures internes*

Le Gouvernement convient de continuer, de façon opportune, à s'acquitter de ses obligations en matière d'exigences locales pour que le présent Compact entre en vigueur. Les Parties reconnaissent que le présent Compact et le PIA, dès leur entrée en vigueur, prévaudront sur les lois nationales du Sénégal.

Section 7.2. - *Conditions précables à l'entrée en vigueur*

Avant l'entrée en vigueur du présent Compact, chacune des conditions suivantes doit être remplie à la satisfaction de MCC :

a) l'Accord de mise en œuvre du Programme doit avoir été signé par les parties contractantes ;

b) le Gouvernement doit avoir transmis à MCC :

i) une lettre signée et datée par le Mandataire Principal du Gouvernement, ou tout autre Mandataire dûment autorisé par le Gouvernement et satisfaisant pour MCC, certifiant que le Gouvernement a satisfait à ses obligations nationales pour que le présent Compact entre en vigueur et que les autres conditions préalables à l'entrée en vigueur de la section 7.2 ont été remplies.

ii) un avis juridique signé de la Cour suprême du Sénégal (ou tout autre mandataire légal du Gouvernement, accepté par MCC), dans un fond et une forme satisfaisante pour MCC ;

iii) des copies certifiées et complètes de tous les décrets, lois, règlements ou autres documents du Gouvernement en rapport avec ses obligations nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Compact et du PIA, que MCC peut publier sur son site web ou rendre disponible ;

c) MCC ne doit pas avoir établi, au moment de l'entrée en vigueur, que le Gouvernement a été impliqué dans des activités contraires aux critères d'éligibilité au Financement de MCC ; et

d) les conditions énoncées à l'Annexe V ont été remplies.

Section 7.3. - *Date d'entrée en vigueur*

Le présent Compact entrera en vigueur à la date de la lettre de MCC adressée au Gouvernement dans l'échange de correspondances, confirmant que MCC et le Gouvernement ont satisfait à toutes leurs obligations nationales respectives, nécessaires à l'entrée en vigueur du Compact et que les conditions préalables à l'entrée en vigueur énoncées à la Section 7.2 du présent Compact ont été respectées à la satisfaction de MCC.

Section 7.4. - *Durée du Compact*

Le présent Compact durera cinq (5) années à partir de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit dénoncé plus tôt, conformément à la Section 5.1 (« Durée du Compact »).

Section 7.5. - *Application provisoire*

Dès la signature du présent Compact, et jusqu'à son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de la Section 7.3, les Parties conviennent d'appliquer provisoirement les dispositions du présent Compact ; pourvu qu'aucun Financement de MCC, autre que le CDF, ne sera disponible ou décaissé avant l'entrée en vigueur du présent Compact.

Article 8. - *Autres engagements du Gouvernement*

Section 8.1. - *Engagements relatifs au financement et à la performance du Secteur*

Le Gouvernement prend des mesures pour assurer une durabilité financière à long terme du secteur de l'électricité, en, entre autres, (a) fournissant un financement approprié pour les opérations de Sénélec tout au long de la durée du Compact, conformément au Plan de remboursement, au Plan tarifaire et à toutes les recommandations validées par le Gouvernement dans le cadre d'évaluations ou d'études appuyées par le Programme, et (b) soutenant les efforts pour l'amélioration de la performance opérationnelle et financière de Sénélec.

Ci-après la page de signature

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROGRAMME

La présente annexe 1 décrit le programme devant bénéficier, du Financement de MCC ainsi que la contribution du gouvernement pendant la durée de Compact.

A. VUE D'ENSEMBLE DU PROGRAMME

1. Contexte et Processus de consultation

a) Contexte.

Le Sénégal a conclu son premier Compact Millennium Challenge le 23 septembre 2015. Cet accord, signé le 16 septembre 2009 et entré en vigueur le 23 septembre 2010, visait à réduire la pauvreté et à accroître la croissance économique en libérant la productivité agricole du pays et en élargissant l'accès aux marchés et aux services grâce à des investissements dans la réhabilitation des routes, l'irrigation et la gestion des ressources en eau. Sur la base des bons résultats obtenus par le Sénégal dans le cadre de ce premier accord, ainsi que de la performance positive soutenue du pays dans les domaines politiques mesurés par le tableau de bord du MCC, le Conseil d'administration du MCC a choisi le Sénégal comme pays éligible à élaborer un second Compact en décembre 2015.

A la suite de la sélection, MCC a travaillé en étroite collaboration avec l'équipe l'UFC du Gouvernement pour élaborer le programme. En collaboration avec l'UFC, MCC et le gouvernement ont réalisé une étude des contraintes en 2016. Celle-ci a identifié deux contraintes majeures à la croissance économique au Sénégal : (i) des contraintes administratives, réglementaires et juridiques complexes dans l'administration fiscale, la réglementation du travail et les douanes ; et (ii) le coût élevé de l'énergie.

Sur la base des consultations et de la priorité accordée par le Gouvernement au secteur de l'électricité dans son plan national de développement, le Plan Sénégal Emergent (« PSE »), MCC et le Gouvernement ont convenus d'axer le deuxième Compact sur les contraintes du secteur de l'électricité. Ce faisant, MCC et le Gouvernement ont, par ailleurs, défini ces contraintes comme étant le coût élevé de l'électricité pour les entreprises raccordées au réseau, le faible accès à l'électricité en dehors de Dakar et le manque de fiabilité de l'électricité pour les consommateurs, ce qui réduit la rentabilité des entreprises en augmentant les coûts et l'incertitude relative à la production.

Le secteur de l'électricité au Sénégal est l'un des plus développés en Afrique de l'Ouest, avec plus de 1001 mégawatts (MW) de capacité de production installée en fin 2017, un taux d'électrification nationale de 67,9 % et une participation significative du secteur privé dans le secteur, principalement par le biais de producteurs indépendants d'électricité (IPPs) et de concessions dans les

zones rurales. Cependant, le Sénégal dispose de l'un des tarifs de consommation les plus élevés de la région, et le taux d'électrification rurale est environ de 40 pour cent. La mauvaise qualité de l'électricité fournie par le réseau et le manque de raccordements au réseau obligent les entreprises et les ménages à se tourner vers des sources d'énergie plus onéreuses et moins efficaces. Une étude réalisée en 2014 par la Banque africaine de développement (BAD) a estimé qu'une augmentation de 1 % de l'accès à l'électricité au Sénégal pourrait augmenter la productivité totale des facteurs de 12 % à court terme et de 21 à 29 % à long terme. Ces retours importants sur l'élargissement de l'offre traduisent une forte demande d'électricité non satisfaite. Le fait d'assurer un accès à l'énergie constante et abordable permettra aux entreprises de se développer, de faciliter les investissements du secteur privé, d'accroître la productivité et l'emploi et, en définitive, de soutenir la diversification et la croissance de l'économie du Sénégal.

Avec l'appui de divers bailleurs de fonds, le Gouvernement mobilise près de 2,1 milliards \$ US pour relever les défis socioéconomiques engendrés par le coût élevé de l'électricité et le faible accès à l'électricité. Le Programme appuie cet effort en tirant profit des principales possibilités de partenariats qui visent à assurer la viabilité financière du secteur et à accroître la participation du secteur privé.

b) Processus de consultation

Tout au long du processus pluriannuel de mise en œuvre du Compact, MCC et le Gouvernement ont engagé des consultations régulières et inclusives avec un large éventail d'acteurs, notamment les ministères et institutions publiques compétents, les communautés et autorités locales, les représentants de la société civile locale et internationale, les Organisations non gouvernementales (ONG), les dirigeants du secteur privé et les autres bailleurs, les partenaires du gouvernement des États-Unis tels que l'ambassade des États-Unis à Dakar et l'Agence américaine pour le développement international « USAID ». Les faits saillants comprennent :

- les consultations avec les dirigeants locaux dans les communautés à travers tout le Sénégal, notamment les groupes de consommateurs, les représentants de la société civile et les ONG afin d'informer sur la conception du Programme et d'accroître la sensibilisation et le soutien nécessaires pour ledit Programme. Cela comprenait des consultations avec les communautés susceptibles d'être affectées par les investissements du Programme.

- une coordination étroite avec l'USAID/Power Africa et l'USAID/Feed the Future sur une potentielle collaboration dans le secteur de l'électricité et le soutien aux chaînes de valeur agricole dans les zones d'intervention du Programme ;

- des consultations régulières avec d'autres bailleurs de fonds investissant dans le secteur de l'électricité au Sénégal, notamment la Banque mondiale, la Société financière internationale (SFI), l'Union européenne (UE), la BAD et l'Agence française de développement (AFD) et Kreditanstalt für Wiederaufbau (« KfW »). MCC et le gouvernement ont spécifiquement sollicité la contribution de ces bailleurs de fonds et d'autres donateurs sur les études liées au Programme et les documents de projet ; et

- une collaboration étron, avec les représentants locaux et internationaux du secteur privé, y compris des consultations avec les producteurs indépendants d'électricité à Dakar pendant l'analyse des contraintes, de multiples réunions avec les entreprises visées concernées tout au long de la mise en œuvre du Compact, et l'organisation d'un événement sur l'investissement dans le secteur de l'électricité, à Washington, qui a attiré plus de 80 participants des États-Unis pour explorer les opportunités d'affaires au Sénégal.

2. Description du programme et Bénéficiaires

a - Description du Programme.

a) Le Programme comprend trois projets connexes qui répondent à une contrainte majeure à la croissance économique au Sénégal, s'aligne sur les priorités nationales de développement du gouvernement définies dans le Plan Sénégal Émergent (PSE) et contribuent à assurer un approvisionnement en électricité fiable et de haute qualité en vue de répondre à la demande croissante - (i) le Projet de modernisation et de renforcement du réseau de transport de Sènelec, (ii) le Projet d'élargissement de l'accès à l'électricité en zones rurales et (iii) le Projet de cadre propice et de renforcement de capacités des acteurs.

b - Bénéficiaires ciblés

Le programme est censé profiter à un total de 12 781 000 personnes, comme l'indique le tableau ci-dessous. Cela comprend 6 300 000 bénéficiaires définis comme « pauvres » (y compris 2,1 millions considérés comme « extrêmement pauvres ») et 4 100 000 bénéficiaires définis comme « presque pauvres ».¹

¹ Ces catégories de bénéficiaires sont définies sur la base des niveaux suivants de consommation par jour (en dollars internationaux PPA 2011) : Extrêmement pauvres : moins 1,90 \$ US ; pauvres : moins de 3,20 \$ US ; presque pauvres : entre 3,20 \$ US et 5,50 \$ US.

Projet	Nombres de bénéficiaires (les gens) attendu
Projet de Modernisation et de renforcement du réseau de transport de Senelec	4,600,000
Projet d'élargissement de l'Accès à l'électricité dans les zones rurales et péri-urbaines	181,000
Projet de cadre propice et de renforcement des capacités des acteurs du secteurs	12 600 000
Total	12 781 000
(Remarque : Certaines personnes bénéficient de plus d'un projet)	

B. DESCRIPTION DES PROJETS

Vous retrouverez ci-dessous une description de chacun des projets que le gouvernement compte mettre en œuvre ou dont il est à l'origine de la mise en œuvre à l'aide du financement de MCC et de la contribution du Gouvernement pour faire progresser l'Objectif de projet concerné. Par ailleurs, les activités spécifiques à entreprendre dans le cadre de chaque projet (individuellement une « Activité »), y compris les sous-activités, sont également décrites.

1. Projet de Modernisation et de Renforcement du réseau de transport de Senelec

a) Résumé du projet et des activités.

L'objectif du Projet de modernisation et de renforcement du réseau de transport de Senelec (le « Projet Transport ») est défini à la section 1.2 (a) du Compact. Pour atteindre son objectif, le Projet doit soutenir les efforts de Senelec en cours pour développer un réseau de transport à haute tension fiable dans Dakar et ses environnants, qui représentent environ 60 % de la demande d'électricité du pays et 20 % de sa population. Cela est nécessaire pour que le Sénégal puisse tirer pleinement profit des investissements du secteur privé dans la production d'électricité et veiller à ce que l'électricité soit fournie de manière fiable aux consommateurs. Cela est d'autant plus important que le secteur privé s'intéresse essentiellement aux nouveaux projets de production à faible coût, notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire et le gaz naturel, qui dépendent largement d'un réseau de transport fiable et stable.

Le Projet de modernisation et de renforcement du réseau de transport comprend les trois activités suivantes :

i) Activité « Développement du réseau de transport »

Cette Activité vise à assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité à la péninsule de Dakar, tout en garantissant la demande à long terme, à travers la construction d'une boucle de transport de 225 kilovolts (kV) et des infrastructures connexes. MCC et le Gouvernement ont identifié d'un commun accord des composantes spécifiques dans le cadre de cette Activité à travers une évaluation de la configuration optimale du réseau de transport et l'élaboration d'un plan d'investissement. Cette Activité est anticipée pour inclure la conception et la construction finales suivantes :

A. un deuxième circuit d'environ 22 km et de 225 kV entre Kounoune et Patte-d'Oie, ainsi que des conduits et regards connexes ;

B. un double circuit souterrain de 225 kV, entre Kounoune et Cap des Biches, d'environ 7 km de long, une extension de la sous-station de 225 KV qui existe à Kounoune ainsi que l'installation de deux nouveaux transformateurs de 225/90 kV avec 150 mégavolts ampères (MVA) et d'une sous-station isolée au gaz, comprenant des barres omnibus et quatre lignes de distribution, à la sous-station de Cap des Biches ; et

C. un câble sous-marin de 225 kV, de 16 m, entre Cap des Biches et Rive Bel Air, et un câble sous-marin double circuit de 225 kV, d'environ 2 km, de Rive Bel Air à Centrale Bel Air. La modernisation de la sous-station comprend de nouveaux transformateurs de 225/90 kV et d'une puissance de 150 MVA, de nouvelles sous-stations isolées au gaz, des câbles et des commutateurs, des équipements de mise à terre et de contrôle et une extension de la sous-station isolée au gaz de 90 KV, qui existe à Central Bel Air.

La configuration finale du réseau pour cette Activité sera déterminée et validée pendant la conception finale.

ii) Activité « Programme de Rechange des transformateurs » :

Cette Activité vise à améliorer la fiabilité du réseau et la qualité de l'électricité compte tenu de la demande croissante d'électricité résultant d'un accès accru et de la forte croissance économique du Sénégal. Plus précisément, l'activité comprend l'appui à une initiative existante de rechange des transformateurs sur les réseaux haute et moyenne tension en modernisant ou en remplaçant les essentiels transformateurs aux sous-stations de Touba, Diass, Hann et de l'Aéroport. Parallèlement aux investissements effectués dans le cadre de l'Activité « Développement du Réseau de Transport », ces transformateurs améliorés ou remplacés renforceront le réseau de transport du Sénégal afin de faciliter l'extension du réseau électrique interconnecté dans le cadre du Projet Accès ainsi que les investissements futurs du Gouvernement ou d'autres acteurs dans l'extension du réseau.

iii) Activité « Stabilisation du Réseau »

Cette Activité vise à soutenir la durabilité du Projet Transport et la performance optimale du réseau de transport du Sénégal par l'ajout de réserves tournantes en vue de répondre aux problèmes de stabilité du réseau. Cela devrait inclure un ensemble d'améliorations de la gestion du réseau et de batteries pour le stockage de l'énergie suffisante pour assurer la disponibilité de la capacité de réserves tournantes nécessaire pour garantir la stabilité du réseau pendant les scénarii d'excursion de fréquence et pour lisser la nature intermittente de la production d'énergie renouvelable. Compte tenu de l'intérêt potentiel du secteur privé à investir dans des batteries de stockage et de la possibilité de tirer parti du financement de MCC disponible et de la contribution du Gouvernement pour obtenir une capacité de réserves tournantes suffisante grâce à des batteries de stockage, les parties doivent étudier la possibilité de structurer un partenariat public-privé (PPP) en vue de mettre en œuvre la composante « stockage » dans cette activité. Cependant, si un PPP est impossible, MCC et le Gouvernement identifient et mettent en place un ensemble d'interventions alternatives pour assurer la disponibilité de réserves tournantes suffisantes.

b) Mesures d'atténuation sociales et environnementales.

Le Projet Transport est désigné comme « catégorie A » selon les Directives de MCC sur l'environnement. Cela nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'études d'impact environnemental et social détaillées (EIES) et/ou de Plans de gestion environnementale et sociale (PGES), ainsi que de Plans d'action de réinstallation (PAR), dans chaque cas selon les besoins et conformément aux normes de performance de la SFI et au cadre juridique et réglementaire du Sénégal. En outre, le gouvernement décide de mettre en œuvre le premier circuit Kounoune - Patte d'Oie financé par la BID conformément aux critères de performance de la SFI.

Cette catégorisation reflète la nature des Activités, qui correspondent principalement à la construction de sous-stations à haute tension, ainsi qu'à l'installation de câbles électriques souterrains et sous-marins. Bien que la plus grande partie du câble soit souterraine afin d'éviter les impacts de la réinstallation dans un milieu urbain dense, des segments plus petits nécessiteront probablement des prélèvements de terrains et des réinstallations. Parmi les autres impacts attendus figurent la santé et la sécurité des travailleurs et des membres des communautés locales, les impacts sur l'environnement physique et l'habitat, y compris la perturbation de la biodiversité et des écosystèmes étiés dans la baie de Dakar (par exemple, la perturbation des sédiments sur la vie marine) et les impacts sur la pêche artisanale et autres activités économiques locales.

En ce qui concerne la pose du câble sous-marin, MCC et le Gouvernement évaluent l'existence d'une contamination préalable des fonds marins liée aux déversements relatifs au transport maritime, aux munitions non explosées et aux récifs artificiels, ainsi qu'aux épaves. Il s'agit d'un processus standard dans la préparation et l'évaluation des projets relatifs aux fonds marins, qui peut impliquer une recherche historique, suivie d'une détection et d'une identification sur place, ainsi que de décisions révisées concernant l'acheminement des câbles, y compris tout traitement ou élimination approprié.

En outre, MCC et le Gouvernement doivent évaluer les problèmes de santé, de sécurité et de contamination à l'intérieur et autour des sous-stations en cause, y compris l'évaluation du potentiel de contamination par les PCB.

c) Genre et Inclusion Sociale

Le Projet Transport se concentre principalement sur le renforcement du réseau existant à Dakar, qui représente un quart de la population du Sénégal, où le taux de pauvreté est le plus bas (13 %) et où le taux d'électrification est le plus élevé (93 %). L'amélioration de la stabilité du réseau réduit le besoin pour les familles pauvres de développer des sources alternatives d'énergie. Par ailleurs, le Projet est une réponse aux consultations des parties prenantes, au cours desquelles les consommateurs les plus pauvres ont signalé d'importantes pertes d'équipement en raison des surtensions électriques. Ces consommateurs pauvres sont moins en mesure de racheter du matériel endommagé en raison d'un manque de ressources financières.

Le Projet présente également d'autres opportunités supplémentaires en matière de genre et d'inclusion sociale et des risques liés à la construction. Pendant la construction, MCC et le Gouvernement suivront de près la mise en œuvre pour s'assurer du respect des normes de performance de la SFI en ce qui concerne les femmes et les populations vulnérables. En particulier, les femmes sont très présentes dans l'industrie de la pêche en tant que mareyeuses, et le MCC et le Gouvernement doivent suivre l'impact du câble sous-marin sur l'industrie de la pêche afin de déterminer tout impact différentiel sur les femmes. D'autres mesures supplémentaires visant à atténuer les risques sociaux et à accroître les avantages du projet comprennent : (i) l'appui à la création d'opportunités économiques à court terme pour les femmes et les communautés locales autour du projet (par exemple, le développement des compétences et l'emploi sur les chantiers, les opportunités pour les acteurs informels et les microentreprises de fournir des services de restauration et autres services d'appui) ; et (ii) l'identification d'opportunités pour augmenter la participation des femmes dans les programmes de formation.

Le Sénégal figure également sur la liste de surveillance de niveau 2 du Département d'État des États-Unis pour l'année 2018 et le Projet présente des risques élevés de traite des personnes (TP) et de travail des enfants. MCC, conformément à sa politique de lutte contre la traite des personnes, évalue le projet, avec l'appui du Gouvernement et du MCA-Sénégal II, concernant les risques de TP. Les Activités doivent être classées comme étant à faible risque ou à haut risque. Pour les Activités à faible risque, les exigences minimales de conformité à la lutte contre la traite des personnes (telles que définies dans la politique de MCC en matière de lutte contre la traite des personnes) devront être intégrées dans les documents d'appel d'offres et contrats appropriés. Pour les Activités classées à haut risque, MCA-Sénégal II élaborera un plan spécifique de gestion des risques de TP, qui devra être approuvé par MCC avant le lancement d'un appel d'offres pour de tels marchés.

d) Coordination des bailleurs de fonds.

Pour le Projet Transport, MCC et le gouvernement ont travaillé en étroite coordination avec l'AFD et la Banque islamique de développement (BID), qui réalisent tous deux des investissements considérables qui complètent directement l'Activité « Développement du réseau de transport de Dakar ». La BID finance le premier circuit d'une ligne de 225 kV de Kounoune à Patte d'Oie (21 km), dont les travaux débiteront à l'automne 2018 ; le Projet financera un deuxième circuit le long de ce corridor. Étant donné qu'un deuxième circuit serait éventuellement nécessaire le long de ce corridor, les travaux financés par la BID avaient été conçus de manière à ce qu'un deuxième circuit puisse être facilement ajouté lorsque les fonds seraient disponibles. Ainsi, le Projet développera l'installation du second circuit sans engendrer de coûts importants de travaux de génie civil ou de coûts environnementaux directs ou de réinstallation. En outre, l'AFD continue d'investir dans l'amélioration et le développement de la capacité de Sénélec d'exploiter et d'entretenir son infrastructure, et MCC et le Gouvernement continuent de travailler en étroite collaboration avec l'AFD et d'autres partenaires afin d'éviter le dédoublement des efforts dans le cadre du Programme.

e) USAID

MCC et le Gouvernement ont travaillé en étroite collaboration avec l'USAID/Power Africa tout au long de la conception pour tirer parti des études complémentaires et harmoniser leurs efforts. Plus précisément, l'USAID / Power Africa a financé le Plan directeur de production et de transport de Sénélec, qui a servi de base technique au développement du Projet Transport, en particulier l'Activité « Développement du réseau de transport ». USAID/Power Africa a également financé une étude sur le code de réseau, qui aide à orienter les travaux futurs sur l'Activité « Stabilisation du Réseau ».

f) Durabilité

Les activités prévues dans le cadre du Projet Transport sont liées afin de veiller à ce que le réseau de transport puisse assurer à la fois l'offre et la demande en électricité jusqu'en 2030, et que le réseau de transport soit exploité de manière à ce que les infrastructures matérielles fonctionnent pendant toute leur durée de vie prévue. De plus, en installant des lignes en grande partie souterraines, bien qu'à un coût plus élevé pour le programme, le projet réduit au minimum les besoins d'entretien et les risques de vandalisme et de dommage dans l'avenir.

Cependant, la durabilité du réseau de transport à haute tension de Dakar, ainsi que de l'ensemble du réseau interconnecté de la Sénélec à toutes les tensions, dépend également de l'amélioration de la capacité de Sénélec en tant que gestionnaire du réseau de transport et de la planification sectorielle globale, ainsi que de la conformité à un Plan directeur de production régulièrement actualisé. Le Projet Réforme vise, entre autres, à répondre à ces défis. En particulier, l'Activité « Renforcement de l'Opérateur » comprend une sous-activité visant à améliorer la planification du transport et de la distribution, et l'Activité « Gouvernance du secteur » appuie le dégroupage de Sénélec, qui comprend un gestionnaire de réseau de transport opérationnel. Aussi, Sénélec doit-elle s'engager à mettre en œuvre une stratégie de réserve synchrone selon les recommandations des études de faisabilité pour protéger le réseau en cas de pertes considérables de capacité de production.

g) Réformes politiques, juridiques et réglementaires

La réforme politique, juridique et réglementaire concernant le Projet Transport est en grande partie menée à travers les mesures définies dans le cadre du Projet Réformes (voir la section B.3 de la présente annexe 1 ci-dessous). Plus précisément, le Projet de réforme comprend une sous-activité dans le cadre de l'Activité de renforcement de l'Opérateur afin d'améliorer la planification du système de transport et de distribution. En outre, l'Activité « Gouvernance secteur » du Projet de réforme comprend l'appui au dégroupage de Sénélec et la création d'un gestionnaire de réseau de transport, soutenant directement la réalisation et la durabilité de l'objectif du Projet Transport.

En plus de l'appui fourni dans le cadre du Projet Réforme, l'Activité « Stabilisation du réseau » du Projet Transport comprend également l'élaboration d'un plan d'action pour Sénélec en identifiant les pratiques opérationnelles particulières du réseau de transport nécessaires pour assurer la stabilité du réseau.

2. Projet d'élargissement de l'accès à l'électricité dans les zones rurales et péri urbaines

a) Résumé du Projet et des Activités

L'objectif du Projet d'élargissement de l'accès à l'électricité dans les zones rurales et péri-urbaines (le Projet Accès) est défini à la section 1.2(b) du Compact. Pour atteindre son objectif, le Projet accompagne l'extension du réseau électrique dans des zones sélectionnées des régions du sud et du centre du Sénégal. A travers des interventions axées sur la demande, le Projet Accès vise également à accroître les taux d'accès et de consommation d'électricité, à faciliter les possibilités d'activités génératrices de revenus dans ces régions et à améliorer la compréhension de l'efficacité énergétique au niveau national. Parallèlement, le Projet vise à améliorer la qualité du service et à réduire les pertes dans le réseau de distribution en dehors de Dakar.

Le Projet Accès comprend les trois activités suivantes :

i) Activité « volet offre »

Cette " Activité " vise à étendre le réseau électrique dans des régions identifiées du pays à travers la construction d'environ 660 km de lignes de distribution moyenne tension (MT) et l'électrification d'environ 325 localités dans cinq régions du sud et du centre du Sénégal notamment Kolda, Tambacounda, Fatick, Kaolack, et Sédhiou. Alors que les besoins du Sénégal en matière d'extension du réseau sont considérables, MCC et le Gouvernement ont identifié des zones ayant des utilisations productives potentielles qui fourniraient une demande suffisante pour assurer des rendements économiques suffisants et justifier l'électrification. Durant la conception détaillée, MCC et le Gouvernement s'efforceront également d'identifier les infrastructures sociales essentielles (par exemple, les dispensaires, les écoles, les infrastructures communautaires telles que les moulins et matériel d'irrigation) afin de déterminer si elles peuvent être reliées, augmentant ainsi les avantages sociaux de cette activité. L'Activité appuiera :

A) la construction d'environ 155 km de lignes MT dans les régions productrices de bananes de Tambacounda pour desservir les parcelles de bananes irriguées et environ 29 localités voisines non électrifiées ;

B) la construction d'environ 281 km de lignes MT dans les zones de production de noix de cajou de Foundiougne et approximativement 186 localités environnantes.

C) la construction d'environ 157 km de lignes MT à Nioro du Rip, Medina Yoro Foulah/Boukiling pour desservir jusqu'à environ 66 localités dans les principales zones de production de noix de cajou ; et

D) la construction d'environ 64 km de lignes MT dans les zones de riziculture à Vélingara et l'électrification d'environ 44 localités.

Pourvu que pour (A) et (D), le nombre final de kilomètres et de localités soit déterminé sur la base des conceptions finales et du financement disponible, il peut être moins ou plus qu'indiqué.

ii) Activité « Appui à la demande des consommateurs »

Cette Activité vise à soutenir et à accroître la demande d'électricité à travers des interventions axées sur le volet demande, y compris l'appui à l'amélioration du service à la clientèle et de l'équipement de raccordement, une campagne d'éducation des consommateurs et un meilleur accès des clients aux équipements et appareils. L'activité vise les objectifs suivants :

A) pour faciliter les nouvelles connexions, l'activité comprend (1) l'assistance technique pour l'appui au service à la clientèle afin de s'assurer que Sénélec (et/ou l'unité de service commercial/client de la concession concernée) et ses bureaux régionaux sont capables de raccorder efficacement de nouveaux clients et disposent de systèmes de gestion de stocks pour garantir la disponibilité des équipements de raccordement, et (2) une évaluation de la disponibilité et des qualifications des prestataires pour le câblage intérieur des ménages et entreprises et l'extension des réseaux aux foyers et entreprises situés au-delà de 35/45 mètres du réseau.

B) pour aider à éduquer les consommateurs d'électricité potentiels et existants, l'activité appuiera la communication pour le changement de comportement et l'éducation des clients, y compris sans s'y limiter la connaissance de l'électricité et de l'efficacité énergétique, avec des approches conçues pour des publics spécifiques (zones rurales et urbaines, hommes, femmes et jeunes, groupes ethniques et linguistiques différents, etc.) ciblant (1) les clients connectés au niveau national, 2) les clients non connectés dans les zones d'intervention du projet, 3) les clients ruraux non connectés et connectés pour des utilisations productives, et les autres acteurs clés comme les organisations de la société civile et dirigeants et associations du secteur privé ; et

(C) pour faciliter l'accès aux équipements et appareils, l'activité appuiera l'assistance technique pour les fournisseurs d'équipements et d'appareils, ainsi que les institutions financières et les consommateurs afin d'assurer la disponibilité de financement pour les équipements et appareils, plus particulièrement les équipements monophasés.

(iii) Activité « Amélioration du réseau de distribution »

Cette Activité vise à réduire les pertes techniques ainsi que la fréquence et la durée des coupures de courant sur le réseau MT en dehors de Dakar, en améliorant le réseau de distribution de 30KV, y compris sans s'y limiter, l'installation de disjoncteurs, de nouveaux transformateurs Ou de transformateurs modernisés, des interrupteurs contrôlés à distance pour minimiser la zone défectueuse

de la section principale des lignes, des interrupteurs automatiques au début des longues dérivations, de nouvelles configurations de la ligne, de transfert de charge, et des indicateurs de défaillance pour orienter plus rapidement les opérateurs pendant les coupures et réduire ainsi la durée de celles-ci.

b) *Mesures d'atténuation sociales et environnementales*

Le Projet Accès est classé dans la catégorie « B » conformément aux Directives environnementales du MCC. Si nécessaire et conformément aux normes de performance de la SFI et au cadre juridique et réglementaire sénégalais, le Projet Accès nécessitera l'élaboration et la mise en œuvre d'études d'impact environnemental et social détaillées (EIES) et/ou de Plans de gestion environnementale et sociale (PGES), ainsi que de Plans d'action de réinstallation (PAR). Les zones affectées par les lignes MT rurales proposées diffèrent largement en fonction de la nature de l'utilisation des terres (agricoles, résidentielles, habitats sensibles, y compris les zones humides, et la conservation) et du contexte social spécifique. Les impacts potentiels attendus concernent l'environnement physique, la biodiversité et les écosystèmes, les activités agro-économiques et l'habitat. Les travaux physiques nécessiteront très probablement une certaine réinstallation et peuvent entraîner un déplacement ou une perte temporaire ou permanente de terres et d'activités économiques. Ces impacts seront réduits au minimum à travers la conception et le choix du corridor.

c) *Genre et inclusion sociale*

Le Projet Accès est spécifiquement destiné à répondre aux facteurs de genre et d'exclusion sociale au Sénégal. Les principales zones d'intervention du Projet Accès (Fatick, Kaolack, Kolda, Sédhiou et Tambacounda) sont parmi les plus pauvres du Sénégal, avec de faibles taux d'électrification. Ces régions ont également des pourcentages extrêmement élevés de jeunes, et ceux-ci ont peu de possibilités d'emploi en raison du faible niveau d'activité économique.

L'Activité « volet de l'offre » se concentre sur les principales chaînes de valeur de l'agriculture, chacune d'entre elles ayant des considérations spécifiques en matière de genre et inclusion sociale. Les femmes et les jeunes sont généralement exclus de la pleine productivité en raison d'un très faible niveau d'accès aux facteurs de production (terre, capital, finances, etc.), de sorte qu'il faut intégrer des considérations spécifiques dans la conception pour veiller à ce que les femmes et les jeunes tirent également profit des avantages (et même s'ils bénéficient des avantages, pour s'assurer que ceux-ci ne sont pas ensuite captés par les hommes membres de ménage). MCC et le Gouvernement suivront les changements et détermineront les mesures d'atténuation nécessaires telles que la diversification de la production et de la transformation. En tant que mécanisme d'atténuation des risques,

MCC et le Gouvernement évalueront l'appui aux raccordements d'infrastructures sociales au prurit de l'ensemble de la communauté, y compris les écoles, les dispensaires et/ou les installations communautaires d'utilisation productive, comme les usines ci les pompes. L'Activité « Appui à la demande des consommateurs » vise également à assurer la répartition des bénéfices aux bénéficiaires en donnant accès à l'information aux hommes, aux femmes et aux jeunes sur les raccordements électriques et leurs avantages, ainsi qu'à l'information sur les dispositifs permettant de gagner du temps et de l'argent, comme les pompes d'irrigation, les moulins, etc. le financement d'équipements.

A l'instar du Projet Transport, les possibilités d'emplois temporaires pour les hommes, les femmes et les jeunes dans les zones d'intervention du projet sur ou autour des chantiers devront être explorées, en fonction des compétences disponibles dans la région et des besoins de l'entrepreneur. MCC, conformément à sa politique de lutte contre la traite des personnes, et le Gouvernement doivent également évaluer les risques en matière de traite de personnes et agir en conséquence.

d) *Coordination des bailleurs de fonds*

Dans le cadre du Projet Accès, MCC et le gouvernement ont travaillé en étroite collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux américains, ainsi qu'avec la KfW, l'AFD, le département du Royaume Uni pour le développement international et Global Affairs Canada, qui sont tous activement engagés dans la promotion des utilisations productives de l'électricité dans les chaînes de valeur agricole pour les hommes, femmes et jeunes.

e) *USAID*

Dans le cadre du Projet Accès, MCC et le Gouvernement continueront de travailler en étroite collaboration avec l'USAID, notamment USAID/Power Africa et USAID/Feed the Future. L'USAID accompagne les chaînes de valeur et les activités génératrices de revenus dans les zones d'intervention du projet, tout en investissant dans les secteurs de l'éducation et de la santé, qui pourraient, tous deux, bénéficier d'un nouvel accès à l'électricité qui sera facilité par le projet. Compte tenu de ce chevauchement régional important entre les zones d'intervention du Projet et l'emplacement des travaux de l'USAID, il existe également des possibilités de collaboration en vue de maximiser les avantages potentiels de nos investissements respectifs.

f) *Durabilité*

Parallèlement au Projet Réforme, le Projet Accès vise à renforcer la durabilité du programme en (i) assurant la disponibilité et la qualité de l'offre, tout en encourageant la demande en électricité et en appareils et équipements utilisant de l'électricité, et en testant différentes activités en matière d'offre et de demande en électrification rurale

que le Sénégal peut développer. L'Activité « Volet offre et Renforcement du réseau de distribution » vise à étendre le réseau et à l'améliorer en tenant compte des coûts avec un accent particulier sur le raccordement de nouveaux ménages et entreprises tout en entretenant et en améliorant la qualité du service. L'Activité « Appui à la demande des consommateurs » vise à encourager les comportements des consommateurs à adopter et utiliser l'électricité. Le fait que plus de clients consomment plus d'électricité contribue à la viabilité financière des services publics et des concessionnaires, ainsi qu'à leurs investissements dans le réseau. Cependant, l'amélioration de l'électrification rurale au Sénégal dépend également des résultats et de la mise en œuvre du processus de la Feuille de route, de l'application des contrats de concession, d'une planification précise et détaillée et de l'intégration de la diversité des besoins de la population, qui sont tous inclus dans le Projet Réforme.

g) Réformes politiques, juridiques et réglementaires.

Les réformes politiques, juridiques et réglementaires liées au Projet Accès sont en grande partie menées par le biais des mesures décrites relativement au Projet Réforme (voir la section B.3 de la présente annexe 1 ci-dessous). Celles-ci comprennent l'assistance à la Commission de régularisation du secteur de l'électricité (CRSE) sur la formation et le renforcement de capacités pour entreprendre le suivi des performances des contrats de concession afin de veiller à ce qu'elles répondent aux objectifs d'électrification rurale et à d'autres normes contractuelles. En outre, le Projet réforme comprend la formation ciblée sur la technologie monophasée et les réformes hors réseau pour les entités responsables de l'électrification rurale. Le processus de la Feuille de route décrit dans le Projet Réforme vise également à définir la vision globale du secteur, y compris les rôles et responsabilités en matière de distribution ainsi que les exigences politiques, juridiques et institutionnelles devant accompagner cette vision, notamment en ce qui concerne l'électrification rurale.

Toutefois, le Projet Accès comprend également un soutien à l'assistance technique sur les systèmes de gestion des stocks et le service client, dans le but de simplifier le processus de raccordement afin d'assurer que les raccordements se fassent de manière efficace.

3. Projet de cadre propice et de renforcement de capacités

(a) Résumé du Projet et des Activités.

L'objectif du Projet de cadre propice et de renforcement de capacités des acteurs (le « Projet Réforme ») est énoncé à la section 1.2(c) du Compact. Pour atteindre son objectif, le Projet Réforme devra renforcer les lois, politiques et réglementations régissant le secteur de l'électricité au Sénégal, ainsi que les institutions responsables de leur mise en œuvre, en particulier l'opérateur

(« Sénélec »), le régulateur (la Commission de régulation du Secteur de l'Électricité ou « CRSE »), et le Ministère chargé de l'Énergie et du Pétrole (« Ministre de l'Énergie »).

Le Projet Réforme s'appuie sur le processus de planification participative du secteur de l'électricité soutenu par la Millenium Challenge Corporation (MCC) dans le cadre du Compact (la « Feuille de route »). Par le biais de cette Feuille de route, le gouvernement sénégalais a formulé une vision à long terme pour le secteur de l'électricité, dont les principales caractéristiques comprennent une réorganisation opérationnelle du secteur. Ladite réorganisation permet à Sénélec de devenir une société holding publique, avec des filiales de production, de transport et de distributions distinctes et autonomes. Elle favorisera aussi une réorganisation des ventes et du système hors réseau, un environnement plus favorable au secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de ventes et un cadre juridique, institutionnel et réglementaire complémentaire.

Le Projet Réforme comprend les trois activités suivantes :

i) Activité « gouvernance du secteur »

Cette Activité vise à appuyer la mise en œuvre, à moyen et long terme, du cadre légal et de la stratégie sectorielle du gouvernement. Il s'agira notamment : (dans chaque cas où c'est applicable et conformément à la Feuille de Route) :

A. d'une assistance technique aux institutions du secteur pour mettre à jour le cadre juridique et réglementaire et restructurer le secteur selon la Feuille de route, y compris le « dégroupage » de la Sénélec en filiales publiques comportant un gestionnaire du système de transport.

B. d'un appui au Ministère des Énergies et à ses Entités pour (1) l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un cadre intégré de planification des investissements sectoriels, (2) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan à long terme de transition des concessionnaires ruraux vers affermage, (3) l'élaboration et la mise en œuvre initiale d'un plan d'intégration des femmes, (4) l'assistance technique et la formation en faveur des entités responsables de l'électrification rurale. Cette assistance aura pour objectif d'appuyer l'élaboration du plan de développement, le respect des normes environnementales et le déploiement de la technologie monophasée et des compteurs intelligents pouvant permettre l'harmonisation tarifaire, (5) l'assistance technique pour appuyer la préparation de la prochaine lettre de politique sectorielle (2024-2028) du Ministère des Énergies, et (6) l'assistance technique pour le suivi, et les évaluations périodiques, des plans d'action stratégiques sectoriels en vertu de la Feuille de route ; et

C. appui pour faciliter une participation accrue du secteur privé dans ce secteur de l'énergie, y compris (1) le développement d'un guichet unique en ligne, servant de « guichet unique », pour les entreprises privées existantes et nouvelles souhaitant investir dans le secteur, (2) l'assistance technique pour l'analyse des opportunités d'affaires, la préparation de recommandations politiques et l'assistance en planification et transaction pour les services auxiliaires (e.g. batteries, réserve d'exploitation, réglage des fréquences, etc.), (3) l'assistance technique pour analyser le marché de l'électricité à ouvrir directement entre les IPP et les grandes sociétés ou les consommateurs, et (4) l'élaboration d'un cadre devant favoriser la participation du secteur privé/de sollicitation des IPP afin de simplifier le processus pour de potentiels IPP, ainsi que les acteurs privés intervenant dans le transport.

(ii) Activité « renforcement de la régulation du secteur »

Cette Activité vise à renforcer et à développer la capacité de la CRSE à remplir sa mission, telle que décrite dans la Feuille de route et le nouveau code de l'électricité exigé dans le cadre du Compact. Il s'agira aussi de répondre aux nouvelles exigences découlant de l'expansion du secteur électrique du Sénégal. Il s'agit notamment d'un :

A. appui à l'amélioration des fonctions de base de la CRSE, y compris (1) l'aide technique pour effectuer un audit du réseau, des évaluations des titulaires de permis et des évaluations de l'efficacité de la réglementation, (2) l'aide technique pour élaborer une stratégie de surveillance et d'application, y compris l'évaluation des plans d'investissement dans le secteur et l'identification des capacités d'exécution, (3) une aide technique pour élaborer et mettre en œuvre une structure organisationnelle plus efficace, (4) la préparation d'un plan pluriannuel de communication et (5) une étude exhaustive sur les conditions d'emploi et l'autonomie financière de la CRSE ; et un

B. appui pour permettre à la CRSE de répondre aux nouvelles exigences et de saisir les nouvelles possibilités conformément aux changements adoptés par le gouvernement dans le cadre de la Feuille de route, y compris une assistance technique pour (1) entreprendre et mettre en œuvre une étude complète de réforme tarifaire afin d'évaluer la pertinence de la méthode tarifaire actuelle et de la modélisation financière et économique du secteur, (2) effectuer une étude du coût du service, (3) élaborer des recommandations sur la conception des tarifs et le traitement des nouveaux actifs du secteur (les batteries par exemple), (4) élaborer et mettre en œuvre de nouveaux règlements, procédures d'exploitation standards et modèles (p. ex., licences, documents types d'appel d'offres, accords [affermage], etc.), mettre en œuvre une campagne de communication pour partager l'information sur les nouveaux taux tarifaires et les résultats des études.

(iii) Activité « renforcement de l'Opérateur »

Cette Activité vise à améliorer les performances commerciales, financières, opérationnelles et environnementales de Sénélec. Il s'agit notamment de :

A. fournir une assistance technique pour améliorer l'audit et le contrôle internes, les achats, la gestion financière et les services d'information, y compris l'établissement, le suivi et la mesure d'indicateurs techniques, commerciaux, comptables et financiers, l'établissement d'objectifs opérationnels et le suivi et l'évaluation des performances globales ;

B. établir un programme d'incitation au rendement de l'opérateur. Ce programme devrait comprendre des décaissements conditionnels en faveur de Sénélec sous forme de subventions (financées par la contribution gouvernementale) si elle est en mesure de satisfaire aux indicateurs de performance clés (« IPC ») (tels que la réduction des pertes techniques, les nouveaux raccordements, etc.). Le plan d'exécution sera régi par un manuel d'exploitation et des lignes directrices ou des ententes connexes, chacune assujettie à l'approbation de MCC et qui énonceront les modalités précises du plan, notamment les « IPC » et les objectifs établis, la valeur des subventions conditionnelles, les utilisations autorisées des subventions et le rôle de la CRSE ou des autres institutions du secteur intervenant dans le programme ;

C. fournir une assistance technique pour améliorer la gestion du réseau de transport et de distribution de Sénélec, notamment pour (1) renforcer la gestion de la sécurité, (2) former et orienter le personnel nouveau et/ou jeune, (3) renforcer les capacités de gestion des actifs, y compris la fourniture d'équipements et de matériels essentiels et leur formation, (4) centraliser et mettre à jour la base de données du système d'information géospatiale, notamment l'assistance technique pour utiliser et gérer ce nouveau système ; et

D. une assistance technique à Sénélec, ainsi qu'à d'autres parties prenantes du secteur de l'électricité, pour adopter et mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de performance environnementale et sociale, y compris (1) la préparation de plans et de documents clés pour évaluer, surveiller et évaluer les projets énergétiques, comme les Systèmes de gestion environnementale et sociale (« SGES »), les Cadres de politiques de réinstallation (« CPR ») et les PAR, (2) l'intégration de politiques et de pratiques améliorées en matière de santé, de sécurité et d'environnement, (3) la gestion et l'atténuation de l'impact de la réinstallation dans les zones du projet et (3) la fourniture et la formation avec les principaux outils et équipements de contrôle du respect des normes environnementales.

(b) Mesures d'atténuation environnementales et sociales

Les activités du Projet Réforme n'impliquent pas de travaux matériels et ne devraient pas entraîner de risques importants pour l'environnement, la santé ou la sécurité. Par conséquent, le Projet est classé dans la « Catégorie C » des Directives de MCC sur l'environnement. Même si le Projet Réforme présente peu de risques environnementaux et sociaux, il présente de nombreuses possibilités pouvant favoriser une meilleure gestion du secteur par Sénélec dans ces domaines, comme indiqué à la section B.3(a)(iii)(D) de la présente Annexe I.

(c) Genre et Inclusion Sociale

L'existence d'un cadre politique et institutionnel solide ainsi que d'un cadre propice à l'amélioration des performances du secteur de l'électricité, a des implications directes sur l'inclusion sociale. Ainsi, les questions de genre et d'inclusion sociale ont été intégrées dans de nombreuses composantes du Projet Réforme.

- Comme décrit dans la section B.3(a)(i) (B) de cette Annexe I, le Projet Réforme soutient la prise en charge de la dimension Genre par le Ministère des Energies, notamment avec l'élaboration et la mise en œuvre initiale d'un plan d'intégration du genre, afin de tenir compte des différents besoins énergétiques des hommes et des femmes.

- Dans le cadre de l'Activité « Renforcement de l'Opérateur », les composantes proposées pour améliorer les indicateurs de performance clés pour la performance des raccordements et améliorer le réseau MT, ont des répercussions directes sur les populations pauvres et vulnérables du territoire que Sénélec approvisionne en électricité.

- L'Activité « Renforcement de la réglementation » implique les questions de genre et d'inclusion sociale comme suit :

- en soutenant les efforts du Gouvernement pour mettre à jour les dispositions réglementaires, politiques et institutionnelles dans le secteur, le Projet Réforme a pour objectif de faciliter les investissements supplémentaires dans l'électrification rurale et veillera à ce que la CRSE ait la capacité de veiller au respect des contrats (et de prendre les mesures appropriées lorsqu'un titulaire de permis ne se conforme pas), contribuant ainsi à réduire les disparités géographiques d'accès et de qualité, qui excluent les populations rurales et pauvres du processus d'électrification.

- Conformément à son objectif de lutter contre le manque de connaissance en matière d'électricité et le manque de sensibilisation et de protection des consommateurs, le Projet Réforme appuie également la CRSE pour qu'elle s'engage plus efficacement auprès des intervenants, des consommateurs et d'autres intervenants par une assistance technique pour élaborer des stratégies et des plans de communication appropriés.

- Bien que le programme soit conçu pour réduire, à long terme, le coût du service, les Parties reconnaissent qu'il pourrait y avoir une augmentation du tarif à court terme, ce qui pourrait avoir des répercussions sociales négatives. Pour atténuer ce risque, le Projet Réforme comprend un plan de communication spécifique pour accompagner tout changement de tarif (que ce soit en valeur tarifaire ou en structure), et une approche d'inclusion sociale devra être intégrée dans l'étude du coût du service prévu dans le cadre du Projet Réforme.

(d) Coordination des bailleurs de fonds

Lors de l'élaboration du programme, MCC et le Gouvernement du Sénégal ont travaillé en étroite collaboration avec tous les bailleurs intervenant dans le secteur de l'électricité. Dans le cadre du Projet Réforme, MCC et le Gouvernement continueront de collaborer très étroitement avec la Banque mondiale, qui ne cesse d'accompagner le Sénégal dans sa volonté de renforcer et de réformer ses institutions. La Banque mondiale a notamment contribué au processus de planification participative qui a abouti à la Feuille de route. Elle a aussi contribué à la conception du Projet pour assurer que les efforts sont bien harmonisés et continuera de coordonner les divers mandats et études prévus dans le cadre du Projet Réforme.

(e) USAID

Tout au long de l'élaboration du Projet Réforme, MCC et le Gouvernement ont largement collaboré avec l'USAID, en particulier avec Power Africa à travers la définition et l'élaboration du Projet Réforme. Il s'agissait de la coordination lors des premières évaluations de l'environnement du secteur de l'électricité au Sénégal et la participation de l'USAID/Power Africa aux ateliers de la Feuille de route financés par MCC. Le projet s'est également appuyé sur un rapport financé par l'USAID pour évaluer les accords d'achat en matière d'électricité au Sénégal, ainsi que sur un projet de code de réseau, deux documents fondamentaux sur lesquels le Projet Réforme s'appuie grâce au soutien du Projet à la CRSE.

(f) Durabilité

Le projet Réforme renforce et soutient les engagements du gouvernement en matière de politique et de réforme institutionnelle (voir ci-dessous) afin d'améliorer la durabilité du programme et la performance à long terme du secteur de l'électricité du Sénégal. De plus, les activités et sous-activités du projet de réforme visent à améliorer la capacité du Ministère des Energies, de la CRSE et de Sénélec afin qu'ils assument durablement leurs responsabilités dans le secteur. Ces activités leur permettront aussi de mieux gérer et d'entretenir les actifs du secteur, améliorant et élargissant ainsi la prestation de services aux clients actuels et futurs.

(g) Réformes politiques, juridiques et réglementaires

Le Projet Réforme reflète la reconnaissance de MCC et du gouvernement que le Programme ne pourra atteindre les objectifs du projet que s'il est accompagné par des réformes politiques et institutionnelles qui renforcent les lois, politiques et règlements appropriés, tout en renforçant les capacités des institutions du secteur concerné. En vue d'appuyer le Projet de Réforme et l'ensemble du programme, le gouvernement ne s'est pas limité à adopter et de publier la Feuille de route établie pour une bonne exécution du Compact. Il a aussi pris plusieurs engagements pour réformer et renforcer cette politique et ce cadre institutionnel. Plus précisément, le gouvernement s'est engagé à :

- adopter et promulguer un nouveau code de l'électricité tel que décrit à la Section b. de l'Annexe V du Compact ;
- s'assurer qu'un instrument approprié est en place pour fournir des incitations financières pour les progrès de Sénélec en matière d'indicateurs de performance clés par le biais du programme d'incitation au rendement ;
- élaborer et adopter le Plan tarifaire conformément au paragraphe (c) de l'Annexe V du Compact ;
- assurer l'autonomie financière et la mise à disposition de ressources adéquates pour la CRSE et Sénélec ;
- préparer et adopter un cadre intégré de planification des investissements et procéder à des audits pour vérifier la conformité à ce cadre de planification.

Assurer la viabilité financière à long terme du secteur conformément à la Section 8.1, y compris sans s'y limiter, en adoptant et respectant le Plan tarifaire et le Plan de remboursement.

C. CADRE DE MISE EN ŒUVRE**1. MCA-Sénégal II.***(a) Indépendance et autonomie*

MCA-Sénégal II jouit d'une indépendance opérationnelle et juridique et d'une autonomie décisionnelle totale, y compris, entre autres, la capacité, sans consultation, consentement ou approbation d'une autre partie, de : (i) conclure des contrats en son propre nom, (ii) ester en justice, (iii) ouvrir des comptes bancaires auprès d'une institution financière en son propre nom et détenir le financement de MCC et la contribution du Gouvernement dans ces comptes, (iv) dépenser le financement de MCC et la contribution du Gouvernement, (v) engager des entrepreneurs, consultants et/ou concessionnaires, un Agent fiscal, un Agent de passation de marchés et (vi) engager un ou plusieurs auditeurs pour contrôler ses comptes.

La gouvernance du MCA-Sénégal II sera exposée plus en détail dans l'Accord de mise en œuvre du programme et dans les documents constitutifs et les règlements internes de MCA-Sénégal II (ou comme convenu autrement par écrit par les parties). La rémunération des membres du Conseil d'administration de MCA-Sénégal II sera conforme aux directives du Programme de MCC.

MCA-Sénégal II sera administré, géré et soutenu par un Conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») et une Unité de gestion (« Unité de gestion »).

(b) Le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est responsable en dernier ressort de la supervision, de l'orientation et des décisions de MCA-Sénégal II, ainsi que de la mise en œuvre globale du Programme. Il est composé de neuf membres votants et d'un observateur sans droit de vote. A la date des présentes, les membres votants du Conseil d'administration comprennent :

- Primature (un représentant) ;
- Ministère chargé des Finances (un représentant) ;
- Ministère des Energies (un représentant) ;
- Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur (un représentant) ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- Ministre en charge de l'Environnement et du Développement durable (un représentant) ;
- Secteur privé (deux représentants) ;
- Organisations de femmes (une représentante) ; et
- Société civile (un représentant).

Avec l'approbation de MCC, le nombre de membres votants et leur identité peuvent être modifiés en amendement les documents constitutifs et le règlement intérieur de MCA-Sénégal II. Le processus de sélection des membres du Conseil d'administration est précisé dans ce règlement intérieur. Le directeur de pays résident de MCC est un observateur sans droit de vote au sein du Conseil d'administration.

(c) Unité de gestion

L'unité de gestion rendra compte au Conseil d'administration et aura la responsabilité principale du fonctionnement et de la gestion quotidienne de MCA-Sénégal II et de la mise en œuvre du Programme. Elle est dirigée par un PDG et est composée de directeurs et des responsables, comme convenu entre les parties et choisi à l'issue d'un processus de recrutement et de sélection ouvert, concurrentiel et non discriminatoire (ou son équivalent). Les responsables sont appuyés par du personnel supplémentaire approprié pour permettre à l'Unité de gestion d'assumer ses rôles et responsabilités.

MCA-Sénégal II élaborera et adoptera un plan d'engagement des parties prenantes pour soutenir la consultation et l'engagement publics avec le secteur privé et les organisations de la société civile et leur donner la possibilité de fournir des conseils et des contributions. Le plan d'engagement des parties prenantes doit être conforme aux exigences de la Norme I de performance de la SFI pour l'évaluation et la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux. Il doit inclure des fonctionnalités de retours (commentaires) et de communication satisfaisant les structures de comité des parties prenantes requises par les Directives de MCC sur les Entités responsables et les structures de mise en œuvre.

(d) La « Cellule d'Appui au MCA-Sénégal ».

Le gouvernement envisage d'appuyer le programme, entre autres, par le biais de l'établissement et le soutien financier pour une « Cellule d'Appui au MCA-Sénégal » II (la « Cellule »). Même si la Cellule d'Appui est exclusivement financée et gérée par le gouvernement, son objectif est bien distinct du Programme, mais y est lié. La Cellule sera dotée d'un personnel pour exécuter certaines fonctions, qui peuvent inclure, sans s'y limiter :

(i) *guichet Unique* : Certains membres du personnel de la Cellule seront engagés pour aider MCA-Sénégal II et les entrepreneurs travaillant sur le programme à suivre les procédures d'exonération fiscale afin de s'assurer qu'ils bénéficient des exonérations fiscales prévues par le Compact ;

(ii) *administration et finances* : Certains membres du personnel de la Cellule s'occuperont des fonctions administratives et financières liées aux opérations de celle-ci, au démarrage ou à la fermeture de MCA-Sénégal II et à toute obligation financière gouvernementale supplémentaire découlant du Compact ; et

(iii) *suivi des critères d'éligibilité* : Certains membres du personnel de la Cellule seront chargés de suivre et d'évaluer le niveau de performance du Sénégal au regard des critères définis dans la Section 607 du MCA Act et des critères de sélection et la méthode utilisés par MCC.

2. ENTITÉS CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE

Sous réserve des modalités et conditions du présent Compact, de l'Accord de mise en œuvre du programme et de tout autre accord connexe conclu dans le cadre du présent Compact, le gouvernement peut engager une ou plusieurs entités gouvernementales (individuellement une « Entité de mise en œuvre ») pour aider à la mise en œuvre d'un Projet ou d'une Activité. La désignation de toute entité chargée de la mise en œuvre doit être soumise à l'examen et à l'approbation de : MCC. Le Gouvernement veillera à ce que les idées et responsabilités de chaque entité de mise en œuvre et les autres termes appropriés soient définis dans un accord ; ce dans une forme et un fond qui conviennent bien à MCC.

3. Agent fiscal

Sauf accord contraire écrit par MCC, le gouvernement, agissant par l'intermédiaire de MCA-Sénégal II (ou avant la création de MCA-Sénégal II, UFC), engagera une personne ou un cabinet doté d'une expertise en matière de rapports financiers pour faire office d'Agent fiscal (« Agent fiscal »). Cette personne ou cabinet sera chargé d'aider le Gouvernement dans sa gestion financière et ses rapports et d'assurer une responsabilité fiscale appropriée du financement de MCC et de la contribution du Gouvernement. Les rôles et responsabilités de l'agent fiscal comprendront ceux énoncés dans l'accord de mise en œuvre du programme, ainsi que ceux énoncés dans un accord conclu par le gouvernement avec l'agent fiscal, lequel accord conviendra, dans le fond comme dans la forme, à MCC.

4. Agent de passation des marchés

Sauf accord contraire de MCC par écrit, le gouvernement, agissant par l'intermédiaire de MCA-Sénégal II, engagera une personne ou une entreprise ayant une expertise en passation de marchés et en gestion de contrat pour servir d'agent de passation des marchés. Lequel agent sera chargé d'aider le gouvernement à mener et à certifier des activités spécifiques de passation de marchés dans le cadre du présent Compact. Les rôles et responsabilités dudit agent comprendront ceux énoncés dans l'Accord de mise en œuvre du programme, ainsi que ceux énoncés dans un accord conclu entre le gouvernement et ledit agent. A moins que MCC en convienne autrement par écrit, l'agent de passation des marchés doit respecter les normes de passation des marchés énoncées dans le PPG de MCC et s'assurer que les acquisitions sont conformes au plan d'acquisition du Gouvernement conformément à l'accord de mise en œuvre du programme.

ANNEXE II SOMMAIRE DU PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

Cette annexe II résume le plan financier pluriannuel du programme.

A. Généralités.

Un résumé du plan financier pluriannuel (« Résumé du plan financier pluriannuel ») est attaché à la présente annexe II. A la date spécifiée dans l'Accord de mise en œuvre du programme, le Gouvernement adoptera, sous réserve de l'approbation du MCC, un plan financier pluriannuel comprenant, en sus du résumé pluriannuel du financement estimatif du MCC et de sa contribution, les besoins de financement trimestriels et annuels pour le programme (y compris les coûts administratifs) et pour chaque projet et activité, envisagés sur la base des exigences en matière d'engagement et de liquide.

B. Contribution du Gouvernement

Pendant la durée du Compact, le Gouvernement versera les contributions (en nature ou en ressources financières) nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la section 2.6 a) du présent Compact. En vertu de cette obligation, le Gouvernement a établi un budget pour la durée du contrat afin de compléter le financement de MCC par le biais d'allocations budgétaires au Programme, comme détaillé dans l'Accord de mise en œuvre du Programme. Le Gouvernement verse une contribution d'environ cinquante millions de dollars des États-Unis (US\$50 millions), comme stipulé à la Section 2.6(a). Cette contribution viendra s'ajouter à ses dépenses consacrées aux objectifs de réalisation de projets inscrits dans son budget pour les années précédant la date de signature et la date d'entrée en vigueur du présent compact. L'apport du Gouvernement sera soumis à la réglementation en vigueur au Sénégal en matière de budgétisation et d'affectation d'une telle ressource financière, y compris l'approbation du budget annuel du Gouvernement par son organe législatif. Les parties peuvent énoncer dans l'Accord de mise en œuvre du Programme ou dans d'autres Accords supplémentaires. Appropriés certaines obligations concernant la contribution du Gouvernement, lesquelles conditions peuvent constituer des préalables au décaissement des fonds de MCC.

ANNEXE III SOMMAIRE DU SUIVI & EVALUATION COMPACT

L'annexe III résume les éléments du plan de Suivi et Evaluation du présent Compact (« Plan S.&E »). La structure elle contenu réels du Plan de Suivi et Evaluation, qui peuvent différer de ceux spécifiés dans la présente annexe III, seront approuvés par le MCC et le Gouvernement conformément à la Politique Suivi et Evaluation des Compacts et des programmes Seuil de MCC (la « Politique de Suivi et Evaluation de MCC »). De plus, le Plan de Suivi et Evaluation peut être modifié de temps à autre, comme indiqué dans la Politique de Suivi et Evaluation du MCC, sans qu'il soit nécessaire de modifier cette annexe III. Le Plan de Suivi et Evaluation devra être accessible au public sur le site Web du MCC et mis à jour si nécessaire.

I. Objectif

Le MCC et le gouvernement formuleront et adopteront, et le gouvernement mettra en œuvre ou fera appliquer, un Plan de Suivi et Evaluation qui explique en détail comment et ce que le MCC et MCA-Sénégal II (i) contrôleront pour déterminer si les projets sont en bonne voie pour atteindre les résultats escomptés (« Composante Suivi ») et (ii) apprécieront pour évaluer les stratégies de mise en œuvre, présenter les enseignements tirés, compa-

rer les coûts aux avantages et estimer l'impact des interventions du Compact (« Composante Evaluation »). Le Plan de Suivi et Evaluation résumera l'ensemble des indicateurs qui doivent être régulièrement communiqués au MCC, ainsi qu'une description de toutes les données complémentaires à collecter pour l'évaluation du Programme. Le plan de suivi et évaluation inclura également les exigences de suivi et d'évaluation (« S&E ») attendues de MCA-Sénégal II en préalable des décaissements, et servira d'outil de communication pour permettre au personnel de MCA-Sénégal II et aux autres parties prenantes de comprendre clairement les objectifs et les cibles que MCA-Sénégal II est tenu d'atteindre. Les résultats des activités de suivi et évaluation, mesurés par des données de suivi et des évaluations, seront rendus publics sur le site Web de MCA-Sénégal II ainsi que sur celui du MCC.

2. Logique du programme

La logique du programme est un modèle explicatif qui montre comment des interventions spécifiques aboutissent aux résultats, objectifs et but attendus d'un programme Compact. Ce modèle reflète les plans de conception et de mise en œuvre d'un programme, en notant les activités et les résultats prévus ainsi que le séquençage des résultats. Ensuite, il traduit la logique économique, qui constitue la base de l'analyse coûts-avantages permettant d'atteindre le taux de rentabilité économique (« TRE »). Enfin, il relève les principaux risques et hypothèses liés à l'obtention de résultats. La logique du programme forme la base du plan de Suivi et Evaluation.

2.1 Modèles logiques

Le Plan de Suivi et Evaluation résumera les modèles logiques au niveau du projet clairement définis, qui, pour chaque projet, illustrent la manière dont les activités et sous-activités contribuent à l'atteinte des visées du projet et de l'objectif du Compact. Tous les modèles logiques proposeront une synthèse claire, des résultats, réalisations et objectifs attendus du programme. Une description de la logique sous-jacente à chaque projet est incluse ci-dessous :

(a) Projet Transport

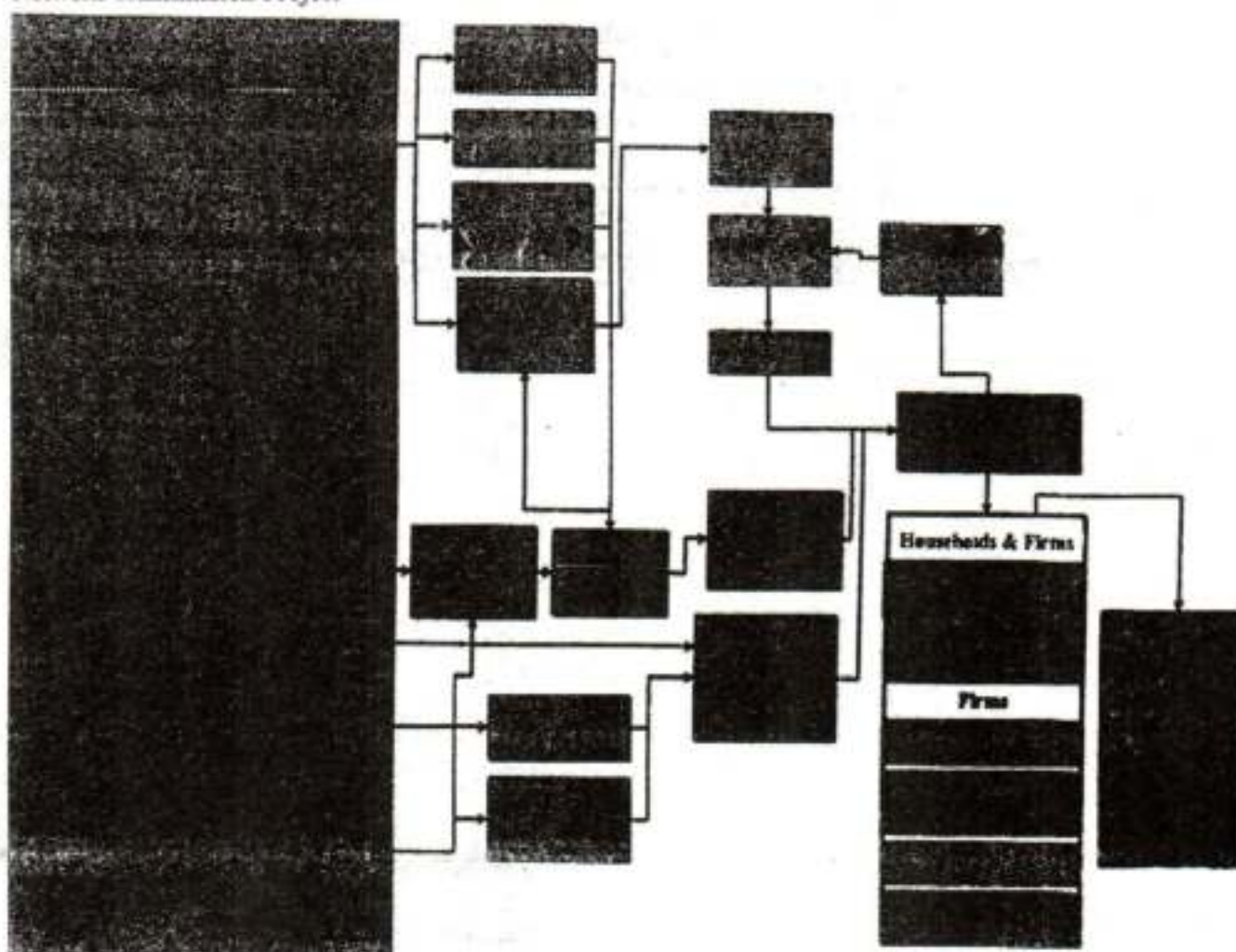
Son objectif est de fournir une électricité de qualité à partir des sources les moins chères disponibles à la Sénélec pour répondre à la demande croissante sur le réseau interconnecté du Sénégal. La part de l'approvisionnement en électricité envoyée de sources autres que les mazouts lourds et la quantité d'électricité consommée constituent les indicateurs clés pour mesurer ce résultat. Le Projet Transport devrait atteindre cet objectif principalement grâce à l'amélioration de la fiabilité du réseau interconnecté, telle que mesurée par la quantité d'énergie non distribuée, la durée et la fréquence des interruptions de service, ainsi que sa stabilité de fréquence. Ces avancées au niveau du réseau devraient accroître la dis-

position maximale des consommateurs à payer des services d'électricité et augmenter la consommation globale d'électricité des entreprises et des autres consommateurs raccordés au réseau. La productivité des entreprises devrait progresser à mesure que l'amélioration de la qualité des services se traduirait par une dépendance moindre à l'égard des générateurs de secours, une réduction des dommages aux équipements et une augmentation des heures de fonctionnement. D'autres clients connectés au réseau, tels que les ménages et les services sociaux, connaîtront des résultats similaires.

L'amélioration de la fiabilité et de la stabilité du réseau a également un impact moins direct (mais non moins important) sur les consommateurs raccordés au réseau. Elle augmente la part des sources de génération moins coûteuses, dont beaucoup sont renouvelables, ce qui a pour effet global de réduire les coûts de production. Cette situation pourrait favoriser des retombées positives parmi les résultats suivants : viabilité financière accrue du secteur, réduction des tarifs à la consommation, hausse de la demande induite et augmentation des recettes pour l'opérateur national et les autres compagnies d'électricité. En d'autres termes, une amélioration de l'efficacité et de la viabilité du secteur permet au Gouvernement et/ou à la CRSE de diminuer les tarifs de consommation. Cela permet une hausse de la demande et de la consommation d'électricité, qui à leur tour augmentent les revenus de l'opérateur et améliorent sa viabilité financière à long terme.

Un schéma logique détaillé du Projet Transport est inclus ci-dessous.

Network Transmission Project



Le Plan de Suivi et Evaluation exposera également les principaux risques et hypothèses qui sous-tendent la réalisation de la théorie du changement synthétisée dans la Logique du programme. Toutefois, ces hypothèses et ces risques ne dispenseront aucune des Parties de ses obligations en ce qui concerne la mise en œuvre, sauf accord écrit expresse contraire de l'autre Partie. Les hypothèses connues pour le Projet Transport figurent dans la liste ci-dessous.

- Une génération d'électricité suffisante et fiable sera mise en service conformément aux prévisions de la Sénélec et du plan Power Africa.

- La Sénélec a la capacité technique de satisfaire aux critères technico-économiques permettant l'extension et la densification du réseau.

- La hausse de la demande d'électricité en raison de la connexion au réseau des entreprises minières est atteinte.

- Le réseau de distribution est suffisamment puissant pour fournir de l'électricité de manière fiable aux consommateurs.

- La Sénélec met en œuvre la stratégie de réserve synchrone.

(b) *Projet Accès*

L'objectif de ce projet est d'accroître l'offre et la demande d'électricité de qualité dans les zones rurales et péri-urbaines du Sénégal. Le niveau de consommation d'électricité dans les zones d'intervention proposées constitue l'indicateur clé pour mesurer cet objectif. L'analyse coûts-avantages menée pour estimer le taux de rentabilité économique a modélisé l'augmentation de la valeur des terres des populations rurales du Sénégal sans accès à l'électricité comme flux d'avantages clé. Le projet aborde à la fois les aspects de l'offre et de la demande à la lumière d'études récentes mettant en évidence les faibles taux d'adoption de l'électricité, même parmi les ménages proches du réseau (Lee et al, 2016 ; Chaplin et al, 2017).

L'activité volet offre comprend la construction de lignes de distribution MT pour l'électrification des localités dans cinq régions du centre et du sud du Sénégal, comme décrit à l'Annexe I du Compact. Les quatre sous-activités relevant de cette dernière ciblent les régions du Sénégal avec un accès limité à l'électricité, une disposition relativement élevée à payer pour ce service et des activités de production agricole qui profiteraient d'un accès à l'électricité. La construction d'infrastructures électriques dans les régions présentant ces caractéristiques devrait accroître le nombre de ménages, d'entreprises et d'institutions sociales qui se connectent au réseau et commencent à utiliser l'électricité.

L'Activité Soutien à la demande des consommateurs d'énergie électrique comprend trois sous-activités axées sur: la mise en service de nouveaux raccordements au réseau, la campagne de sensibilisation à la question de l'électricité et la facilitation du marché en faveur du

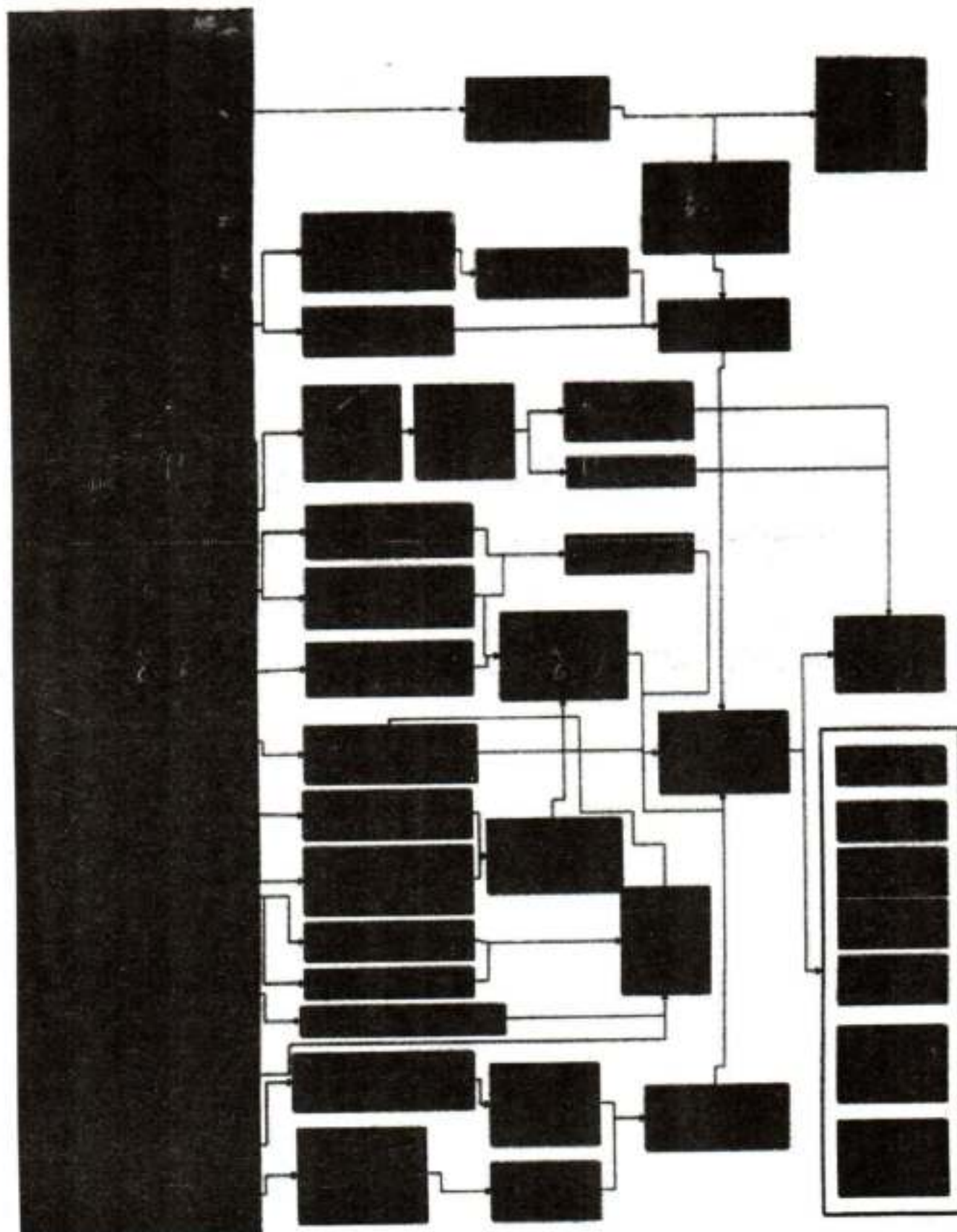
matériel et des appareils électriques. La première sous-activité vise à réduire les délais de branchement des consommateurs au réseau à travers l'amélioration du service client de la Sénélec, une meilleure disponibilité et gestion des équipements nécessaires à ces nouveaux raccordements et un renforcement de la capacité des électriciens à réaliser le câblage intérieur des nouveaux clients.

La deuxième sous-activité améliore la compréhension des bénéficiaires ciblés sur le processus de raccordement, l'efficacité énergétique et les utilisations productives de l'électricité. Une meilleure connaissance du processus de raccordement au réseau est censée augmenter la probabilité que des clients potentiels se connectent réellement à l'arrivée du réseau. Les clients sensibilisés à la consommation de l'électricité en termes d'efficacité et d'utilisations productives seront plus susceptibles d'économiser de l'argent sur leurs factures d'électricité et de rester connectés au réseau. Enfin, la troisième sous-activité vise à développer le marché des appareils électriques afin d'en accroître le nombre de propriétaires et ainsi permettre des taux d'électrification suffisamment élevés pour justifier le soutien du MCC au programme. Le projet adopte une approche de facilitation du marché pour éviter les distorsions du marché, assurer un service après-vente crédible et fiable et garantir la continuité des résultats de cette sous-activité après le projet. Pour accroître l'utilisation productive de l'électricité, les consommateurs doivent pouvoir accéder aux équipements et appareils qui augmentent la valeur ajoutée et qui sont économes en main-d'œuvre, en particulier pour les femmes.

L'Activité Modernisation du réseau de distribution vise à renforcer le réseau électrique de 30 kV grâce à l'ajout d'interrupteurs, de commutateurs télécommandés et automatiques, d'indicateurs de défaut et de condensateurs shunt. Elle garantira une électricité de haute qualité dans les zones rurales du Sénégal, et en particulier dans les régions où le Projet appuie la construction des infrastructures pour le volet offre. Dans les zones où le réseau existe déjà, il y aura moins de pertes et de coupures d'électricité. Cette activité permet à la Sénélec et aux concessionnaires d'assurer un service à la clientèle plus efficace, de vendre plus d'électricité et, par voie de conséquence, d'améliorer leur situation financière de manière à pouvoir investir davantage dans le secteur de l'énergie électrique.

Enfin, les bénéficiaires ciblés dont la demande d'électricité est satisfaite devraient enregistrer une utilisation accrue d'électricité pour une meilleure productivité, un gain de temps et des économies de main-d'œuvre, une augmentation du temps d'étude pour les enfants, un sentiment de sécurité renforcé, une réduction des dépenses énergétiques, une hausse du revenu du ménage et/ou une augmentation de la valeur ajoutée des entreprises. Les habitants des zones nouvellement électrifiées devraient assister à une augmentation de la valeur des terres, qu'ils soient ou non raccordés au réseau.

Un schéma logique détaillé du Projet Accès est inclus ci-dessous.



Le Plan de Suivi et Evaluation exposera également les principaux risques ci hypothèses qui sous-tendent la réalisation de la théorie du changement synthétisée dans la Logique du programme. Toutefois, ces hypothèses et ces risques ne dispenseront aucune des Parties de ses obligations en ce qui concerne la mise en œuvre, sauf accord écrit expresse contraire de l'autre Partie. Les hypothèses connues du projet Accès sont énoncées dans la liste ci-dessous.

- Le service d'électricité dans les zones rurales est suffisamment fiable pour attirer de nouveaux clients.
- L'harmonisation tarifaire précède la mise en œuvre du projet.
- Les bénéficiaires ciblés verront l'intérêt du service d'électricité et seront disposés à payer, que ce soit pour un usage domestique ou productif.
- Les acteurs externes apporteront un appui complémentaire au développement entrepreneurial aux producteurs agricoles, dans les zones où les besoins existent.
- Il y a suffisamment de ressources humaines pour assurer le câblage intérieur et l'entretien des infrastructures d'électrification rurale.

(c) *Projet Réforme*

L'objectif du Projet Réforme est de créer un cadre propice à l'amélioration de la viabilité financière et à la bonne gouvernance du secteur pour une fourniture de l'électricité en quantité et en qualité. Cet objectif englobe des résultats distincts mais interdépendants : l'amélioration de la viabilité financière du secteur électrique, la qualité du service client, la fiabilité de l'électricité et la quantité d'électricité fournie. Les principaux indicateurs de ces résultats sont respectivement le ratio de recouvrement des coûts d'exploitation de la Sénélec, le taux de satisfaction des clients, la fréquence et la durée moyennes des interruptions de service ainsi que l'approvisionnement en électricité (qui correspond à la somme de la production intérieure et des importations d'électricité), plus des indicateurs supplémentaires pour mesurer ces résultats. Par exemple, le respect des normes de service de la CRSE sera mesuré et évalué parallèlement à la satisfaction globale du client. De même, l'approvisionnement en électricité sera analysé par rapport aux pertes et à la consommation d'électricité. L'analyse de ces indicateurs en conjonction avec la consommation par habitant et les taux d'accès à l'électricité permettra à MCC et au Gouvernement d'évaluer dans quelle mesure l'évolution des niveaux de consommation d'électricité dépend des consommateurs existants ou nouveaux.

Le Projet Réforme comprend trois activités (gouvernance du secteur électrique, amélioration du cadre réglementaire et renforcement des institutions) qui, ensemble, devraient permettre d'atteindre l'objectif du Projet Réforme. Ces dernières permettront de redéfinir

les règles du jeu (c.-à-d. la réforme des politiques), d'appuyer les capacités et les résultats des organisations (c.-à-d. le développement institutionnel) et de renforcer les liens entre les acteurs du secteur électrique.

L'Activité Gouvernance du secteur électrique modifie la structure du secteur, notamment par une mise à jour du cadre juridique et réglementaire, la scission de la Sénélec en filiales publiques, la mise en place d'un gestionnaire de réseau de transport électrique, la redéfinition des périmètres de distribution et la clarification de la propriété publique et privée des infrastructures d'électrification rurale. Elle propose un guichet unique en ligne pour réduire le coût de la conduite des affaires dans le secteur de l'électricité. Elle renforce également les capacités du Ministère des Energies à planifier, surveiller et évaluer les investissements dans le secteur, dont le bénéfice permettra d'améliorer le flux de trésorerie des fournisseurs d'électricité. Ensemble, ces mesures réduiront les coûts des entreprises du secteur de l'électricité tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de la production à la vente au détail.

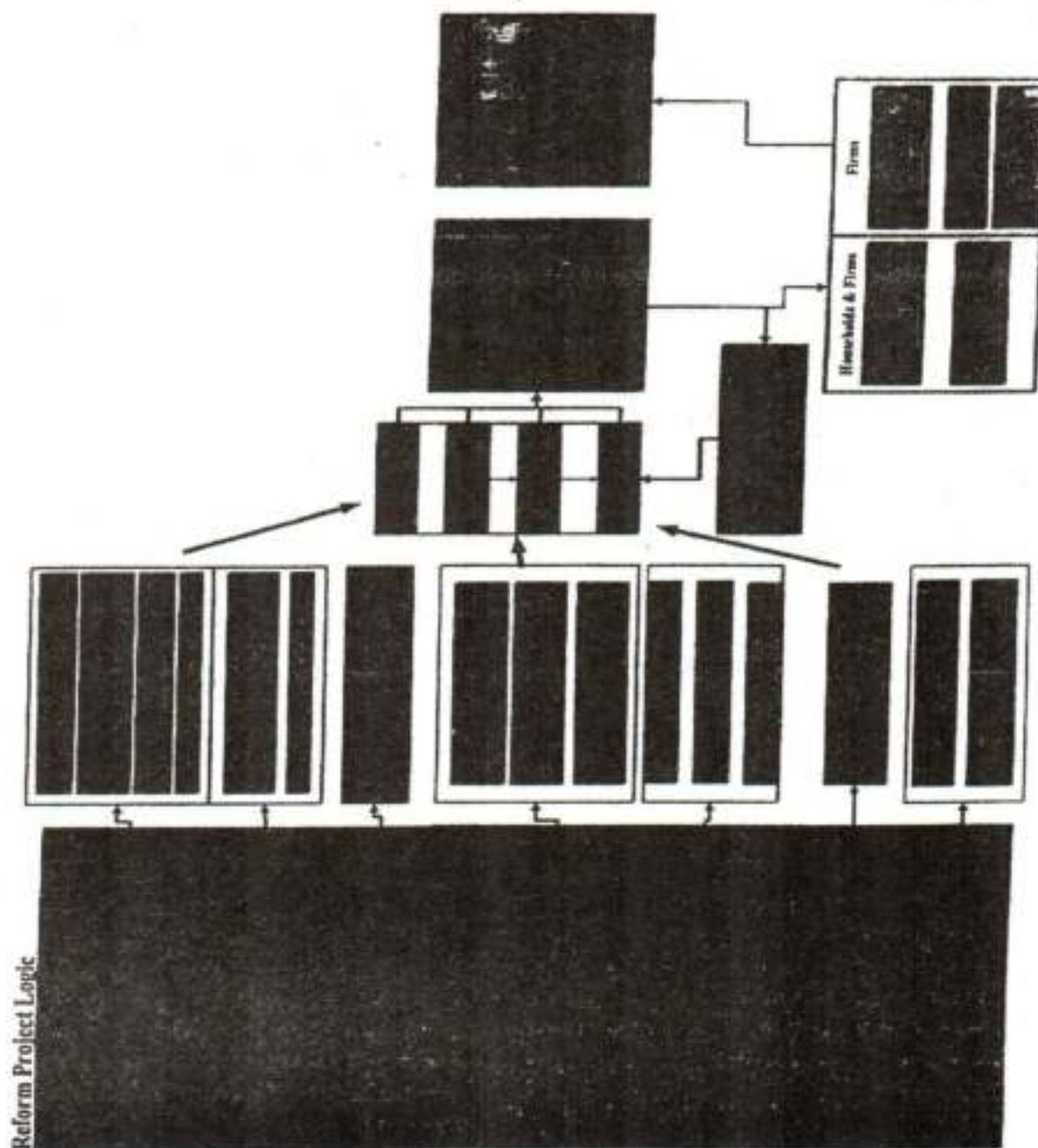
L'Activité Amélioration du cadre réglementaire appuie le rôle du régulateur du secteur de l'énergie dans la promotion de la viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité et la protection des intérêts des consommateurs en matière de prix, de qualité et d'accès au service électrique. Cette activité a pour but d'améliorer la gouvernance réglementaire par la mise en place d'une nouvelle structure organisationnelle, d'un plan stratégique, d'une étude d'autonomie financière, d'une étude des salaires et d'un plan de développement professionnel, d'un plan de communication, de systèmes informatiques améliorés, d'une inspection du réseau électrique, d'un examen du respect des exigences en matière de normes et de standards techniques par les titulaires de permis, d'évaluations de l'efficacité de la réglementation ainsi que d'une stratégie de mise en œuvre et de surveillance. Elle contribue au progrès de la substance réglementaire grâce à la réalisation d'une étude sur le coût des services et/ou la réforme tarifaire, l'engagement du Gouvernement en faveur d'une mise en œuvre progressive de la réforme tarifaire, l'application du nouveau régime tarifaire ainsi que divers autres règlements conçus pour favoriser le développement rationnel de l'offre en énergie électrique. Cette activité vise à clarifier et renforcer la transparence autour des réglementations sectorielles et de leur application. Elle consolide la capacité de l'organisme de régulation à exécuter son mandat, qui inclut l'amélioration des conditions de la viabilité financière, la protection des droits des consommateurs ainsi que la promotion de la concurrence et de la participation du secteur privé.

L'Activité Renforcement de l'opérateur devrait améliorer les performances commerciales, financières, opérationnelles et environnementales des institutions publiques. Cette activité comprend des mesures incitatives pour

améliorer les indicateurs de performance clés, élaborer une base de données SIG du réseau MT et fournir une assistance technique destinée à renforcer les capacités de la Sénélec en matière de gestion du réseau de transport d'énergie, le tout dans le but d'accroître les performances du réseau (réduction des pertes ainsi que de la fréquence et de la durée des interruptions de service). La baisse de ces indicateurs techniques permettra d'améliorer le ratio de recouvrement des coûts d'exploitation de la Sénélec. L'activité contribuera aussi à la progression des performances de Sénélec concernant la gestion des actifs, des achats ainsi que celle relative à la comptabilité et aux finances pour réduire les coûts du cycle de vie liés aux dépenses de fonctionnement et en immobilisations.

La diminution globale des coûts marginaux à long terme dans le secteur permettra au Gouvernement de réduire les tarifs à long terme, une mesure qui devrait stimuler davantage la consommation d'électricité. L'Activité entraînera également à la baisse le déficit quasi-budgétaire du secteur, qui représente environ 2,2 pour cent du PIB (Trimble et al, 2016). Un allègement du déficit quasi-budgétaire des services d'électricité génère des économies pour le Gouvernement, alors en mesure de consacrer ces fonds aux secteurs qui soutiennent le développement du pays. Enfin, la viabilité financière durable du secteur favorise l'investissement accru dans l'amélioration de l'accès à un approvisionnement en électricité fiable et de qualité au Sénégal.

Le schéma logique du Projet Réforme est inclus ci-dessous :



Le Plan de Suivi et Evaluation exposera également les principaux risques et hypothèses qui sous-tendent la réalisation de la théorie du changement synthétisée dans la Logique du programme. Toutefois, ces hypothèses et ces risques ne dispenseront aucune des Parties de ses obligations en ce qui concerne la mise en œuvre, sauf accord écrit expresse contraire de l'autre Partie. Les hypothèses connues pour le Projet Réforme figurent dans la liste ci-dessous.

- Les prix du carburant n'augmentent pas de manière excessive. Le projet exerce une pression à la hausse sur les tarifs et compromet l'engagement du Gouvernement en faveur de réformes difficiles.

- Une croissance économique relativement forte et des conditions macroéconomiques favorables se poursuivent.

- Les changements de direction au sein des institutions publiques et parapubliques sont minimes et ne nuisent pas à l'engagement des institutions en faveur des réformes.

- Les acteurs institutionnels et organisationnels qui considèrent les réformes comme contraires à leur intérêt ne bloquent pas pour autant la mise en œuvre du projet.

2.2 Avantages économiques escomptés et bénéficiaires

Le Gouvernement et le MCC ont effectué une analyse économique de chaque projet pour déterminer la rentabilité des investissements prévus. L'analyse économique du programme consiste en une analyse coûts-avantages ("ACA"), synthétisée à travers un TRE estimatif ainsi qu'une analyse des bénéficiaires. Lesquels sont décrits ci-dessous, ainsi que les principaux risques et hypothèses.

(a) Avantages économiques escomptés et taux de rentabilité

L'analyse économique du programme est résumée dans le tableau suivant et synthétisée pour chaque projet ci-dessous.

Projet	TRE estimatifs
Projet Transport	33%
Projet Accès	17%
Projet Réforme	18%

De plus, des rapports complets ainsi que des informations ventilées supplémentaires concernant les TRE sont disponibles sur le site Web du MCC à l'adresse suivante www.mcc.gov/our-impact/err.

TRE du Projet Transport :

Le TRE du projet Transport est globalement de 33 pour cent et la valeur actuelle nette pour un taux d'actualisation de 10 pour cent est de 1,04 milliard de dollars. Les Activités Construction du réseau de transport d'énergie et Programme de remplacement du transformateur augmentent la capacité du réseau de transport d'énergie de la Région de Dakar avec l'ajout de nouveaux câbles de transmission de 225 kV et l'augmentation de la capacité des transformateurs et des sous-stations. Ces investissements permettent de réduire les contraintes de transport d'énergie en période de forte demande, ce qui permet de transmettre de l'électricité supplémentaire aux consommateurs. La valorisation des avantages associés à la consommation de celle électricité supplémentaire produit le flux d'avantages économiques du Projet Transport. La quantité d'électricité supplémentaire transmise avec le Projet a été estimée via la modélisation du flux de charge du réseau de transport, en tenant compte de la localisation et de la taille des infrastructures de production, des caractéristiques du réseau ainsi que de la configuration temporelle et spatiale de la demande d'électricité au-delà de l'horizon analytique de 20 ans du modèle économique. La valeur de l'électricité supplémentaire transmise est estimée par la différence entre le consentement moyen à payer, comme relevé au cours d'une enquête récente sur la volonté de payer pour l'énergie électrique et le prix d'équilibre économiquement efficace en mesure de recouvrer intégralement le coût du service de Sénélec.

L'Activité Stabilisation du réseau électrique vise à améliorer la stabilité du réseau électrique à travers une réserve d'énergie synchrone et un stockage de batterie. Ces investissements ont pour but d'augmenter la fiabilité du réseau de transport d'énergie et de réduire le niveau de demande non satisfaite en raison des interruptions de service du réseau et des délestages, qui s'expliquent par la faible fréquence du réseau électrique.

Une caractéristique essentielle du TRE du Projet est qu'il préserve l'option du « statu quo » et les hypothèses de réforme institutionnelle comme base de la modélisation de l'électricité supplémentaire transmise grâce aux investissements dans l'infrastructure du Projet. Si tel n'était pas le cas, il y aurait probablement une double comptabilisation des avantages entre le Projet Transport et le Projet Réforme. Une hypothèse clé des modèles économiques entend que les dépenses d'exploitation et d'entretien se traduisent par une mise en œuvre suffisamment efficace des activités de maintenance, de sorte que la quantité d'électricité supplémentaire transmise par le réseau ne se dégrade pas sensiblement avec le temps. Conformément à la logique du Projet Transport, les modèles économiques rendent compte des avantages globaux d'un ensemble d'investissements réalisés au profit de la capacité et de la stabilité du réseau de transport en termes d'énergie supplémentaire transmise aux consommateurs.

L'analyse de sensibilité du TRE du Projet Transport indique que cette estimation du TRE est celle qui prend le mieux en compte la valeur de l'énergie supplémentaire, les dépassements des coûts en capital et le niveau des coûts d'exploitation et d'entretien. La probabilité estimée que le TRE du projet Transport dépasse dix pour cent est de 99,8 pour cent.

TRE du Projet Accès :

Le TRE du Projet Accès est de 17 pour cent et la valeur actuelle nette pour un taux d'actualisation de 10 pour cent est de 33,5 millions de dollars. Ce TRE global comprend les flux d'avantages des trois activités et de leurs sous-activités respectives.

Les facteurs clés de la stabilité de ce TRE global sont les hypothèses concernant le taux d'adoption pour l'utilisation productive ainsi que l'estimation du coût de production de l'électricité à partir de groupes électrogènes. Bien que les hypothèses concernant le taux d'utilisation à des fins productives soient fondées sur des évaluations détaillées, ainsi que sur des hypothèses concernant l'incidence de l'Activité Soutien à la demande des consommateurs d'énergie électrique, le coût de la production d'électricité à partir de groupes électrogènes est sensible aux variations des prix internationaux du pétrole. Pour atténuer ces hypothèses, le MCC a effectué des simulations à partir d'un et de deux écarts types par rapport à la moyenne des deux variables afin d'évaluer la sensibilité des projets (ainsi que les TRE ventilés) à ces facteurs.

De plus, l'Activité Soutien à la demande des consommateurs d'énergie électrique est considérée séparément pour les raisons suivantes : (1) les implications de l'activité à l'échelle nationale, (2) le fait qu'elle soit conçue pour cibler à la fois les consommateurs actuels et futurs, et (3) la difficulté de répartir la part des coûts de la campagne à toutes les phases du projet. À ce stade, l'avantage provenant d'une source unique pour cette activité est une réduction de la consommation d'énergie par les ménages actuellement connectés en raison de l'adoption d'un éclairage efficace. La donnée est mesurée en estimant les économies totales d'électricité si tous les ménages électrifiés remplaçaient leurs ampoules à incandescence de 40 W existantes par des ampoules à LED de 6 W, en supposant (i) que 10 pour cent des ménages utilisent déjà des LED, (ii) un taux de croissance de 2 pour cent par an en termes d'adoption et (3) une utilisation de 5 heures d'éclairage par jour du ménage moyen. Pour le moment, seul ce flux d'avantages d'une source unique peut être identifié car les détails des aspects régionaux de cette activité seront davantage précisés pendant la mise en œuvre initiale et parce que les hypothèses concernant le comportement qui en résultera évoluent. En raison de cette incertitude persistante, le MCC et le Gouvernement devront réviser périodiquement les renseignements disponibles sur les TRE jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux paramètres de conception du projet.

Le principal avantage pour l'activité de renforcement du réseau de distribution est la valeur économique de l'électricité non distribuée, qui est évaluée à 2,48 \$ le kWh, ainsi que la valeur économique des pertes de distribution, évaluées à 0,097 \$/kWh. L'activité vise à réduire l'énergie non distribuée et les pertes techniques.

TRE du Projet Réforme :

Le TRE de l'ensemble du Projet Réforme est de 18 pour cent, et la valeur actualisée nette avec un taux de réduction de 10 pour cent est de 39,7 millions \$. Les trois activités qui forment le projet soutiennent les réformes menées par différents acteurs sectoriels et investissent dans le développement des capacités de ces entités.

L'analyse économique du Projet Réforme est fondée sur des données empiriques tirées d'un examen de la documentation sur les répercussions des réformes du secteur de l'électricité dans les pays en développement. En particulier, le MCC et le Gouvernement ont examiné des documents relatifs à l'expérience des pays en matière de réformes du secteur de l'électricité afin d'identifier les études qui répondaient à trois critères :

- portée et importance des réformes pertinentes par rapport à celles envisagées dans le Compact ;
- couverture de pays suffisamment inclusive pour être largement pertinente pour la méthodologie de l'étude au Sénégal ; et
- suffisamment rigoureux pour produire des estimations crédibles et valables en interne des résultats de la réforme.

Au terme de cet examen, il a été recensé sept études transnationales portant sur cinq grandes catégories de réformes et fournissant douze estimations des paramètres des résultats de la réforme. Le tableau ci-dessous résume les réformes et les variables de résultats sur lesquelles se concentrent ces sept études et dont dépendent les bénéfices.

Résumé des types de réformes et des variables de résultats associées, relevés dans la documentation sur la réforme du secteur de l'électricité, qui sous-tendent le TRE du Projet.

Variables du résultat Réformes	Pertes enregistrées lors du transport et de la distribution	Durée des interruptions de service	Fréquence des interruptions de service	Production d'électricité par habitant	Accès
Réglementation					
Restructuration	X				X
Concurrence				X	
Participation du secteur privé	X	X	X	X	
Combinaisons des réformes	X			X	

Remarque : Un « X » dans le tableau indique que cette analyse inclut une ou plusieurs études examinant l'impact d'une réforme donnée sur une variable de résultat particulière et fournissant des estimations des paramètres associés.

Le calendrier de certaines réformes incluses dans l'analyse met en évidence un risque majeur du Projet Réforme et un risque auquel les rentabilités économiques sont sensibles. En d'autres termes, certaines réformes telles que la création des affermagés ne devraient être initiées et produire des effets qu'après la fin de l'échéance du Compact. C'est un exemple des risques inhérents plus importants qui caractérisent ces programmes de réforme ; en même temps, ces programmes offrent souvent des perspectives de rendements plus élevées et plus durables.

Le TRE du Projet Réforme est en phase, à bien des égards, avec le contenu des réformes proposées dans le cadre de ce Programme et correspond aux perspectives d'un projet économiquement viable selon des données nationales disponibles. Ce qui est plus difficile à évaluer sur une base objective et avec confiance, c'est la perspective de succès de réformes particulières (en particulier celles plus éloignées dans le temps, après l'expiration de l'échéance du Compact), en fonction du contexte institutionnel et politique du Sénégal. L'analyse de sensibilité peut être utile pour identifier les paramètres du modèle auxquels les rendements sont les plus sensibles. Dans notre cas, les résultats du Projet Réforme sont sensibles au calendrier des réformes, aux paramètres reliant les progrès de la réforme aux principaux résultats et productions sectoriels, à l'efficacité de sa mise en œuvre et à la valeur des énergies supplémentaires attribuables aux réformes réussies.

L'analyse de sensibilité du TER du Projet Réforme indique que cette estimation du TER est plus sensible à la valeur de l'énergie supplémentaire, à l'efficacité de la Sénélec dans la réalisation des réformes et à l'impact des réformes réglementaires, structurelles et concurrentielles relatives aux pertes lors du transport et de la distribution. La probabilité estimée que le TRE du Projet Réforme dépasse dix pour cent est de 66 pour cent.

Conformément à la logique du programme du Projet, le modèle économique vise à saisir les avantages combinés d'une gamme d'investissements dans les réformes sectorielles et du développement des capacités et de l'expertise qui sous-tendent ces réformes.

(b) Bénéficiaires du Programme

Le plan de S&E définira également en détail les personnes ou les entités qui devraient bénéficier du programme. L'analyse des bénéficiaires est une extension de l'analyse du taux de rentabilité économique qui cherche à décomposer l'augmentation totale des revenus pour déterminer spécifiquement quels segments de la société bénéficieront des projets et activités. Le MCC considère que les bénéficiaires² des projets et des activités sont les personnes dont le niveau de vie s'améliore grâce au projet ou à l'activité (selon le cas) et à travers des revenus réels supérieurs. La section « Synthèse du programme » de l'Annexe I indique le nombre prévu de bénéficiaires du Compact.

² Le terme « bénéficiaire », tel qu'utilisé dans ce Compact, est défini dans le document *Guidelines for Economic and Beneficiary Analysis* du MCC.

3. Volet Suivi

Tel que défini dans la politique de S&E du MCC, le suivi se traduit par la collecte continue et systématique de données sur des indicateurs spécifiques en vue de fournir des indications sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des résultats intermédiaires. Pour effectuer le suivi des progrès vers la réalisation des résultats de ce Compact, la Composante Suivi du Plan de S&E identifiera (i) les indicateurs (tels que définis ci-dessous), (ii) les définitions des indicateurs, (iii) les sources et méthodes de collecte des données, (iv) la fréquence de la collecte des données, (v) la ou les parties responsables pour la collecte et l'analyse des données pertinentes et (vi) le calendrier pour l'établissement du rapport destiné au MCC sur chaque indicateur. Il convient de noter que certains indicateurs continueront à faire l'objet d'un suivi après l'échéance du Compact, si nécessaire.

3.1 Indicateurs d'objectifs, de résultats, de produits et de processus

Le plan de S&E intégral évaluera les résultats du programme à l'aide de données quantitatives, objectives et fiables (« les Indicateurs »).

(a) Le plan de S&E intégral établit des niveaux de référence pour chaque indicateur (chaque « Niveau de référence »). Le niveau de référence d'un indicateur devrait être établi avant le début du projet, de l'activité ou de la sous-activité correspondante. Les données de référence démontrent que le problème peut être défini en termes mesurables et sont donc une condition préalable à une conception adéquate de l'intervention. Le Gouvernement veillera à recueillir des données de référence sur les indicateurs choisis ou à vérifier les données de référence déjà recueillies, le cas échéant.

(b) Le plan de S&E intégral établit un point de référence pour chaque indicateur qui précise la valeur attendue et le délai prévu pour atteindre ce résultat (« Cible »).

(c) Le plan de S&E intégral indique quels indicateurs seront ventilés par sexe, niveau de revenu, âge et type de bénéficiaire, dans la mesure du possible.

(d) Selon la politique de S&E du MCC, un « indicateur d'objectif » mesure la croissance économique et la réduction de la pauvreté réalisées pendant ou après la mise en œuvre du programme. Il s'agit en général d'une mesure directe des revenus locaux. La mesure de l'indicateur d'objectif sera appréciée dans tous les Compacts et n'est donc pas indiquée dans le tableau ci-dessous.

(e) Les indicateurs de résultats, de produits et de processus sont tous définis dans la politique de S&E du MCC.

(f) Les indicateurs communs du MCC (tels que décrits dans la politique de S&E du MCC) doivent également être inclus, le cas échéant.

(g) Sous réserve de l'approbation écrite préalable du MCC et conformément à la politique de S&E du MCC, le Gouvernement pourra ajouter des indicateurs, ou préciser les définitions et les objectifs des indicateurs existants.

(h) Le MCA-Sénégal II est tenu de présenter un rapport trimestriel au MCC sur le suivi des indicateurs dans le cadre du Plan de S&E en utilisant un tableau de suivi des indicateurs (« TSI ») sous la forme fournie par le MCC.

Aucun changement aux indicateurs, aux niveaux de référence ou aux objectifs ne peut être apporté au TSI tant que ces changements n'ont pas été approuvés dans le plan de S&E. D'autres orientations relatives à l'établissement des rapports sur les indicateurs figurant dans le document Guidance on Quarterly MCA Disbursement Request and Reporting du MCC.

Les tableaux ci-dessous énumèrent l'ensemble préliminaire d'indicateurs de suivi et d'évaluation liés à chaque résultat de la Logique du Projet. Les indicateurs clés qui peuvent faire l'objet d'un rapport au moins une fois par année seront inclus dans les rapports trimestriels sur les indicateurs de suivi, tandis que les indicateurs qui nécessitent des données d'enquête ou une période de suivi plus longue seront, eux, inclus dans les rapports d'évaluation.

Le plan de S&E contiendra les indicateurs de suivi et d'évaluation énumérés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1.1 : Indicateur du Projet Trans-

Resultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Cible du Compact	Indicateur du PSI (O/N)
Garantir une offre d'électricité de qualité à partir des sources les moins coûteuses pour répondre à la demande croissante (Objectif du Projet)	Offre d'électricité	Total de l'électricité, en gigawattheures, produite ou importée sur une année.	GWh	Valeur : 3736 Année : 2017	À déterminer	Oui
	Une demande de l'électricité satisfaite	Électricité produite au Sénégal <i>plus</i> Électricité importée au Sénégal <i>moins</i> Énergie non distribuée sur une année	GWh	Valeur : 3716,33 Année : 2017	Valeur : 9474,13 Année : 2024	Oui
	Ventes d'électricité	Total des ventes d'électricité pour les clients HT, MT, et BT comme indiqué par la Senelec	GWh	Valeur : 3149 Année : 2017	Valeur : 8027,82 Année : 2024	Oui
	Part de l'approvisionnement en électricité distribuée à partir de sources autres que les sources HFO	Nombre de mégawattheures d'électricité produite ou importée au cours d'une année / Nombre total de mégawattheures produits ou importés au cours d'une année donnée	Pourcentage	Valeur : 12,9% Année : 2017	Valeur : 69% Année : 2024	Oui
Plus grande viabilité financière du secteur	Déficit quasi-budgétaire	Revenu net d'un service public efficace moins le montant encaissé par le service public au cours d'une année. Voir Trimble et al (2016) pour la définition complète	Dollars US (millions)	Valeur : 325 Année : 2013	À déterminer	Oui
Tarif à la consommation réduit	Tarif moyen du consommateur	Somme des tarifs à la consommation pour toutes les catégories de consommateurs divisée par le nombre de catégories de consommateurs.	FCFA/KWh	Valeur : 113.61 Année : 2017	À déterminer	Oui
Revenu accru pour les producteurs d'électricité	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Oui
Dépense énergétique réduite	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Cible du Compact	Indicateur du PSI (O/N)
Réduction des dommages à l'équipement	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Augmentation de la production	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Coûts de production réduits et plus grande productivité des sociétés	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Diminution des coûts associés au redémarrage de la production	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Fiabilité et stabilité du réseau	Énergie non distribuée	Estimation de la quantité d'électricité qui aurait été distribuée s'il n'y avait pas eu d'interruption de service causée par un manque de production, des incidents, des délestages par les clients HT, des travaux de maintenance, des transformateurs ou lignes surchargés et des délestages dus dans les réseaux BT.	GWh	Valeur : 30,6 Année : 2017	À déterminer	Oui
Les consommateurs connaissent moins d'interruptions de service et de fluctuations de tension	(P-21) Index moyen de durée d'interruption de système (SAIDI)	Somme des durées, en heures-clients, de toutes les interruptions de clients au cours d'un trimestre / Nombre total de clients raccordés au réseau au cours du même trimestre.	Heures	Valeur : 53,3 Année : 2017	À déterminer	Oui
	(P-22) Indice de fréquence moyenne d'interruption du système (SAIFI)	Somme des interruptions clients au cours d'un trimestre / Nombre total de clients connectés au réseau au cours du même trimestre.	Note	Valeur : 30,5 Année : 2017	À déterminer	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Cible du Compact	Indicateur du TSI (O/N)
Meilleure intégration des énergies renouvelables	(P-26) Part des énergies renouvelables dans le pays	Capacité totale installée de production d'énergie renouvelable sur ou hors réseau, en mégawatts / Capacité de production totale installée	Pourcentage	Valeur : 13,25% Année 2016	À déterminer	Oui
	Part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en électricité	Production totale d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, en gigawatts sur un an / production totale d'électricité sur un an	Pourcentage	Valeur : 2,29% Année : 2017	À déterminer	Oui
Coûts réduits de production	Coût de production	Coût variable moyen de production d'un KWh d'électricité de la Senelec et des IPP.	Francs CFA	Valeur : 53,4 Année : 2017	À déterminer	Oui
Augmentation de la marge de réserve	Marge de réserve	Capacité installée moins la charge maximale, en pourcentage de la charge maximale.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
	Quantité de réserve disponible	À déterminer	Mégawatt	Valeur : 135,5 Année : 2018	À déterminer	Oui
Répartition accrue des sources de production les moins coûteuses	Utilisation de centrales d'énergie renouvelable	Nombre réel de mégawattheures produits chaque année par les centrales à énergie renouvelable / Charge annuelle maximale des centrales à énergie renouvelable	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Fluctuations de tension contrôlées et réduites	Stabilité de la tension	Nombre d'heures pendant lesquelles le niveau de tension se situe à +/- 10 % de son niveau prévu dans une année / Nombre total d'heures dans une année.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Amélioration du temps de réponse des producteurs d'électricité	Respect du temps de réponse standard défini par le régulateur	Producteurs d'électricité avec un temps de réponse conforme à la norme du régulateur / nombre total de producteurs d'électricité	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Quantité accrue de l'électricité	Quantité d'électricité	Quantité totale d'électricité en MWh distribuée aux sous-stations de la région	MWh	À déterminer	À déterminer	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Cible du Compact	Indicateur du TSI (O/N)
transmise et distribuée sur le réseau	distribuée aux sous-stations de la région de Dakar	de Dakar par trimestre				
Efficacité améliorée de réseau à haute tension	Performance du réseau (P-18) Pertes techniques du réseau de transport (%)	Total mégawattheures facturés/ Total mégawattheures transportés à partir des centrales électriques 1- [Nombre total de MWh émis par les sous-stations de transport / nombre total de MWh reçus de la production aux sous-stations de transport].	Pourcentage	Valeur : 82% Année : 2016	À déterminer	Oui
Réduction de la congestion sur les lignes et postes surutilisés ³	Facteur de capacité de sous-station ou utilisation du réseau de transport	À déterminer	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Les pertes des transformateurs de sous-station sont réduites	Pertes de transformateur de sous-station	- Quantité d'électricité en MWh distribuée aux transformateurs réhabilités avec des fonds du MCC / Quantité d'électricité sortant des transformateurs MWh réhabilités avec des fonds du MCC].	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Indicateurs de performance						
La stratégie de rotation de réservation est développée et adoptée	La stratégie de rotation de réservation est développée et adoptée	La Senlec développe une stratégie de réserve tournante approuvée par son conseil d'administration, qui comprend au moins trois types de réserve : primaire (10 minutes), secondaire (30 minutes) et tertiaire.	Date	SO	À déterminer	Oui

³ Le terme « congestion » désigne les situations où les contraintes de transport réduisent les flux ou le débit de transport en deçà des niveaux souhaités par les acteurs du marché ou la politique gouvernementale (US Department of Energy, 2015)

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Cible du Compact	Indicateur du TSI (O/N)
Capacité de réserve de l'accumulateur installé	Batteries installées	Nombre de batteries installées dans le cadre du programme	Nombre	Valeur : 0	À déterminer	Oui
Câbles et lignes de transmission/circuits sous-marins construits ou remis en état	Capacité de stockage installée (P-7) Km de lignes de transport améliorées ou construites	Capacité totale en ampères-heures des batteries installées avec le financement Somme des kilomètres linéaires de lignes de transport d'électricité neuves, reconstruites, remises en état ou modernisées qui ont été mises sous tension, testées et mises en service avec le soutien du MCC.	Ampère-heure (Ah) Kilomètre	Année : SO Valeur : 0 Année : SO	À déterminer Valeur : 44,5 Année : 2024	Oui Oui
Capacité accrue des lignes de transmission	(P-8) Capacité de débit de transmission ajoutée	Capacité de débit, en mégawatts, ajoutée par de nouvelles lignes de transport, reconstruites, remises en état ou modernisées, qui ont été alimentées, testées et mises en service avec l'aide du MCC.	Mégawatt	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
Sous-stations modifiées et capacité accrue	(P-9) Augmentation de la capacité de la sous-station de transport	La capacité totale de la sous-station de transport, mesurée en mégavolts ampères, qui est alimentée, mise en service et accompagnée d'un rapport d'essai et d'une certification de l'ingénieur superviseur résultant de la construction ou de la remise à neuf de sous-stations existantes qui est due au soutien du MCC.	Ampère mégavolt	Valeur : 0 Année : SO	Valeur : 44,5 Année : 2024	Oui

Tableau 1.2 : Indicateurs du projet Accès

Resultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Objectif	d'IT (Y/N)
Augmentation du nombre de ménages / entreprises connectés au réseau	(P-25) Pourcentage de ménages connectés au réseau national	Nombre de ménages ayant accès à une connexion légale au service d'électricité d'un service public d'électricité ou d'un fournisseur de services / Nombre total de ménages dans le pays.	Pourcentage	Valeur : 32,4% Année : 2017	À déterminer	Oui
Augmentation de la demande et de la fourniture d'électricité de qualité dans les zones rurales du Sénégal	Consommation d'électricité dans les zones d'intervention du MCC	La quantité d'électricité consommée annuellement parmi la population des départements cibles	GWh	Valeur : 32,4% Année : 2017	14,7 GWh	Oui
Augmentation de la demande et de la fourniture d'électricité de qualité dans les zones rurales du Sénégal	Valeur foncière	Le montant du revenu de location que les bénéficiaires du projet ont gagné au cours d'une année civile.	Dollars US	Valeur : 263,58 \$ Année : 2011	Valeur : 427,28 \$ Année : 2024	Non
Augmentation de la couverture en électricité dans les zones rurales ciblées	Couverture en électricité	1 - [personnes vivant dans des localités électrifiées divisées / population totale de la région].	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Diminution des coûts de connexion pour les ménages ruraux	Augmentation de la part des ménages dans la zone du projet qui sont situés à moins de 35 mètres du réseau.	Ménages situés à 35/45 mètres ou moins du réseau divisés par le nombre total de ménages dans la région. ⁴	Nombre	À déterminer	À déterminer	Oui
Amélioration de la performance et de la	(P-19) Pertes du réseau de	1 - [Total mégawattheures facturés / Total mégawattheures reçus du réseau de	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui

⁴. Dans les zones urbaines, la distance est de 35 mètres, et dans les zones de concession de 45 mètres (ZOI Tambacounda). On ne sait pas quelle distance SENELEC utilisera dans les zones rurales nouvellement attribuées.

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITT (Y/N)
fiabilité du réseau de distribution	distribution	Remarque : Cet indicateur et les deux suivants sont mesurés pour les clients raccordés à des lignes 30Kv construites ou réhabilitées avec l'aide du MCC.				
	(P-21) Index moyen de durée d'interruption de système (SAIDI)	Somme des durées, en heures-clients, de toutes les interruptions de clients au cours d'un trimestre / Nombre total de clients raccordés au réseau au cours du même trimestre.	Heures	À déterminer	À déterminer	Oui
	(P-22) Indice de fréquence moyenne d'interruption du système (SAIFI)	Somme des interruptions clients au cours d'un trimestre / Nombre total de clients connectés au réseau au cours du même trimestre.	Note	À déterminer	À déterminer	Oui
Amélioration des connaissances, des normes d'efficacité énergétique et du matériel	Connaissance des normes d'efficacité énergétique et du matériel	Pourcentage de personnes ayant obtenu une " note de passage " dans le cadre d'un sondage évaluant leurs connaissances, leurs attitudes et leurs pratiques en matière de normes et d'équipement d'efficacité énergétique.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Augmentation de la consommation efficace de l'électricité	Adoption de pratiques d'efficacité énergétique	Pourcentage de personnes ayant obtenu une " note de passage " dans le cadre d'un sondage évaluant leurs connaissances, leurs attitudes et leurs pratiques en matière de normes et d'équipement d'efficacité énergétique.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Le niveau de service de l'électricité est amélioré pour le même coût	Service d'électricité amélioré	Pourcentage des clients raccordés au réseau (entreprises, ménages et services) qui déclarent consommer davantage d'électricité en raison de leur adoption de comportements ou de produits qui favorisent l'efficacité énergétique. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter,	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITV (Y/N)
Économies d'énergie pour les consommateurs d'électricité	Économies sur les factures d'électricité	L'augmentation du nombre d'heures de consommation d'électricité et l'achat d'équipement électrique supplémentaire. Pourcentage des clients raccordés au réseau qui ont réalisé des économies sur leur facture d'électricité après avoir adopté un produit ou un procédé écoénergétique.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Économies d'énergie pour les consommateurs d'électricité	Économies d'énergie annuelles moyennes des clients raccordés au réseau	Montant moyen que les clients raccordés au réseau économisent en un mois après avoir adopté un produit ou un procédé écoénergétique <i>soit</i> 12.	Dollars US	À déterminer	À déterminer	Non
Les consommateurs d'électricité apprécient le service fourni par Senelec	Valeur des services de la Senelec pour les consommateurs d'électricité	Pourcentage des consommateurs d'électricité (dans les zones rurales du Sénégal) qui déclarent que les services de la Senelec sont "importants" ou "très importants" pour leur bien-être	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Les consommateurs de l'électricité ont une plus grande confiance en la Senelec	Confiance des consommateurs de l'électricité par rapport aux services de Senelec	Pour cent de consommateurs de l'électricité (dans des régions rurales du Sénégal) qui déclarent qu'ils font confiance à Senelec pour fournir des services de qualité	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Diminution du nombre de consommateurs qui se déconnectent	Nombre de clients raccordés au réseau qui se déconnectent	Nombre de clients raccordés au réseau qui se déconnectent en une année dans les zones d'intervention ciblées	Nombre	À déterminer	À déterminer	Oui
Les ménages et les entreprises non raccordés comprennent le processus de raccordement au réseau.	Compréhension du processus de connexion	Pourcentage de ménages et d'entreprises qui répondent correctement à au moins 75% des questions de l'enquête sur le processus de connexion	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Les ménages et les	Compréhension de	Pourcentage des ménages qui peuvent	Pourcentage	À	À	Non

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITT (O/N)
entreprises considèrent l'électricité comme un intrant dans les activités génératrices de revenus	l'électricité par les ménages en tant qu'intrant dans les activités génératrices de revenus	citer au moins une utilisation productive de l'électricité		déterminer	déterminer	
Les parties prenantes locales, comprennent mieux les besoins énergétiques de la population rurale pauvre	Nombre d'organisations locales promouvant les efforts d'électrification rurale	Nombre d'administrations locales et d'organisations de la société civile qui ont pris des mesures concrètes pour promouvoir l'accès à l'électricité	Nombre	À déterminer	À déterminer	Non
Les populations rurales pauvres ont un meilleur accès à l'information sur les projets d'électrification rurale	Pourcentage de populations rurales pauvres ayant un meilleur accès à l'information sur les projets d'électrification rurale	Pourcentage de la population rurale très pauvre, pauvre ou presque pauvre (selon les définitions de la Banque mondiale) qui cite correctement les projets d'électrification rurale en cours dans leur département.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Amélioration de la conception, la planification et la mise en œuvre des efforts d'électrification rurale	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Amélioration de la communication et des relations avec les clients	Indice de satisfaction de la clientèle	Note de service à la clientèle (technique et non technique) par clients	Note	À déterminer	À déterminer	Non
Amélioration de la gestion des inventaires	Temps de connexion	Nombre moyen de jours qui s'écoulent entre le moment où un nouveau client paie le fournisseur d'électricité et le moment où il est effectivement connecté.	Jours	À déterminer	À déterminer	Oui
Clients potentiels reliés à	Nombre de clients	À déterminer	À	À	À	Non

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITP (Y/N)
un fournisseur de services fiable	potentiels liés à des fournisseurs de services indispensables à l'établissement d'une nouvelle connexion		déterminer	déterminer	déterminer	
Augmentation du nombre de techniciens électriques qualifiés et compétents	Nombre de techniciens électriques qualifiés et compétents	Nombre de techniciens électriques dans les zones d'intervention ciblée	Nombre	À déterminer	À déterminer	Non
Fournisseurs d'équipements recherchant des opportunités de marché dans des zones d'intervention ciblées	Nombre de fournisseurs d'équipements commercialisant dans les zones d'intervention ciblées	Nombre de fournisseurs d'équipement activement engagés dans le développement de leurs activités dans les zones d'intervention ciblées.	Nombre	À déterminer	À déterminer	Oui
Du matériel répondant aux besoins des ménages à faible revenu est disponible	Disponibilité de l'équipement électrique	Pourcentage de la population rurale qui sait où acheter l'équipement électrique dont elle a besoin et qui a la capacité de le faire.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Des produits financiers appropriés sont disponibles	Pourcentage d'institutions financières proposant de nouveaux produits financiers en faveur des pauvres	Nombre d'institutions financières participant à l'assistance technique financée par la MCC qui offrent des produits financiers adaptés aux besoins des populations rurales pauvres / Nombre total d'institutions financières participant au projet financé par le MCC	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non
Une augmentation de la possession d'appareils et	Possession d'appareils et	Ménages ruraux raccordés à l'électricité dans les zones d'intervention ciblées qui	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Non

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITT (Y/N)
d'équipements électriques	d'équipements électriques	possèdent au moins un appareil électrique				
Construction de lignes de transmission Couverture accrue	Km de lignes de distribution modernisées ou construites (P-10)	Somme des kilomètres linéaires de lignes de transport d'électricité neuves, reconstruites, remises en état ou modernisées qui ont été mises sous tension, testées et mises en service avec le soutien du MCC.	Kilomètres	Valeur : 0 Année : SO	Valeur : 581 Année : 2024	Oui
Les lignes de distribution sont montées en boucle.	Les lignes de distribution sont montées en boucle.	Kilomètres de lignes de distribution en boucle avec l'aide de la MCC	Kilomètres	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
Les lignes de distribution sont mises à niveau	Disjoncteurs ajoutés	Nombre de disjoncteurs ajoutés au réseau de distribution en conformité avec les spécifications techniques du contrat	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	Valeur : 52 Année : 2024	Oui
Les lignes de distribution sont mises à niveau	Appareillage de commutation ajouté	Nombre de commutateurs de puissance ajoutés au réseau de distribution en conformité avec les spécifications techniques du contrat	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	Valeur : 438 Année : 2024	Oui
Les lignes de distribution sont mises à niveau	Installation de détecteurs de défaut	Nombre de détecteurs de défaut	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	Valeur : 300 Année : 2024	Oui
Les lignes de distribution sont mises à niveau	Ajout de pièces jointes au réseau	Nombre d'accessoires installés conformément aux spécifications techniques du contrat	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	Valeur : 10 Année : 2024	Oui
Les lignes de distribution sont mises à niveau	Km de lignes de distribution modernisées ou construites (P-10)	Somme des kilomètres linéaires de lignes de transport d'électricité neuves, reconstruites, remises en état ou modernisées qui ont été mises sous	Kilomètres	Valeur : 0 Année : SO	Valeur : 187,5 Année : SO	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITT (Y/N)
		tension, testées et mises en service avec le soutien du MCC.				
Les messages d'efficacité énergétique sont livrés	Personnes touchées par la campagne d'information et d'éducation (efficacité énergétique)	À déterminer	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
Remise des messages sur la compréhension des factures d'électricité	Personnes touchées par la campagne d'information et d'éducation (efficacité énergétique)	À déterminer	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
Messages sur le processus de connexion électrique délivrés	Personnes touchées par la campagne d'information et d'éducation	À déterminer	Nombre	À déterminer	À déterminer	Oui
Développement des capacités pour les parties prenantes	Personnes participant à des activités de développement des capacités	Nombre de personnes assistant au moins une journée complète (ou 8 heures) à une activité de développement des capacités (formation, atelier ou autre)	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
Assistance technique fournie aux bureaux régionaux de la Senelec	Personnes recevant une assistance technique	Nombre de personnel de la Senelec recevant au moins 20 heures d'assistance technique	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
SENELEC dispose d'un système de gestion opérationnelle de l'inventaire	Mise en place d'un système de gestion des stocks	À déterminer	Date	SO	À déterminer	Oui
Évaluation de la direction du Service client de la Senelec	Date à laquelle l'évaluation du service à la clientèle	La date à laquelle MCA-Sénégal II, MCC et Senelec ont accepté la version finale du rapport d'évaluation du	Date	SO	À déterminer	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'PTT (Y/N)
	de Senelec a été terminée.	consultant.				
Évaluation des techniciens électriciens capables d'installer le câblage intérieur et/ou des cartes prêtes à l'emploi réalisée	Date à laquelle l'évaluation du technicien en électricité est terminée	La date à laquelle MCA-Sénégal II, MCC et Senelec ont accepté la version finale du rapport d'évaluation du consultant.	Date	SO	À déterminer	Oui
Techniciens électriciens formés	Formations terminées	Nombre de modules de formation suivis à au moins 80 %. Si une personne complète cinq formations, cela serait compté comme cinq formations complétées.	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
Évaluation des fournisseurs de services capables d'effectuer la faisabilité/conception nécessaire pour les clients >35/45m du réseau	Date à laquelle l'évaluation du technicien en électricité est terminée	La date à laquelle MCA-Sénégal II, MCC et Senelec ont accepté la version finale du rapport d'évaluation du consultant.	Date	À déterminer	À déterminer	Oui
Fourniture d'une assistance technique aux fournisseurs d'équipements	Personnes recevant une assistance technique	Nombre de membres du personnel des fournisseurs d'équipements recevant au moins 20 heures d'assistance technique	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
Assistance technique pour les institutions financières	Personnes recevant une assistance technique	Nombre de membres du personnel des institutions financières recevant au moins 20 heures d'assistance technique	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui

Tableau 1.3 : Indicateurs du projet Réforme

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'IT (Y/N)
Valeur accrue et soutenue de l'électricité livrée aux consommateurs	(P-14) Régime tarifaire tenant compte des coûts	Tarif moyen par kilowattheure / Coût marginal à long terme par kilowattheure d'électricité fournie aux clients	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Amélioration de la viabilité financière du secteur de l'électricité	Déficit quasi-budgétaire	Revenu net d'un service public efficace moins le montant encaissé par le service public au cours d'une année. Voir Trimble et al (2016) pour la définition complète	Dollars US (millions)	Valeur : 325 Année : 2013	À déterminer	Oui
Amélioration de la viabilité financière du secteur de l'électricité	Recettes maximales autorisées (RMA)	Voir la formule RMA du CRSE dans les documents accessibles au public.	(Millions) de francs CFA	Valeur : 362 628 Année : 2017	À déterminer	Oui
Amélioration de la viabilité financière du secteur de l'électricité	Ratio de recouvrement des coûts d'exploitation (P-24)	Total des recettes perçues (de la Senlec et des IPP) / Coût total d'exploitation (de la Senlec et des IPP). Le coût d'exploitation total est défini comme étant les frais d'exploitation plus l'amortissement.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Amélioration de la viabilité financière du secteur de l'électricité	Ratio des flux de trésorerie liés à l'exploitation	Marge brute d'auto-financement des opérations/passifs exigibles de l'utilité	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Augmentation de la demande induite	Une demande de l'électricité satisfaite	Électricité produite au Sénégal + Électricité importée au Sénégal - Énergie non distribuée	MWh	Valeur : 3 716,33 Année : 2017	Valeur : 9 474,13 Année : 2024	Oui
Augmentation du surplus du consommateur	Surplus du consommateur pour un service d'électricité de qualité	Moyenne non pondérée de la disposition à payer en FCFA pour un KWh d'électricité des ménages et des entreprises avec et sans raccordement	Francs CFA	Valeur : 96,29 Année : 2017	À déterminer	Non

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITP (Y/N)
		électrique moins le tarif reflétant les coûts.				
La qualité de l'offre répond à la demande	Énergie non distribuée	Estimation de la quantité d'électricité qui aurait été distribuée s'il n'y avait pas eu d'interruption de service causée par un manque de production, des incidents, des délestages par les clients HT, des travaux de maintenance, des transformateurs ou lignes surchargés et des délestages dus dans les réseaux BT.	GWh	Valeur : 30,6 Année : 2017	À déterminer	Oui
Augmentation du nombre de ménages et entreprises connectés au réseau	(P-25) Pourcentage de ménages connectés au réseau national	Nombre de ménages ayant accès à une connexion légale au service d'électricité d'un service public d'électricité ou d'un fournisseur de services / Nombre total de ménages dans le pays.	Pourcentage	Valeur : 32,4% Année : 2017	À déterminer	Oui
Baisse du prix de l'électricité sous contrat	Prix de l'électricité dans les contrats d'achat d'électricité	Somme du prix moyen par kWh déterminé dans chaque PPA en vigueur divisé par le nombre total de PPA en vigueur. Le prix moyen par kWh est égal au prix par kWh si le PPA comporte un taux fixe. Si le prix varie au fil du temps, la moyenne est calculée en fonction de l'année en cours.	Francs CFA	À déterminer	À déterminer	Oui
Participation accrue du secteur privé dans les grands marchés publics	Nombre moyen d'entreprises en concurrence pour de gros achats	Nombre d'entreprises qui présentent des soumissions pour des achats dans le secteur de l'électricité (>1 million de dollars) divisé par le nombre d'achats qui sont >1 million de dollars. Les entreprises soumettant des offres sur plusieurs achats sont comptées plusieurs fois.	Nombre	À déterminer	À déterminer	Oui
Participation accrue du secteur privé à la	Participation du secteur privé à la production	Pourcentage de la capacité de production installée privée en	Mégawatt	À déterminer	À déterminer	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITP (Y/N)
production d'électricité	d'électricité	pourcentage de la capacité totale installée au Sénégal				
	Participation du secteur privé à la production d'électricité	Production d'électricité à partir d'actifs de production privés en un an	MWh	Valeur : 1 415 777 Année : 2017	À déterminer	Oui
Répartition optimisée	Part des sources de production à moindre coût dans l'énergie totale transportée	Quantité d'énergie expédiée à partir des 50 % d'unités de production les moins chères au cours d'un trimestre / Quantité totale d'énergie expédiée au cours d'un trimestre	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Accès accru facilité pour les tiers	Nombre de tiers accédant au réseau	Nombre de contrats d'accès tiers entièrement exécuté selon les directives de la CEDEAO en un an	Nombre	À déterminer	À déterminer	Oui
Stratégie à long terme et cadre juridique en vigueur	À déterminer	À déterminer	Nombre	À déterminer	À déterminer	Non
Gestion améliorée et ciblée pour les entités fonctionnelles	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Une plus grande transparence des coûts pour les entités fonctionnelles	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Niveaux de revenus nécessaires et durables pour les titulaires de permis	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Amélioration des délais de paiement du gouvernement pour le recouvrement des comptes débiteurs	Délais du gouvernement pour effectuer les paiements à la Senlec	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
		À déterminer	Jours	À déterminer	À déterminer	Oui

Résultat		Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ETI (Y/N)
Augmentation des flux de trésorerie		Flux de trésorerie de l'entreprise	Montant net des espèces et quasi-espèces transférées à la Senelco et en provenance de celle-ci au cours d'un trimestre	Dollars US	À déterminer	À déterminer	Oui
		À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Augmentation des fonds prévus pour satisfaire les besoins du secteur		À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Oui
Planification améliorée		À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Partenaires et services de meilleure qualité obtenus		À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Besoins de financement mieux identifiés pour des plans d'électrification rurale d'accès réalistes		À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Augmentation de la viabilité financière des opérateurs ruraux raccordés au réseau et non raccordés.		Taux de recouvrement des coûts des opérateurs ruraux raccordés au réseau et hors réseau	Total des recettes perçues par toutes les compagnies d'électricité rurales titulaires d'un permis qui participent à la vente au détail en milieu rural / Coût total d'exploitation de ces compagnies. Le coût d'exploitation total est défini comme étant les frais d'exploitation plus l'amortissement.	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Des opérateurs du secteur privé compétents pour la distribution en milieu rural se sont procuré		À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'PTT (Y/N)
transmise(s)						
Décision(s) cadre de planification intégrée des investissements transmise(s) par l'organisme de réglementation	Adoption d'un cadre intégré de planification des investissements	Date à laquelle le cadre du plan d'investissement intégré et les processus connexes ont été adoptés par décision réglementaire	Date	SO	9 avril, 2021	Oui
Décision(s) cadre(s) de l'organisme de réglementation en matière d'approvisionnement de la PPP Transmis	Décision(s) cadre(s) de l'organisme de réglementation en matière d'approvisionnement de la PPP Transmis	Date à laquelle l'organisme de réglementation a transmis la ou les décision(s) cadre(s) en matière d'approvisionnement dans le cadre de l'IPP	Date	SO	20 avril, 2021	Oui
Contrats d'accès à des tiers et documents rédigés	Contrats d'accès à des tiers et documents rédigés	Date à laquelle les contrats d'accès de tiers et les documents ont été rédigés	Date	SO	13 mai, 2021	Oui
Nouveaux contrats d'interface TSO et tarification spécifique mis au point	Nouveaux contrats d'interface TSO et tarification spécifique mis au point	Date à laquelle les nouveaux contrats d'interface des TOS et la tarification spécifique ont été élaborés	Date	SO	17 février, 2021	Oui
Réglementation et politique en faveur de l'efficacité opérationnelle	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Réglementation et politique en faveur de l'efficacité du capital	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Réglementation et politique en faveur de la participation du secteur privé	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Réglementation et politique en faveur de	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITT (Y/N)
la performance opérationnelle						
Niveaux des recettes viables garantissant un flux de trésorerie adéquat	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Nouveaux tarifs appliqués pour un financement durable des recettes	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Réglementation et politique en faveur du raccordement de nouveaux clients	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Non
Réglementation et politique en faveur d'une demande probante	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	
Amélioration de la continuité du service	(P-21) Indice de la durée moyenne des interruptions du service (SAIDI)	Somme des durées, en heures par abonnés, des interruptions de tous les abonnés, au cours d'un trimestre donné / nombre total d'abonnés raccordés au réseau dans la même période.	Heures	À déterminer	À déterminer	Oui
Amélioration de la continuité du service	(P-22) Indice de fréquence moyenne des interruptions du service (SAIFI)	La somme du nombre d'abonnés ayant subi une interruption au cours du trimestre donné / nombre total d'abonnés raccordés au réseau dans la même période.	Nombre	À déterminer	À déterminer	Oui
Réduction des pertes commerciales	(P-20) Pertes commerciales	Pertes du système de distribution totale minorées des pertes techniques de distribution	Pourcentage	Valeur : 10 % Année : 2017	À déterminer	Oui
Réduction des pertes	(P-18) Pertes	1 - (Nombre total de MW transportés à	Pourcentage	1,64 %	À	Oui

Indicateur		Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'IT (Y/N)
Résultat						
techniques lors du transport	techniques du réseau de transport	partir des sous-stations de distribution / Nombre total de MW reçus par les sous-stations de distribution à partir des sous-stations de production]			déterminer	
Amélioration des compétences du personnel de la Senelec (DTAE, DAPA, DSI, DFC, DAICG, CFPP)	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Oui
Amélioration des pratiques d'entretien grâce à l'utilisation d'un véhicule aérien téléguidé (VAT)	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Oui
Amélioration des capacités de la Senelec en matière de gestion des actifs, comptable et financière	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Oui
Transmission et adoption des recommandations relatives aux analyses de viabilité financière	Adoption par le gouvernement des recommandations relatives aux analyses de viabilité financière	Date de réalisation de l'analyse de viabilité financière ou de son adoption formelle par le gouvernement du Sénégal	Date	SO	Dimanche 30 juin 2019	Oui
Restructuration opérationnelle et financière de la SENELEC	Restructuration de la Senelec	Date de la scission de la Senlec en filiales publiques, sous la tutelle d'une holding publique	Date	SO	20 mai 2024	Oui
Adoption de la feuille de route et du plan d'action	Adoption de la feuille de route et du plan d'action	Date de l'adoption formelle de la feuille de route et du plan d'action par le gouvernement du Sénégal	Date	SO	À déterminer	Oui
Adoption du Code de	Adoption du Code de	Date de l'adoption formelle du code de	Date	SO	7 octobre	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITI (Y/N)
l'électricité	l'électricité	l'électricité par le gouvernement du Sénégal			2019	
Création et mise en service de l'opérateur de réseau de transport	Opérateur de réseau de transport en état de fonctionnement	Date de mise à disposition à au moins à 75 % du personnel de l'opérateur de réseau de transport, qui dispose également d'un budget alloué	Date	SO	20 mai 2024	Oui
Validation des décrets d'application ainsi que du cadre réglementaire et juridique	Validation effective des décrets d'application ainsi que du cadre réglementaire et juridique	Validation du cadre réglementaire et juridique soutenant la vision 2035 (y compris le code de l'électricité) ainsi que des décrets d'application	Date	SO	9 avril 2021	Oui
Elaboration du Plan de Transition en faveur des contrats d'affermage	Elaboration et adoption du Plan destiné à soutenir la transition des concessions vers les contrats d'affermage	Date d'élaboration et d'adoption du Plan de Transition en faveur des contrats d'affermage	Date	SO	3 avril 2023	Oui
Achèvement du Programme de formation et d'appui pour l'ASER	Mise en œuvre de l'Appui à la formation et au développement des capacités	Effectif du personnel de l'ASER participant à une formation à temps plein ou à des modules financés par le MCC	Nombre	0	À déterminer	Oui
Validation des exonérations à la TVA/ droits de douane	Approbation par le ministère des Finances des exonérations à la TVA/ droits de douane	Date de l'approbation par le ministère des Finances des exonérations à la TVA/ droits de douane pour les ventes d'actifs hors réseau/équipements jugés satisfaisantes par le MCA Sénégal II, le MCC ainsi que les entités et consultants pertinents en charge de la mise en œuvre	Date	SO	30 septembre 2020	Oui
Elaboration du Plan de renforcement des capacités pour la	Elaboration effective du Plan de renforcement des capacités du MPE	Date de l'approbation formelle du Plan de renforcement des capacités du MPE par le MCC, le MCA Sénégal II et le	Date	SO	6 janvier 2021	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'PTT (Y/N)
planification intégrée du MPE		MPE				
Adoption du cadre du plan d'investissement intégré	Cadre de la planification des investissements intégrés du secteur	Date de l'adoption formelle du cadre de la planification des investissements intégrés du secteur par le Gouvernement du Sénégal	Date	SO	Vendredi 9 avril 2021	Oui
Achèvement du Processus de planification intégrée du secteur (Annuel)	Achèvement du Processus de planification intégrée du secteur (Annuel)	Date (s) d'achèvement du rapport d'évaluation de la planification du secteur	Date	SO	4 avril 2023, 2024, et 2025	Oui
Mise en place du guichet unique	Guichet unique en fonctionnement	Date de mise à disposition à au moins à 75 % du personnel affecté au guichet unique, qui dispose également d'un budget de fonctionnement	Date	SO	14 février 2022	Oui
Elaboration du cadre des marchés publics IPP/PSP	Elaboration du cadre des marchés publics IPP/PSP	Date de la validation formelle du cadre des marchés publics IPP/PSP par le Gouvernement du Sénégal	Date	SO	4 mars 2021	Oui
Adoption des Recommandations et du Plan des services auxiliaires	Adoption des Recommandations et du Plan des services auxiliaires	Date de l'adoption formelle du Plan et des Recommandations des services auxiliaires par le Gouvernement du Sénégal	Date	SO	25 octobre 2021	Oui
Elaboration du Plan de transition vers l'ouverture des marchés	Elaboration du Plan de transition vers l'ouverture des marchés	Date de l'adoption formelle du Plan de transition vers l'ouverture des marchés par le Gouvernement du Sénégal	Date	SO	26 avril 2021	Oui
Achèvement de l'étude sur la réforme tarifaire	Achèvement de l'étude sur la réforme tarifaire	Date de l'approbation formelle de l'étude sur la réforme tarifaire par le MCA Sénégal II	Date	SO	23 janvier 2020	Oui
Elaboration et renforcement des réglementations soutenant les objectifs en termes d'accès, de	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Oui

Resultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'UIT (Y/N)
qualité et de coûts						
Elaboration et approbation de la nouvelle structure organisationnelle de la CRSE	Nouveau cadre organisationnel de la CRSE	Date de l'adoption du nouveau cadre organisationnel de la CRSE en phase avec ses objectifs stratégiques tels que définis avec l'appui du MCC	Date	SO	26 novembre 2021	Oui
Achèvement du Plan de développement professionnel de la CRSE	Achèvement du Plan de développement professionnel du personnel de la CRSE	Date de l'adoption d'un Plan de développement professionnel par la CRSE avec l'appui du MCC	Date	SO	27 mai 2021	Oui
Proposition et adoption des nouvelles recommandations sur les salaires	Adoption de la nouvelle structure salariale	Date de l'adoption formelle de la nouvelle structure salariale par la CRSE avec l'appui du MCC	Date	SO	Jeudi 27 mai 2021	Oui
Offre de formation	Effectif du personnel formé de la CRSE	Effectif du personnel de la CRSE participant à une formation à temps plein ou à des modules financés par le MCC	Nombre	0	À déterminer	Oui
Assistance technique	Assistance technique	Nombre de personnes bénéficiant d'au moins 40 heures d'assistance technique	Nombre	0	À déterminer	Oui
Effectif du nouveau personnel embauché	Effectif du nouveau personnel technique embauché	Effectif du nouveau personnel technique embauché par la CRSE avec l'appui financier et technique du MCC	Nombre	0	À déterminer	Oui
Adoption du Plan d'autonomie financière	Adoption du Plan d'autonomie financière	Date de l'adoption du Plan d'autonomie financière par l'assemblée et le MPE	Date	SO	29 décembre 2021	Oui
Mise en œuvre du Plan des communications	Mise en œuvre du Plan des communications	Date de lancement des tâches directement liées au plan des communications du personnel chargé des communications de la CRSE	Date	SO	3 avril 2023	Oui
Achèvement de l'évaluation relative à	À déterminer	Date d'achèvement de l'inspection du réseau électrique	Date	SO	28 février 2020	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'PTT (Y/N)
l'inspection du réseau électrique et à l'examen du respect des exigences par les titulaires de permis						
Mise en place de la stratégie d'autonomisation et des activités de renforcement réglementaire et de développement organisationnel	Mise en place de la stratégie d'autonomisation et des activités de renforcement réglementaire et de développement organisationnel	À déterminer	À déterminer	À déterminer	17 juin 2021	Oui
Adoption de la structure organisationnelle décentralisée du Directoire chargé des Achats d'Énergie et de la Transmission (DTAE) de la Senelec	Adoption de la structure organisationnelle décentralisée du DTAE par la Senelec	Date de l'approbation de la nouvelle structure organisationnelle décentralisée du DTAE par le Conseil d'administration de la Senelec	Date	SO	À déterminer	Oui
Assistance technique	Nombre de personnes bénéficiant de l'assistance technique	Nombre de personnes bénéficiant d'au moins 20 heures d'assistance technique avec l'objectif d'améliorer les capacités de la Senelec en termes de gestion du réseau de transport d'énergie	Nombre	0	À déterminer	Oui
Mise en service du logiciel permettant de prévoir la production d'énergie renouvelable	Fonctionnement du logiciel de prévision	Date de la mise en service du logiciel permettant de prévoir la production d'énergie renouvelable	Date	SO	À déterminer	Oui
Le système de gestion de la maintenance informatisée (CMMS)	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ETI (V/N)
est étendu aux applications mobiles pour les techniciens travaillant sur le terrain						
Livraison du véhicule aérien téléguider pour une meilleure évaluation des besoins de maintenance	Utilisation du véhicule aérien téléguider pour la visite des lignes	Date d'acquisition du véhicule aérien téléguider par la Senelec avec l'appui du MCC	Date	SO	À déterminer	Oui
Mise à jour des procédures de sécurité	Fin de la mise à jour des procédures de sécurité	Date de mise à jour des procédures de sécurité de la DTAE avec l'appui technique du MCC	À déterminer	À déterminer	À déterminer	Oui
Offre de formations	Effectif du personnel formé de la DTAE	Effectif du personnel de la Senelec participant à une formation à temps plein ou à des modules, fournis à travers l'appui du MCC	Nombre	0	À déterminer	Oui
Le personnel de la Senelec participe aux conférences et aux travaux techniques	Effectif du personnel de la Senelec participant aux conférences et aux travaux techniques	Effectif du personnel de la Senelec participant aux conférences aux travaux techniques	Nombre	0	À déterminer	Oui
Amélioration de l'entretien	(P-13) Dépenses de maintenance-proportion de la valeur de l'actif	Dépenses réelles de maintenance / Valeur totale des actifs fixes	Pourcentage	À déterminer	À déterminer	Oui
Acquisition des licences de logiciel nécessaires pour gérer la base de données du réseau MT	Acquisition d'un nombre de licences de logiciel	Acquisition de l'effectif total des licences individuelles de logiciel (le logiciel comprend ESRI, ARCGIS, ETL et FME)	Nombre	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui
Achèvement de la base de données du réseau MT	Complétude de la base de données du réseau MT	Kilomètres des lignes MT contenues dans la base de données / Kilomètres totaux des lignes MV	Pourcentage	Valeur : 0 Année : SO	Valeur : 100 Année : 2024	Oui
Adoption de la	Adoption de la	Date de l'adoption de la méthode ABC	Date	SO	31 mars	Oui

Résultat	Indicateur	Définition	Unité	Base de référence	Projet Objectif	Indicateur d'ITT (Y/N)
comptabilité analytique et de la gestion budgétaire basées sur la méthode des coûts par activité (ABC)	comptabilité analytique et de la gestion budgétaire	de comptabilité analytique et de gestion budgétaire par la Senelcc			2021	
Fin de l'audit des applications Oracle	Audit des applications Oracle	Date de l'approbation du rapport définitif sur l'audit de l'application Oracle par le MCA-Sénégal II	Date	SO	30 mars 2021	Oui
Équipement fourni à l'unité logistique du Directeur de la Gestion des Marchés Publics et des Actifs (DAPA), au Directeur des Services d'Information (DSI) ainsi qu'au Directeur de la Comptabilité Financière (DFC).	Livraison des équipements	Valeur en dollar des équipements fournis à travers l'appui du MCC	Dollar américain	Valeur : 0 Année : SO	À déterminer	Oui

4. Volet Évaluation

Bien qu'un suivi efficace du programme soit nécessaire pour la gestion du programme, cela n'est pas suffisant pour évaluer les résultats définitifs. À cet effet, le MCC préconise l'utilisation de différents types d'évaluation comme outils complémentaires pour mieux comprendre l'efficacité de ses programmes. Comme défini dans la politique de suivi et évaluation du MCC, l'évaluation reste l'objectif à côté de l'appréciation systématique de la conception de programmes, de la mise en œuvre et des résultats. Le MCC s'engage à rendre ses évaluations aussi rigoureuses que garanties afin de comprendre les impacts déterminants de ses programmes sur les résultats escomptés et d'évaluer la rentabilité. Le volet évaluation du Plan de M&E peut contenir trois types d'activités d'évaluation si nécessaire : (i) évaluations indépendantes (impact et/ou évaluations de performance) ; (ii) auto-évaluation et (iii) études spéciales, chacune de ces activités est décrite de façon plus élaborée dans la politique du S&E du MCC.

(a) *Évaluations indépendantes.* Chaque projet doit passer par une évaluation complète et indépendante (impact et / ou performance) conformément à la politique du S&E du MCC. Le volet évaluation du Plan S&E décrira le but de l'évaluation, de la méthodologie, du tableau chronologique, des approbations nécessaires du MCC et du processus pour la collection et l'analyse des données pour chaque évaluation. Toutes les évaluations indépendantes doivent être conçues et mises en œuvre par des tiers évaluateurs indépendants. Si le Gouvernement souhaite embaucher un évaluateur, l'embauche sera d'abord soumise à une approbation écrite du MCC. Les termes du contrat doivent être acceptables au MCC et garantir des résultats transparents, ainsi que la publication de ces derniers.

Pour chaque évaluation indépendante, le MCA-Sénégal II est tenu d'examiner et de donner des informations aux évaluateurs indépendants sur les rapports de conception d'évaluation, les matériels d'évaluation (dont les questionnaires), les rapports de référence (le cas échéant) et tout rapport provisoire / définitif afin de s'assurer que les activités d'évaluation proposées sont faisables et que les produits d'évaluation définitif sont techniquement et factuellement précis.

Projet Transport : Cette évaluation du Projet porte sur trois niveaux de résultats : le réseau, le secteur et le bénéficiaire. D'abord, les résultats obtenus au niveau du réseau sont liés aux améliorations notées dans la performance du réseau de transport, à savoir la fiabilité, la stabilité ainsi que la quantité d'électricité fournie. Les résultats obtenus au niveau du secteur comprennent l'augmentation de la distribution des sources de production à moindre coût et ses effets sur la viabilité financière du secteur. Les résultats obtenus au niveau du bénéficiaire sont liés à l'expérience des consommateurs d'électricité (ménages et entreprises), notamment des dégâts mineurs à l'équipement dus aux surtensions ou à l'augmentation des heures de fonctionnement.

Une évaluation des performances est attendue pour ce projet. Les changements notés dans les résultats au niveau du réseau dans la Boucle de Dakar et dans les zones de l'Activité Remplacement du transformateur pourraient être raisonnablement attribués au projet étant donné qu'il s'agit de résultats techniques découlant des améliorations techniques. L'apport des investissements complémentaires d'autres donateurs dans le réseau de transport haute tension devra être précisé de façon appropriée. L'attribution sera plus difficile à déterminer pour les changements notés dans les résultats au niveau du bénéficiaire dans la mesure où, à part l'électricité, il existe de nombreux facteurs déterminants avec un rôle contrefactuel pertinent.

Une liste de questions d'évaluation et d'indicateurs correspondants potentiels est incluse ci-dessous :

Questions d'évaluation	Indicateurs
Quels sont les (éventuels) changements apportés par le projet à la fiabilité, à la stabilité et à l'efficacité du réseau ?	L'énergie non distribuée, les indices de durée et de fréquences moyennes des interruptions du système, les pertes techniques
Quels sont les (éventuels) changements apportés par l'Activité Boucle de Dakar à la quantité d'électricité distribuée dans la Région de Dakar ? Les hypothèses du Projet relatives à l'offre d'électricité et à l'extension du réseau de distribution, utilisées pour justifier l'investissement étaient-elles raisonnables et/ou ont-elles été réalisées ?	Approvisionnement en électricité
Le projet a-t-il eu une influence sur les décisions du secteur privé d'investir dans la production d'électricité au Sénégal ?	La participation du secteur privé à la production d'électricité ⁵
Le projet a-t-il augmenté la quantité d'électricité expédiée à partir de sources d'énergies renouvelables ?	(P-26) La part des énergies renouvelables dans le pays, la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en électricité, l'utilisation de centrales électriques utilisant des énergies renouvelables.
Le Projet a-t-il réduit les coûts de production de l'électricité ?	Coût de production
Le Projet a-t-il amélioré le recouvrement des coûts des services électriques ?	(P-24) Le taux de recouvrement des coûts d'exploitation, le déficit quasi-budgétaire ⁶
La consommation d'électricité par habitant a-t-elle augmenté dans les zones du Projet ?	L'offre d'électricité, la demande d'électricité satisfaite, les ventes d'électricité
Quels sont les (éventuels) changements apportés par le Projet au niveau et sur la composition des dépenses énergétiques des consommateurs raccordés au réseau ?	Les dépenses énergétiques des entreprises et des ménages.
Quelles sont les (éventuelles) modifications apportées par le Projet aux coûts de production et à la productivité des entreprises ?	Les coûts de production, la productivité des entreprises

Projet Accès : S'appuyant sur les activités de suivi et évaluation du MCA Sénégal II, l'évaluation indépendante du Projet Accès cherche à comprendre les facteurs déterminants des nouveaux raccordements électriques et les niveaux de consommation électrique dans le Sénégal rural. Il est également prévu qu'une configuration quasi expérimentale soit utilisée pour évaluer les répercussions du projet en termes d'impact sur les bénéficiaires clés, comme les dépenses énergétiques, l'utilisation productive de l'électricité et les gains de temps. L'évaluation analysera également la contribution et la rentabilité des différentes composantes du projet. L'évaluation peut également faire appel à l'analyse géospatiale pour estimer et interpréter les impacts du projet. Enfin, l'évaluation peut estimer les résultats jusqu'à cinq à huit ans après l'achèvement de l'infrastructure pour mieux comprendre comment les niveaux d'adoption évoluent avec le temps.

5. Cet indicateur est actuellement inclus dans le Projet Réforme, mais pas dans le Projet Transport.

6. Ces deux indicateurs sont actuellement dans le Projet Réforme, mais pas dans le Projet Transport.

Questions d'évaluation	Indicateurs
Dans quelle mesure les variables suivantes ont-elles eu un impact sur les niveaux de raccordement et la consommation d'électricité ? - bénéficiaire de la campagne d'information et d'éducation ; - compréhension du processus de raccordement ; - compréhension des usages électriques à des fins productives ; - principale source de revenu du ménage ; - distance par rapport au branchement domestique le plus proche ; - distance par rapport au réseau ou au transformateur ; - interruptions de service ; - qualité du service client ; - niveau, régularité et prévisibilité du revenu ; - caractéristiques socio-économiques telles que la taille du ménage ;	(P-25) Pourcentage de foyers raccordés au réseau national Consommation d'électricité dans les zones d'intervention du MCC
Dans quelle mesure le nombre de clients raccordés au réseau a-t-il évolué du fait du projet ?	(P-25) Pourcentage de foyers raccordés au réseau national
La consommation d'électricité par habitant dans les zones ciblées a-t-elle augmenté du fait du projet ? Quelle proportion de cette augmentation (éventuelle) était destinée à des utilisations productives ?	Consommation d'électricité dans les zones d'intervention du MCC Utilisation productive de l'électricité
La nouvelle consommation d'électricité s'est-elle accompagnée d'une diminution des dépenses énergétiques globales ? Les niveaux de consommation d'énergie correspondaient-ils à l'ampleur des économies ?	Dépenses énergétiques
Comment les niveaux de raccordement et de consommation d'électricité ont-ils évolué dans les zones d'intervention au cours des cinq années qui ont suivi la construction des lignes de transport d'électricité ?	(P-25) Pourcentage de foyers raccordés au réseau national Consommation d'électricité dans les zones d'intervention du MCC
Quel est le taux de rentabilité économique estimatif du projet ?	Valeur des terres
Le service client de la Sénélec s'est-il amélioré ?	Indice de satisfaction de la clientèle
Le nombre de propriétaires d'appareils électriques a-t-il augmenté ? Quelles sont les modifications, éventuelles, de la taille du parc des appareils électriques ?	Possession des appareils et équipements électriques
Une meilleure connaissance du processus de raccordement est-elle associée à des taux de raccordement plus élevés ?	Pourcentage de ménages et d'entreprises comprennent le processus de raccordement (P-25) Pourcentage de foyers raccordés au réseau national
Y a-t-il une corrélation entre l'augmentation de la consommation d'électricité par les femmes à des fins productives et l'adoption d'équipements permettant de gagner du temps ?	Utilisation productive de l'électricité Gain de temps
L'adoption par les femmes d'appareils qui leur permettent de gagner du temps est-elle associée à un usage du temps différent et au bien-être des enfants et des jeunes, notamment à la fréquentation scolaire ?	Gain de temps Augmentation du temps d'étude des enfants

Projet Réforme : Cette étude sera une évaluation des performances. On s'attend à ce qu'elle exploite largement les données quantitatives relatives aux performances financières (p. ex. les bénéfices) et techniques (p. ex. les pertes, les interruptions de services et les nouveaux branchements) des fournisseurs d'électricité. Les données qualitatives devront être en mesure d'expliquer les données quantitatives et d'apporter des informations lorsque les données quantitatives ne seront pas disponibles ou trop coûteuses à acquérir.

La méthodologie d'évaluation devrait inclure une certaine forme d'analyse systémique ou politico-économique. Une telle approche devrait permettre de comprendre comment les relations entre les acteurs ont changé et ce que ces changements impliquent pour la pérennité des résultats. Une telle analyse expliquerait également le succès relatif des différents aspects de la réforme.

Une liste de questions d'évaluation et d'indicateurs correspondants potentiels est incluse ci-dessous :

Questions d'évaluation	Indicateurs
Résultats du projet	
Le coût marginal à long terme de l'électricité (ou un autre coût similaire) a-t-il diminué ?	Coût du service ajusté (revenu maximum autorisé (RMA), coût marginal à long terme ou autre).
Le surplus du consommateur pour l'électricité de haute qualité a-t-il augmenté ?	Surplus du consommateur pour un service d'électricité de qualité
Le taux de recouvrement des coûts des services d'électricité s'est-il amélioré ? Qu'en est-il des autres principales compagnies d'électricité ?	Taux de recouvrement des coûts d'exploitation
Mise en œuvre du Projet	
Quels sont les (éventuels) changements notés durant la mise en œuvre ? Quelles étaient les raisons de ces changements ? De quelle façon ont-ils influencé ou peuvent-ils influencer les résultats du projet ?	Tous les indicateurs de résultats
Dans quelle mesure les entrepreneurs et les entités chargés de la mise en œuvre ont-ils assuré le suivi et analysé la dynamique mesurable secteur, et se sont-ils adaptés en conséquence ?	N'a pas de lien avec un résultat du spécifique dans la mesure où cette question est liée au processus de mise en œuvre lui-même
L'approche de la mise en œuvre était-elle fondée sur des données confirmées par des pratiques prometteuses développées dans la documentation sur la réforme des politiques et le développement institutionnel ?	
Activité Gouvernance sectorielle	
Quel impact le projet a-t-il eu sur le flux de trésorerie de l'opérateur national ? L'amélioration de ce flux de trésorerie a-t-elle conduit à une augmentation des investissements du secteur public dans l'amélioration du service et l'électrification rurale ?	Ratio du flux de trésorerie d'exploitation
Comment sont les pratiques de gestion des entités non groupées comparativement à celles de la Sénélec ?	À déterminer
Les acteurs ont-ils considéré que la feuille de route, le plan d'action et le Code de l'électricité étaient utiles pour améliorer la qualité et l'accès des services électriques ?	Compréhension des parties prenantes du secteur des nouvelles politiques et réglementations sectorielles
La mise en place d'un opérateur de réseau de transport a-t-elle entraîné une baisse des tarifs de l'électricité distribuée et sous contrat ?	Part des sources de production moins coûteuses dans l'énergie totale transportée Prix de l'électricité dans les contrats d'achat d'électricité
Comment les entreprises, anciennes et nouvelles, du secteur de l'électricité au Sénégal perçoivent-elles le cadre légal et réglementaire ?	Compréhension des parties prenantes du secteur des nouvelles politiques et réglementations sectorielles

La concurrence pour les principaux marchés publics dans le secteur de l'électricité au Sénégal s'est-elle améliorée pendant et immédiatement après le Compact ?	Nombre moyen d'entreprises en concurrence pour les principaux marchés publics
La santé financière des opérateurs d'électrification rurale s'est-elle améliorée pendant le Compact ?	Taux de recouvrement des coûts des opérateurs ruraux sur réseau et hors réseau
Le Ministère des Énergies a-t-il adopté de nouvelles politiques et pratiques qui ont amélioré la planification et la coordination ?	Adoption d'un cadre intégré de planification des investissements
Y a-t-il eu d'éventuelles améliorations dans la planification et la coordination du secteur ? Ces mesures ont-elles entraîné une baisse des prix de l'électricité sous contrat et des prestations de meilleure qualité ?	Adoption d'un cadre intégré de planification des investissements Part des sources de production moins coûteuses dans l'énergie totale transportée
Activité Renforcement du cadre réglementaire	
L'organisme de réglementation du secteur est-il devenu plus actif et plus efficace dans la surveillance des normes et des obligations des acteurs du secteur de l'électricité ?	À déterminer
Comment et dans quelle mesure, les mesures prises par l'organisme de réglementation ont-elles permis de réduire les coûts dans le secteur ?	Coût du service ajusté (revenu maximum autorisé (RMA), coût marginal à long terme ou autre).
Dans quelle mesure l'organisme de réglementation met-il en œuvre le plan tarifaire adopté ?	(P-14) Régime tarifaire reflétant les coûts
Dans quelle mesure les intervenants du secteur comprennent-ils et adhèrent-ils aux nouvelles réglementations et politiques du secteur ?	Compréhension des parties prenantes du secteur des nouvelles politiques et réglementations sectorielles
Les parties prenantes du secteur considèrent-elles les processus réglementaires comme équitables ?	À déterminer
Le nouveau cadre réglementaire et les actions de l'organisme de régulation ont-ils amélioré l'efficacité (opérationnelle et financière) des opérateurs de services d'électricité ?	Taux de recouvrement des coûts des entreprises du secteur de l'électricité
Activité Renforcement de l'Opérateur	
L'analyse qu'a faite la Sénélec des facteurs de faible performance était-elle crédible ?	À déterminer
La capacité de la Sénélec à gérer les réseaux de transport et de distribution s'est-elle améliorée ? Ces améliorations ont-elles permis de réduire les interruptions de service et les coûts liés au cycle de vie ?	Indice de la durée moyenne des interruptions du service (SALDI), Indice de la fréquence moyenne des interruptions du service (SAIFI), coûts du cycle de vie
La Sénélec a-t-elle formulé et mis en œuvre des recommandations réalistes et appropriées pour s'attaquer à ces facteurs ?	À déterminer
La mise en œuvre par la Sénélec de mesures d'amélioration de la performance a-t-elle fait progresser ses résultats ?	Pertes du système, SAIDI, SAIFI

Le plan de Suivi et Evaluation comprendra les indicateurs d'évaluation énumérés à l'Annexe A.

(b) *Auto-Évaluation* : A la fin de l'échéance du Compact, le MCC et le MCA-Sénégal II évalueront de manière exhaustive trois questions fondamentales : (i) Le programme a-t-il atteint les objectifs ? (ii) Pourquoi le Programme a-t-il ou n'a-t-il pas atteint les objectifs ? et (iii) Quelles leçons peuvent être tirées de l'expérience de la mise en œuvre (tant sur le plan de la procédure que sur le fond) ? Le personnel du MCA-Sénégal II rédigera le Rapport d'Achèvement du Compact au cours de la dernière année de l'échéance du Compact pour évaluer ces questions fondamentales et d'autres aspects de la performance du Programme. Chaque service de MCA-Sénégal II sera responsable de la rédaction de sa propre section du RAC pour ses propres activités, qui sera soumise à un examen transversal des autres services.

(c) *Études spéciales* : Les plans pour la réalisation d'études spéciales seront déterminés conjointement par le MCA-Sénégal II et le MCC avant l'approbation du Plan de Suivi et Evaluation. Le Plan de Suivi et Evaluation identifiera et prévoira toutes les études spéciales, évaluations ad hoc et recherches qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du suivi et de l'évaluation de ce Compact. Le MCC ou le Gouvernement pourra commander des études spéciales ou des évaluations ad hoc des projets, des activités, ou du Programme dans son ensemble, avant la fin de l'échéance du Compact.

Les résultats de toutes les évaluations seront rendus publics conformément à la politique de suivi et évaluation du MCC.

4. Examens de la qualité des données

Les Examens de la qualité des données ("EQD") forment un mécanisme permettant d'examiner et d'analyser l'utilité, l'objectivité et l'intégrité des données sur la performance. Les Examens de la qualité des données (EQD) doivent couvrir : a) la qualité des données ; b) les instruments de collecte de données, c) la méthode d'échantillonnage utilisée dans le cadre de l'enquête ; d) les procédures de collecte de données ; e) les processus de saisie des données, de stockage et de récupération des données ; f) la manipulation et l'analyse des données ; et g) la dissémination des données. Le MCC exige qu'une entité indépendante conduise les EQD, comme par exemple une entreprise nationale ou internationale spécialisée ou un organisme de recherche, ou encore un consultant individuel, selon la taille du Programme ou du Projet évalué. La fréquence et le calendrier des Examens de qualité des données doivent être définis dans le Plan de Suivi et Evaluation ; toutefois, le MCC pourra demander des EQD à tout moment. Les EQD doivent être planifiés de façon à être effectués avant la fin de l'échéance

du Compact ou suffisamment tôt pendant la durée de celui-ci afin que des mesures correctives puissent être prises (au besoin) compte tenu des résultats de ces examens. La méthodologie retenue pour l'examen doit comporter une combinaison d'études de documents et de dossiers, de visites sur le terrain, des entretiens avec des personnes clés et des groupes de discussion.

5. Autres composantes du Plan de S&E

En plus des éléments de suivi et d'évaluation, le Plan de S&E inclura les composantes suivantes :

(a) *Système de gestion des informations* : Le Plan de S&E décrira le système d'information qui sera utilisé dans le cadre de la collecte, du stockage, du traitement et de la transmission des informations aux parties prenantes concernées de sorte que les informations relatives au Programme recueillies et vérifiées conformément au Plan de S&E soient accessibles et utiles pour ceux qui souhaitent les utiliser.

(b) *Budget* : Une estimation détaillée des coûts de toutes les composantes du Plan de S&E.

6. Responsabilité de l'élaboration du Plan de S&E

Le MCC souhaite « [s'abstenir] de demander l'introduction d'indicateurs de performance qui ne sont pas compatibles avec les stratégies de développement national des pays. » Pour cette raison, la responsabilité première de l'élaboration du Plan de S&E incombe à la direction du S&E du MCA-Sénégal II, avec le soutien et la contribution du personnel de S&E et des économistes du MCC. Le plan de S&E doit être élaboré en collaboration avec les principales parties prenantes, y compris les responsables du MCA-Sénégal II et les responsables sectoriels, la mission résidente du MCC et d'autres membres du personnel du MCC (comme les responsables transversaux), ainsi que les parties prenantes externes, le cas échéant. Même si l'intégralité du Plan de S&E doit être élaborée en collaboration, les responsables des projets/activités du MCC et du MCA-Sénégal II doivent guider la sélection des indicateurs aux niveaux du processus et des résultats qui s'avèrent particulièrement utiles pour la gestion et la supervision des projets et des activités.

7. Approbation et mise en œuvre du plan de S&E

L'approbation et la mise en œuvre du Plan de S&E, tel que modifié de temps à temps, seront conformes à l'accord de mise en œuvre du Programme, ou à tout autre accord supplémentaire pertinent ainsi qu'à la politique de S&E du MCC. Toute modification du Plan de S&E proposée par le MCA-Sénégal devra être soumise au MCC pour approbation écrite préalable. Le plan de S&E pourra faire l'objet d'un examen par les pairs au sein du MCC avant le début du processus formel d'approbation.

IN WITNESS WHEREOF, each Party, through its duly authorized representative, has signed this Compact.

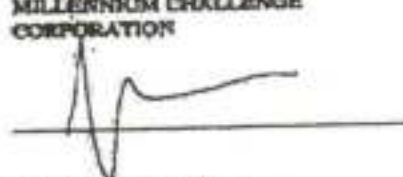
Done at Washington, D.C., this 10th day of December 2018, in duplicate in the English language. A French language text shall be prepared which shall be considered an authentic version of the Compact upon an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming its conformity with the English language text. In the case of a divergence of interpretation between authentic texts of the Compact, the English language version of the Compact shall prevail.

FOR REPUBLIC OF SENEGAL, acting
through THE MINISTRY OF ECONOMY,
FINANCE AND PLANNING



Name: Amadou Ba
Title: Minister of Economy, Finance and
Planning

FOR THE UNITED STATES OF
AMERICA, acting through THE
MILLENNIUM CHALLENGE
CORPORATION



Name: Jonathan G. Nash
Title: Chief Operating Officer

SIGNATURE PAGE TO MILLENNIUM CHALLENGE COMPACT
BETWEEN THE REPUBLIC OF SENEGAL,
ACTING THROUGH THE MINISTRY OF ECONOMY, FINANCE AND PLANNING
AND THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH THE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION

ANNEXE IV

CONDITIONS PREALABLES AU DECAISSEMENT DU CDF

La présente Annexe IV présente les conditions préalables applicables aux Décaissements du CDF (individuellement, un « Décaissement du CDF »). Dès signature de l'Accord de mise en œuvre du Programme, chaque Décaissement du CDF est soumis aux dispositions de l'Accord de mise en œuvre du Programme et aux termes énoncés à l'Annexe IV.

1. Conditions préalables au Décaissement initial du CDF

Chacune des exigences suivantes doit être remplie, dans une forme et un fond satisfaisant à MCC, avant le décaissement initial du CDF :

(a) le Gouvernement (ou UFC ou MCA-Sénégal II) aura fourni à MCC :

(i) l'adoption par Sénélec d'une stratégie de réserves tournantes et d'un plan d'action, y compris un délai pour la mise en œuvre, suffisant pour garantir le niveau de réserves tournantes requis pour la stabilité du réseau ;

(ii) un plan provisoire de responsabilité fiscale, satisfaisant pour MCC ; et

(iii) un plan de passation de marchés du CDF, satisfaisant pour MCC.

2. Conditions préalables aux Décaissements subséquents du CDF

(a) Avant le troisième Décaissement du CDF, le Gouvernement (ou MCA-Sénégal II) devra avoir signé un contrat avec un consultant pour le contrôle de gestion, et l'appui environnemental et social.

3. Conditions préalables à l'ensemble des Décaissements du CDF (y compris le Décaissement initial)

Chacune des exigences suivantes doit être remplie avant chaque Décaissement du CDF :

(a) le Gouvernement (ou MCA-Sénégal II) aura fourni à MCC les documents suivants, dans un fonds et une forme satisfaisante pour MCC :

(i) une demande complète de Décaissement, accompagnée de Rapports périodiques applicables, pour la période de Décaissement en vigueur, le tout, conformément aux Directives en matière de production des rapports ;

(ii) une attestation du Gouvernement (ou MCA-Sénégal II), en date de la demande de Décaissement du CDF, dans le format indiqué par MCC ;

(iii) en cas de recrutement d'un Agent fiscal, une attestation de Décaissement de l'Agent fiscal ; et

(iv) en cas de recrutement d'un Agent de passation de marchés, une attestation de Décaissement de l'Agent de passation de marchés.

(b) Au cas où des fonds du Décaissement du CDF doivent être versés dans un ou plusieurs comptes bancaires, s'assurer que MCC a reçu les preuves satisfaisantes que (i) un Accord bancaire a été conclu et que (ii) les Comptes autorisés ont été créés.

(c) La désignation d'une entité ou personne chargée de fournir des services d'agent fiscal, approuvée par MCC, jusqu'à ce que le Gouvernement fournisse à MCC une copie complète et authentique d'un Contrat avec l'Agent fiscal, dûment signé et pleinement en vigueur, et la preuve que l'Agent fiscal engagé est recruté.

(d) La désignation d'une entité ou d'une personne chargée de fournir des services d'agent de passation de marchés, approuvée par MCC, jusqu'à ce que le Gouvernement fournisse à MCC une copie complète et authentique d'un Contrat avec l'Agent de passation de marchés, dûment signé et pleinement en vigueur, et la preuve que l'Agent de passation de marchés engagé est recruté.

(e) MCC, à son entière discrétion, est convaincu que (i) les activités financées par le Décaissement du CDF sont nécessaires, recommandées ou pour toute autre raison conforme à l'objectif de facilitation de la mise en œuvre du présent Compact et n'enfreindront aucune loi ou règlement applicable ; (ii) le Gouvernement, MCA-Sénégal ou toute Entité du Gouvernement n'a manifestement violé ou ne continue de violer aucun de ses engagements, conventions, obligations ou responsabilités relatifs aux termes du présent Compact ou de tout autre Accord Complémentaire ; (iii) il n'y a eu aucune violation des restrictions sur l'utilisation ou le traitement des Fonds de MCC, décrites dans la Section 2.7 du présent Compact ou dans toute loi ou règlement en vigueur ; et l'utilisation des fonds demandés aux fins requises ne violera pas lesdites restrictions ; (iv) toute taxe payée sur Financement de MCC pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant le début de la période de Décaissement applicable, a été remboursée intégralement par le Gouvernement conformément à la Section 2.8(c) du présent Compact ; et (v) le Gouvernement s'est entièrement acquitté de ses obligations de paiement, y compris toute assurance, indemnisation, paiement de taxes ou autres obligations et a libéré ses contributions financières exigées à ce titre, en vertu des dispositions du présent Compact et de tout autre Accord Complémentaire.

(f) Pour tout Décaissement du CDF intervenu après l'entrée en vigueur du présent Compact conformément à l'Article 7 : MCC a établi, à son entière discrétion, que (i) MCC a reçu copie des rapports attendus des consultants techniques (y compris les spécialistes en audit environnemental, engagés par MCA-Sénégal II) pour toutes les Activités menées depuis la précédente demande de Décaissement, dans un fond et une forme satisfaisants pour MCC ; (ii) les documents relatifs au Plan de mise en œuvre et au Plan de responsabilité fiscale sont actuels et mis à jour, et sont à la satisfaction de MCC quant au fond et à la forme ; et des progrès satisfaisants pour MCC, ont été accomplis par rapport aux composantes du Plan de mise en œuvre pour tous les Projets ou Activités connexes liées au Décaissement du CDF ; (iii) des progrès substantiels, satisfaisants pour MCC, ont été réalisés quant au Plan de S-E du Programme et au Plan Genre et Inclusion Sociale pour tous les Projets ou Activités connexes, et il y a eu une conformité considérable avec les exigences du Plan de S-E et du Plan Genre et Inclusion Sociale (y compris les cibles énoncées dans les présentes et toute autre exigence en matière de production de rapports, applicables pour la période de Décaissement en question) ; (iv) les rapports d'audit financier transmis en vertu du présent Compact et du Plan d'Audit, pour les deux trimestres précédents (ou toute autre période définie par le Plan d'Audit), n'ont révélé aucune erreur significative ; (v) MCC n'a aucune raison de conclure que des documents certifiés qui lui sont soumis relativement à l'attestation de Décaissement de MCA, l'attestation de Décaissement de l'Agent Fiscal ou l'attestation de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés, ne sont pas authentiques ; et (vi) Au cas où un dirigeant ou un membre quelconque du personnel clé de MCA-Sénégal II aurait démissionné ou serait destitué et que son poste demeure vacant, MCA-Sénégal II s'investit activement dans le recrutement de son remplaçant.

(g) MCC, à sa seule discrétion, n'a pas établi qu'un acte, une omission, un événement ou une situation quelconque s'est produit et serait de nature à entraîner la suspension ou la dénonciation entière ou partielle du présent Compact ou du Financement de MCC, en vertu des dispositions de la Section 5.1 du présent Compact.

ANNEXE V

AUTRES CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR

Les conditions complémentaires suivantes doivent être remplies avant l'entrée en vigueur du présent Compact :

(a) Le Gouvernement a formellement adopté et validé, à travers un processus transparent, ouvert et consultatif, impliquant les différentes parties prenantes du Gouvernement et du privé, son choix final d'une alternative présentée par la Feuille de Route, lequel processus inclut sans s'y limiter, un atelier national.

(b) Le Gouvernement adopte et promulgue un Code d'électricité reflétant la Feuille de Route et comprenant entre autres : (i) un cadre intégré de planification des investissements, (ii) un accès d'une partie tierce au réseau pour les clients éligibles, (iii) un processus concurrentiel d'appel d'offres pour les producteurs indépendants d'électricité et les autres participants du secteur privé sous la supervision du régulateur du secteur et/ou d'un organe indépendant, et (iv) pour la création d'un autre exploitant du système de transport.

(c) Le Gouvernement devra avoir adopté un plan de remboursement pour le secteur de l'électricité (le « Plan de remboursement du secteur », et exécuté un paiement initial, le Plan en vertu duquel, le Gouvernement devra exécuter les paiements pour réduire à zéro les redevables d'obligations financières pour le secteur d'ici à la fin de la durée du Compact. Le paiement initial dans le cadre du Plan de remboursement du Secteur devra équivaloir au montant requis pour réduire les obligations financières du Gouvernement à 50%.

(d) Le Gouvernement trouvera ou fera trouver par Sénélec, un instrument ou un accord approprié pour suivre et appliquer des incitations financières à la performance de Sénélec sur la base des principaux indicateurs de performance.

(e) Le Gouvernement devra adopter le Plan tarifaire dans une forme et un fond satisfaisant pour MCC, et avant chaque Décaissement subséquent du financement du Programme, MCC devra établir que le Gouvernement reste en conformité avec ledit Plan.

ANNEXE VI

MÉCANISMES SPÉCIFIQUES D'EXONÉRATION FISCALE

Notez que tout au long de l'Annexe VI du Compact, à chaque fois qu'un délai est mentionné, il commence dès réception d'une demande d'approbation, d'une facture ou d'un autre document dûment rempli (le cas échéant). Si la demande d'approbation, la facture ou tout autre document est mal rempli ou n'est pas complet, MCA-Sénégal II ou l'entité qui soumet (selon le cas), devra retirer ladite soumission et prendre des mesures correctives.

APPENDICE A

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)⁷

BASE JURIDIQUE DE L'EXONÉRATION

1. Le Compact
2. Dispositions applicables du Code Général des Impôts
3. Textes d'application applicables

BENEFICIAIRES DE L'EXONÉRATION

UFC (à remplacer par MCA-Sénégal II, les deux étant désignés collectivement par « MCA-Sénégal II »), chaque Entité de mise en œuvre et toute personne physique ou morale fournissant des services, des biens ou des travaux en rapport avec le Programme (chacun ci-après dénommé « Fournisseur »).

PROCÉDURES

A. Achats effectués sur place⁸ par MCA-Sénégal II :

- MCA-Sénégal II se procure une facture finale hors TVA pour les biens services ou travaux à acheter auprès du fournisseur concerné.⁹

- MCA-Sénégal II dépose la facture finale à la « Direction générale des Impôts et Domaine » (« DGID ») du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (« MEFP »), demandant l'exonération de la TVA, ainsi qu'(i) une référence au Compact enregistré ou (ii) une copie de l'instrument de ratification du Compact et des dispositions du Compact applicables en matière de fiscalité. Pour éviter toute équivoque, MCA-Sénégal peut également présenter la facture finale ainsi qu'une copie de son « Attestation d'exonération » (« AE ») et une copie du Compact.

- Dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGID vise la facture finale et la renvoie à MCA-Sénégal et l'achat (s) peut être effectué par MCA-Sénégal hors TVA.

⁷ Dans la mesure où la TVA est imposée au point d'entrée (bureau d'entrée) sur les marchandises importées, ainsi que les droits de douane, les procédures d'exonération fiscale applicables sont décrites à l'appendice B ci-dessous.

⁸ « Achats effectués sur place » fait référence à l'achat de biens, de travaux ou de services au Sénégal sans recourir à l'importation.

⁹ Par souci d'efficacité, la demande peut refléter la quantité de biens nécessaires pendant plusieurs mois.

B. Achats sur place par toute Entité de mise en œuvre ou tout fournisseur :

- L'Entité de mise en œuvre/Fournisseur se procure une facture finale hors taxe pour les biens ou services à acheter auprès du fournisseur concerné.¹⁰

- L'Entité de mise en œuvre/Fournisseur présente la facture finale à MCA-Sénégal II pour approbation et transmission à la DGID.

- MCA-Sénégal II soumet une demande à la DGID avec la facture finale, demandant l'exonération de la TVA, ainsi qu'(i) une référence au Compact enregistré ou (ii) une copie de l'instrument de ratification du Compact et des dispositions du Compact applicables en matière de fiscalité. Pour éviter toute équivoque, MCA-Sénégal II peut également présenter la facture finale ainsi qu'une copie de son AE et une copie du Compact.

- Dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGID vise la facture finale et la renvoie à MCA-Sénégal II.

- MCA-Sénégal remet la facture finale visée à l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur dès que possible et l'achat pourra être effectué par l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur hors TVA.

APPENDICE B - DROITS DE DOUANE

BASE JURIDIQUE DE L'EXONÉRATION

1. Le Compact
2. Dispositions applicables du Code des douanes
3. Textes d'application applicables

BENEFICIAIRES DE L'EXONÉRATION

MCA-Sénégal, toute entité de mise en œuvre et tout fournisseur qui importe des biens à utiliser dans le cadre du programme Compact.

PROCÉDURES

A. Achats de biens importés par MCA-Sénégal II

- MCA-Sénégal se procure une facture pro forma hors droits de douane, incluant entre autres la TVA et toutes autres taxes applicables (hors taxe - hors douane), pour les articles spécifiques importés dans le cadre d'activités liées au Compact et remplit un « Titre d'Exonération » (« TE »), qui peut être obtenu auprès de la Chambre de commerce.¹¹

- MCA-Sénégal signe dûment le TE et soumet une demande à la « Direction Générale des douanes » (« DGD ») du MEFP sollicitant l'exonération de tous les droits de douane, y compris, entre autres la TVA et toutes autres taxes applicables (hors taxe - hors douane) sur les biens devant être importés. Le TE et sept (7) exemplaires de la facture pro forma sont joints à la demande.

¹⁰ Par souci d'efficacité, la demande peut refléter la quantité de biens nécessaires pendant plusieurs mois.

¹¹ Ce TE est effectivement rempli par le « Commissaire Agréé en Douane » de MCA-Sénégal II avec le Code des douanes approprié pour chaque article importé.

- Dans un délai de quarante-huit (48) heures, la DGD vise le TE et la facture pro forma, et renvoie tous ces documents (collectivement, les « Documents d'approbation ») à MCA-Sénégal II.

- MCA-Sénégal II remet les documents d'approbation à son Commissaire agréé en douane pour préparer une Déclaration de Douane (« DD »), qui peut être obtenue au niveau du port d'entrée, ensuite le commissaire agréé en douane dépose ladite DD, ainsi que les documents d'approbation, au niveau du Bureau des douanes d'importation.

- Dans un délai de soixante-douze (72) heures, les biens importés peuvent être retirés sans paiement de droits de douane, notamment la TVA et toutes autres taxes applicables (hors taxe - hors douane).

B. Achats de biens importés par toute Entité de mise en œuvre ou tout Fournisseur

- L'Entité de mise en œuvre/Fournisseur soumet une demande à MCA-Sénégal II, qui comprend (i) sept (7) exemplaires de la facture pro forma hors droits de douane, incluant entre autres la TVA et toutes autres taxes applicables (hors taxe - hors douane) pour les articles spécifiques importés dans le cadre des activités du Compact et (ii) un TE rempli.¹²

- MCA-Sénégal II soumet, au nom de l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur, une demande à la DGD sollicitant une exonération de tous les droits de douane, y compris, entre autres, la TVA et toutes autres taxes applicables (hors taxe - hors douane) sur les biens à importer. Le TE et la facture pro forma sont joints à la demande.

- Dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise les documents d'approbation et les renvoie à MCA-Sénégal II.

- MCA-Sénégal II remet les documents d'approbation visés à l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur dès que possible.

- L'Entité de mise en œuvre/Fournisseur remet les documents d'approbation à son commissaire agréé en douane pour préparer une Déclaration de Douane (« DD »), qui peut être obtenue au niveau du bureau d'entrée. Le Commissaire agréé en douane dépose ladite DD, ainsi que les documents d'approbation, au niveau du Bureau des douanes d'importation.

- Dans un délai de soixante-douze (72) heures, les biens importés peuvent être retirés sans paiement de droits de douane, notamment la TVA et toutes autres taxes applicables (hors taxe - hors douane).

¹² Le TE est en fait rempli par le commissaire agréé en douane de MCA-Sénégal sur la base des codes des douanes appropriés pour chaque article à importer.

C. Admission temporaire des véhicules, machines et équipements lourds, par les Fournisseurs.¹³

- le Fournisseur se procure une facture pro forma hors droits de douane, tels que la TVA et toutes autres taxes applicables (hors taxe - hors douane) pour les équipements, incluant, entre autres les véhicules, machines et équipements lourds, devant être importés, et établit une demande « d'admission temporaire d'équipements » (individuellement, une « Demande d'admission temporaire »).

- MCA-Sénégal II soumet, au nom du fournisseur, la demande d'admission temporaire et sept exemplaires de la facture pro forma à la direction chargée de la facilitation avec la DGD dès que possible.

- Dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise la demande d'admission temporaire et les factures pro forma, ce qui permet l'importation sans paiement de droits de douane, notamment la TVA et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane), des véhicules, machines ou équipements lourds pendant une période de douze (12) mois.

- MCA-Sénégal remet les documents d'approbation visés au Fournisseur dès que possible.

- Le Fournisseur, par le biais de son commissaire agréé en douane, remplit les procédures d'importation des véhicules, machines ou équipements lourds énoncés à la Section B du présent Appendice B.

- Ensuite, COTECNA, l'organe de contrôle du Gouvernement (ou toute entité remplaçante), doit valider le prix d'achat des véhicules, machines ou équipements lourds, tel qu'indiqué sur la facture pro forma. COTECNA identifie l'origine des véhicules, machines ou équipements lourds, demande le prix réel des véhicules, machines ou équipements lourds, et délivre un certificat de valeur, confirmant ou réfutant le prix indiqué sur la facture proforma. Si le prix d'achat est réfuté, la DGD corrigera le prix d'achat comme indiqué dans la demande d'admission temporaire et dans ses dossiers internes. Le délai requis pour que COTECNA valide le prix d'achat des véhicules, machines ou équipements lourds, varie, mais dans tous les cas, ne doit pas retarder le visa de la demande d'admission temporaire et de la facture proforma par la DGD.

¹³ Le gouvernement autorise l'admission temporaire hors taxe d'équipements, des véhicules, machines et équipements lourds, si ces véhicules, machines ou équipements lourds seront réexportés à la première date d'une des éventualités suivantes : (i) la date d'achèvement du contrat applicable ou (ii) la date d'expiration ou de dénonciation du Compact ; notamment dans les 120 jours suivant l'expiration du Compact, à condition que ces véhicules, machines ou équipements lourds soient utilisés uniquement dans le cadre d'activités liées au Compact. Si ces véhicules, machines ou équipements lourds sont ultérieurement vendus, donnés, cédés ou utilisés au Sénégal dans un cadre autre que celui du programme Compact, alors le pourcentage de l'ensemble des taxes applicables doit être payé à ce moment, conformément aux lois du Sénégal.

- La demande d'admission temporaire visée exempte également les véhicules, machines ou équipements lourds concernés de tous les frais et/ou charges liés au Service des mines, incluant entre autres l'ensemble des frais d'enregistrement, de vignette et/ou droits d'immatriculation.

- La demande d'admission temporaire doit être renouvelée tous les douze mois jusqu'à la première date d'une des éventualités suivantes : (i) la date d'achèvement de l'accord ou du contrat applicable, (ii) celle de la fin des travaux effectués dans le cadre du Programme et/ou (iii) celle de l'expiration ou de la dénonciation du contrat, notamment dans les 120 jours suivant l'expiration du Compact.

- Si la durée des travaux effectués dans le cadre du Programme dépasse douze mois, le Fournisseur soumet deux demandes à MCA- Sénégal II (pour transmission au Directeur chargé de la facilitation avec la DGD) avant l'expiration de la demande d'admission temporaire originale :

- une demande d'exonération des taxes exigibles sur des véhicules, machines ou équipements lourds précédemment admis par la DGD ;

- et une demande de renouvellement de la demande d'admission temporaire.

- A la première date d'une des éventualités suivantes : (i) la date d'achèvement de l'accord ou du contrat applicable, (ii) celle de la fin des travaux effectués dans le cadre du programme Compact et/ou (iii) celle de l'expiration ou de la dénonciation du contrat, notamment dans les 120 jours suivant l'expiration du Compact, les véhicules, machines ou équipements lourds concernés doivent être réexportés ou placés dans un entrepôt de douane. La DGD doit octroyer une autorisation préalable pour que les véhicules, machines ou équipements lourds puissent être mis à disposition à des fins de consommation, de vente, de donation ou autre type de cession au Sénégal, et le pourcentage de l'ensemble des taxes applicables doit être payé à ce moment conformément aux lois du Sénégal.

APPENDICE C

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

BASE JURIDIQUE DE L'EXONERATION

1. Le Compact
2. Dispositions applicables du Code général des Impôts
3. Textes d'application applicables
BENEFICIAIRES.

Tous les Fournisseurs, autres que les fournisseurs constitués en vertu des lois du Sénégal (chacun étant considéré comme un « fournisseur exonéré ») ; toutefois, pour déterminer si un Fournisseur est constitué en vertu des lois du Sénégal au sens de la présente Appendice C, le Statut de ce Fournisseur doit être basé sur sa situation au moment de l'attribution d'un contrat relatif au Compact ou de la signature d'un Accord s'y rapportant et que cette situation initiale ne change pas pendant la Durée du Compact peu importe : (i) le type d'accord ou de contrat utilisé pour embaucher ce fournisseur ;

(ii) la loi du Sénégal visant à modifier ce statut en fonction de la période d'exécution du contrat ou de la période de résidence et/ou de travail au Sénégal ; et/ou

(iii) les exigences en vertu des lois du Sénégal, selon laquelle une entreprise ou une autre personne morale doit établir une succursale au Sénégal, ou autrement s'enregistrer ou s'organiser en vertu des lois du Sénégal, afin de fournir des biens, des services ou des travaux au Sénégal.

PROCEDURES

- Tout fournisseur exonéré tirant un revenu d'entreprise lié uniquement aux activités entreprises dans le cadre du Compact au Sénégal au cours d'un quelconque exercice budgétaire sera exempt de payer une quelconque taxe par rapport à un tel revenu d'entreprise et fera une déclaration dudit revenu lors de sa déclaration d'impôts de société de fin d'exercice budgétaire auprès de la DGID uniquement à titre d'information.

- Tout fournisseur exonéré tirant un revenu d'entreprise lié au Compact et un revenu corporatif non lié au Compact au cours d'un quelconque exercice budgétaire donné doit :

* soumettre et enregistrer chaque contrat ou accord relatif au Compact (individuellement un « Contrat du Compact ») auprès de la DGID, ainsi qu'une certification de MCA-Sénégal II confirmant que les biens, les services ou les travaux à fournir dans le cadre du contrat Compact font partie du programme Compact ;

* à la fin d'un tel exercice, le fournisseur exonéré est autorisé à exclure, le revenu brut dérivé de tout contrat relatif au Compact (tel que vérifié par le (s) Contrat(s) du Compact enregistré (s) aux fins de la détermination de son impôt sur le revenu des sociétés au Sénégal pour un tel exercice. Le fournisseur exonéré déclare ledit revenu d'entreprise brut dérivé du Compact lors de sa déclaration d'impôts de société en fin d'exercice budgétaire auprès de la DGID uniquement à titre d'information ;

* par exemple, si un fournisseur exonéré gagne 100.000 dollars USD de revenu d'entreprise brut dans le cadre d'un contrat du Compact et un revenu d'entreprise supplémentaire de 500.000 dollars US dans d'autres activités au Sénégal, le fournisseur exonéré est autorisé à exclure, les 100.000 dollars aux fins de déterminer son obligation fiscale relativement à son revenu de société au Sénégal pour ledit exercice budgétaire.

APPENDICE D

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

BASE JURIDIQUE DE L'EXONERATION

1. Le Compact
2. Dispositions applicables du Code Général des Impôts
3. Textes d'application applicables

BENEFICIAIRES

Toute personne, autre que les citoyens et les résidents permanents du Sénégal, travaillant dans le cadre du programme Compact [individuellement en tant que « personne exonérée »] ; à condition que le statut d'un individu résidant permanent au sens de l'Appendice D, soit défini selon sa situation au moment de l'octroi ou de l'exécution d'un contrat ou d'un accord relatif au Compact, et une telle décision initiale ne changera pas, peu importe : (i) le type de contrat utilisé pour employer/engager cet individu, et/ou, (ii) la loi du Sénégal censée changer un tel statut sur la base d'une période d'exécution de contrat ou d'une période de séjour et/ou de travail au Sénégal.

PROCEDURES

- Toute Personne exonérée tirant un revenu personnel lié uniquement aux activités entreprises dans le cadre du Compact au Sénégal au cours d'un quelconque exercice budgétaire sera exempt de payer une quelconque taxe par rapport à un tel revenu personnel et fera une déclaration dudit revenu lors de sa déclaration d'impôts en fin d'année auprès de la DGID uniquement à titre informatif.

- Toute personne exonérée tirant un revenu personnel dans le cadre du Compact et un revenu personnel non lié au Compact au cours d'un exercice budgétaire donné est autorisée à exclure le montant brut du revenu personnel gagné dans le cadre du Compact aux fins de déterminer son obligation fiscale relativement à son revenu personnel brut au Sénégal pour ledit exercice budgétaire. La personne exonérée déclare ce revenu personnel brut lié au Compact lors de sa déclaration d'impôt auprès de la DGID uniquement à titre informatif.

APPENDICE E

TAXE SUR LES CARBURANTS

BASE JURIDIQUE DE L'EXONERATION

1. Le Compact
2. Dispositions applicables du Code Général des Impôts
3. Dispositions applicables du Code des douanes
4. Textes d'application applicables

BENEFICIAIRES

Tout carburant acheté à des fins exclusivement liées au Programme.

PROCEDURES¹⁴

A. *Achats de carburant par MCA-Sénégal II au moyen de bons d'essence :*

- MCA-Sénégal se procure une facture proforma auprès d'une compagnie pétrolière basée au Sénégal pour une quantité particulière de carburant hors droit de douane, y compris, entre autres, la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane) et remplit un TE, qui peut être obtenu auprès de la Chambre de commerce ;¹⁵

- MCA-Sénégal II signe dûment le TE et présente une demande à la DGD sollicitant l'exonération de tous les droits de douane, y compris, entre autres, la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane) sur le carburant à importer. Le TE et sept (7) exemplaires de la facture pro forma sont joints à la demande ;

- dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise le TE et les factures proforma (collectivement appelés les " Documents d'approbation d'achat de carburant ") et les renvoie à MCA-Sénégal II ;

- ensuite, MCA-Sénégal II présente les documents d'approbation d'achat de carburant à la DGD demandant l'exonération de toutes taxes supplémentaires ;

- dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise les documents d'approbation d'achat de carburant et les renvoie à MCA-Sénégal II ;

¹⁴ Concernant les exonérations énoncées aux Sections A-D de l'appendice E, notez que les demandes d'exonérations doivent être soumises sur une base trimestrielle.

¹⁵ Le TE est en fait rempli par le « Commissionnaire Agréé en Douane » de MCA-Sénégal avec le Code des douanes approprié.

- Les documents d'approbation d'achat de carburant visés donnent à MCA-Sénégal II droit à l'achat hors droit de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane), au prix indiqué sur les factures proforma, des bons d'essence auprès d'une compagnie pétrolière basée au Sénégal, pour une quantité totale de carburant égale à celle figurant sur la facture pro forma ;

- sous réserve des termes spécifiques de l'arrangement avec la compagnie pétrolière basée au Sénégal, les bons d'essence peuvent être échangés au niveau de toutes les stations d'essence de la compagnie pétrolière au Sénégal. Chaque bon d'essence donne au porteur droit à la quantité de carburant qui y est indiquée.

B. Achat de carburant par les Entités de mise en œuvre/Fournisseurs au moyen de bons d'essence :

- l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur soumet une demande à MCA-Sénégal II, comprenant (i) sept (07) exemplaires d'une facture proforma d'une compagnie pétrolière basée au Sénégal pour une quantité particulière de carburant hors droit de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane),¹⁶

- MCA-Sénégal II soumet au nom de l'Entité de mise en œuvre/du Fournisseur, une demande à la DGD sollicitant l'exonération de tous les droits de douane, incluant entre autres, la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane) sur le carburant à importer. Le TE et sept (07) exemplaires de la facture pro forma sont joints à la demande ;

- dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise les documents d'approbation d'achat de carburant et les renvoie à MCA-Sénégal.

- ensuite, MCA-Sénégal présente les documents d'approbation d'achat de carburant à la DGD demandant l'exonération de toutes taxes supplémentaires.

- dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise les documents d'approbation d'achat de carburant et les renvoie à MCA-Sénégal II.

- ensuite, MCA-Sénégal II remet les Documents d'approbation d'achat de carburant à l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur dès que possible.

- les documents d'approbation d'achat de carburant visés donnent à l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur droit à l'achat hors droit de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane), au prix indiqué sur la facture pro forma, de bons d'essence auprès de la compagnie pétrolière basée au Sénégal, pour une quantité totale de carburant égale à celle indiquée sur la facture proforma ;

- Sous réserve des termes spécifiques de l'arrangement avec la compagnie pétrolière basée au Sénégal, les bons d'essence peuvent être échangés au niveau de toutes les stations d'essence de la compagnie pétrolière au Sénégal. Chaque bon d'essence donne au porteur droit à la quantité de carburant qui y est indiquée.

C. Achats de carburant à importer en vrac par MCA-Sénégal II¹⁷

- MCA-Sénégal se procure une facture proforma d'une compagnie pétrolière pour une quantité particulière de carburant hors droit de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane) et remplit un TE.¹⁸ ;

- MCA-Sénégal II signe dûment le TE et présente une demande à la DGD sollicitant l'exonération de tous les droits de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane) sur le carburant à importer. Le TE et sept (7) exemplaires de la facture pro forma sont joints à la demande ;

- dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise les documents d'approbation d'achat de carburant et les renvoie à MCA-Sénégal ;

- ensuite, MCA-Sénégal présente les documents d'approbation d'achat de carburant à la DGD demandant l'exonération de toutes taxes supplémentaires ;

- dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise les documents d'approbation d'achat de carburant et les renvoie à MCA-Sénégal II ;

- MCA - Sénégal II remet les Documents d'approbation d'achat de carburant à son commissaire agréé en douane qui prépare une DD, qui peut être obtenue au niveau du bureau d'entrée. Le Commissaire agréé en douane dépose ladite DD, ainsi que les documents d'approbation, au niveau du Bureau des douanes d'importation ;

¹⁶ Le TE est en fait rempli par le Commissaire agréé en douane de l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur sur la base du Code des douanes approprié.

¹⁷ Notez que l'importation de carburant en vrac au Sénégal, nécessite une licence spécifique livrée par le Ministère des Energies. Rien dans cette Annexe VI du Compact ne vise à exonérer une quelconque entité, nou à modifier, des exigences en termes de licences en vertu de la loi en vigueur au Sénégal

¹⁸ Le TE est en fait rempli par le « Commissaire Agréé en douane » de MCA-Sénégal avec le Code des douanes approprié

- dans un délai de soixante-douze (72) heures le carburant peut être enlevé hors droits de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane).

D. Achats de carburant à importer en vrac par une Entité de mise en œuvre/Fournisseur :

- l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur soumet une demande à MCA-Sénégal II, comprenant (i) sept (07) exemplaires d'une facture pro forma d'une compagnie pétrolière pour une quantité particulière de carburant hors droit de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane).¹⁹

- MCA-Sénégal II soumet au nom de l'Entité de mise en œuvre/du Fournisseur, une demande à la DGD sollicitant l'exonération de tous les droits de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane) sur le carburant à importer. Le TE et sept (07) exemplaires de la facture pro forma sont joints à la demande ;

- dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise les documents d'approbation d'achat de carburant et les renvoie à MCA-Sénégal ;

- ensuite, MCA-Sénégal présente les documents d'approbation d'achat de carburant à la DGD demandant l'exonération de toutes taxes supplémentaires.

- dans un délai de soixante-douze (72) heures, la DGD vise les documents d'approbation d'achat de carburant et les renvoie à MCA-Sénégal II ;

- ensuite, MCA-Sénégal II remet les Documents d'approbation d'achat de carburant à l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur dès que possible ;

- l'Entité de mise en œuvre/Fournisseur remet les documents d'approbation à son commissaire agréé en douane pour préparer une Déclaration de Douane (« DD »), qui peut être obtenue au niveau du bureau d'entrée. Le Commissaire agréé en douane dépose ladite DD, ainsi que les documents d'approbation, au niveau du Bureau des douanes d'importation.

- dans un délai de soixante-douze (72) heures le carburant peut être enlevé hors droit de douane, y compris, entre autres la TVA, la taxe spéciale sur les hydrocarbures et toutes autres taxes applicables (hors taxes - hors douane).

APPENDICE F

TAXE D'ENREGISTREMENT, DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

BASE JURIDIQUE DE L'EXONERATION

1. Le Compact

2. Dispositions applicables du Code Général des Impôts

3. Textes d'application applicables

BENEFICIAIRES

MCA-Sénégal II et tout Fournisseur, pour tout acte ou toute transaction relative au programme Compact assujettis à des droits d'enregistrement, de timbre et/ou de toutes autres taxes d'enregistrement.

PROCEDURES

A. MCA-Sénégal II :

MCA-Sénégal II présente à la DGID le contrat relatif au Compact à viser et/ou enregistrer, ainsi qu'une copie du Compact ;

- sur la présentation de ces documents, la DGID vise et/ou enregistre le contrat relatif au Compact pertinent sans appliquer de frais et sans taxes ;

B. Fournisseurs

- lorsqu'un fournisseur présente à la DGID un contrat relatif au Compact pour visa et enregistrement, il doit également y joindre une copie du Compact, ainsi qu'une certification de MCA-Sénégal II confirmant que les biens, les services ou les travaux à fournir dans le cadre du Contrat relatif au Compact font partie du Programme,

- sur la présentation de ces documents, la DGID vise et/ou enregistre le contrat relatif au Compact pertinent sans frais et sans taxes.

ANNEX VII

DÉFINITIONS

Projet Access a le sens prévu à la Section B.2 (a) de l'annexe I.

Objectif du Projet Access a le sens prévu à la Section 1.2 (b).

Activité a le sens prévu à la Section B de l'Annexe I

Mandataire supplémentaire a le sens prévu à la Section 4.2.

AE a le sens prévu à l'Appendice A de l'Annexe VI.

AFD a le sens prévu à la Section A.1 (b) de l'Annexe I.

BAD a le sens prévu à la Section A.1 (a) de l'Annexe I.

Annexe a le sens prévu à la Section 6.1.

Documents d'approbation a le sens prévu à l'Appendice B de l'Annexe VI.

Directives en matière d'audit a le sens prévu à la Section 3.8 (a).

Plan d'audit a le sens prévu à la Section 3.8 (a).

BANQUE désigne l'institution financière approuvée par la MCC pour gérer le compte autorisé de MCA-Sénégal II.

Accord de Banque désigne un accord entre MCA-Sénégal II et la Banque, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la MCC et qui définit les pouvoirs des signataires, leurs droits d'accès, les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, ainsi que d'autres modalités relatives au compte autorisé de la MCA-Sénégal II.

Référence a le sens prévu à l'Annexe III.

Conseil d'administration a le sens prévu à la Section C.1(a) de l'Annexe I.

ACA a le sens prévu à l'Annexe III.

CCR (Rapport d'achèvement du Compact) a le sens prévu à l'Annexe III.

Accord du CDF (Fonds de développement du Compact) a le sens prévu à la Section 3.2 (b).

Cellule a le sens prévu à la Section C.1(d) de l'Annexe I.

Indicateurs Communs a le sens prévu à l'Annexe III.

Compact a le sens prévu au Préambule.

CDF a le sens prévu à la Section 2.2 (a).

Décaissement du CDF a le sens prévu à l'Annexe IV.

Demande de décaissement du CDF désigne une demande de décaissement en rapport avec le CDF.

Contrat relatif au Compact a le sens prévu à l'Appendice C de l'Annexe VI.

Objectif du Compact a le sens prévu à la Section 1.1.

Documents du Compact a le sens prévu à la Section 3.7 (a).

Durée du Compact a le sens prévu à la Section 7.4.

Activité de soutien de la demande des consommateurs a le sens prévu à la Section B.2 (a)(ii) de l'Annexe I.

Fournisseur couvert a le sens prévu dans les Directives en matière d'audit.

CRSE a le sens prévu à la Section B.3 (a) de l'Annexe I.

DD a le sens prévu à l'Appendice B de l'Annexe VI.

Plan financier détaillé désigne le plan financier élaboré et mis en œuvre par MCA-Sénégal II pour chaque trimestre de l'année suivante, et sur une base annuelle pour chacune des années restantes du Compact, conformément aux lignes directrices en matière d'établissement de rapports. Ce plan financier détaillé énonce les besoins de financement du Programme (notamment les coûts administratifs) et du Projet, pour chaque sous-activité (ou chaque niveau inférieur, le cas échéant), et projetés aussi bien sur la base des engagements que sur la base des liquidités.

DGD a le sens prévu à l'Appendice B de l'Annexe VI. *DGID* a le sens prévu à l'Appendice A de l'Annexe III. *Décaissement* a le sens prévu à la Section 2.4.

Période de décaissement désigne chaque trimestre, ou toute autre période convenue entre MCA-Sénégal II et la MCC, au cours de laquelle MCA-Sénégal II soumet à la MCC une demande de décaissement pour financement.

Demande de décaissement désigne une demande de financement du programme ou de CDF adressée par MCA-Sénégal II à la MCC respectivement, conformément aux Directives en matière d'établissement de rapports.

Activité de renforcement du réseau de distribution a le sens prévu à la Section B.2 (a) (iii) de l'Annexe I.

EQD a le sens prévu à l'Annexe III.

TRE a le sens prévu à l'Annexe III.

Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) a le sens prévu à la Section B.1 (b) de l'Annexe I.

Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) a le sens prévu à la Section B.1 (b) de l'Annexe I.

Systèmes de gestion environnementale et sociale (SGES) a le sens prévu à la Section B.3 (a) (iii) (D) de l'Annexe I.

UE a le sens prévu à la Section A.1 (b) de l'Annexe I.

Composante Évaluation a le sens prévu à l'Annexe III.

Montant du CDF excédentaire a le sens prévu à la section 2.2 (c).

Personne exonérée a le sens prévu à l'Appendice D de l'Annexe VI.

Fournisseur exonéré a le sens prévu à l'Appendice C de l'Annexe VI.

Plan de responsabilité fiscale désigne le manuel qui doit être élaboré et mis en œuvre par MCA-Sénégal II (tel qu'approuvé par la MCC) et qui énonce les principes, les mécanismes et les procédures que MCA-Sénégal II doit utiliser pour garantir une responsabilité

fiscale appropriée dans l'utilisation du financement de la MCC, y compris le processus visant à assurer que des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles sont utilisées de manière transparente dans l'administration des subventions ou accords de coopération et dans la passation des marchés de biens, de travaux et de services.

Agent fiscal a le sens prévu à la Section C.3 de l'Annexe I.

Accord d'agent fiscal désigne un accord entre MCA-Sénégal II et l'agent fiscal, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la MCC, et qui définit les rôles et responsabilités de l'Agent fiscal et d'autres dispositions pertinentes.

Certificat de Décaissement d'Agent fiscal désigne un certificat de l'Agent fiscal, essentiellement sous la forme fournie par la MCC.

Documents d'homologation du carburant a le sens prévu à l'Appendice B de l'Annexe VI.

Indicateur d'objectif a le sens prévu à l'Annexe III.

Gouvernement a le sens prévu au Préambule.

Contribution -pays a le sens prévu à la Section 2.6 (a).

HFO a le sens donné à l'Annexe III.

Subvention a le sens prévu à la Section 3.6 (b).

Activité de stabilisation du réseau a le sens prévu à la Section B.1 (a) (iii) de l'Annexe I.

SFI a le sens prévu à la Section A.1 (b) de l'Annexe I.

Lettres de mise en œuvre a le sens prévu à la Section 3.5.

Plan d'exécution renvoie à l'ensemble des quatre documents du Plan d'exécution, dont la forme et le contenu sont approuvés par la MCC, et qui précise le cadre de mise en œuvre du Programme.

Document du plan d'exécution désigne (i) un Plan de travail, (ii) un Plan financier détaillé, (iii) un Plan d'audit et (iv) un Plan de passation des marchés.

Entité d'exécution a le sens prévu à la Section C.2 de l'Annexe I.

Accord d'entité d'exécution a le sens prévu à la Section C.2 de l'Annexe I.

Tableau de suivi des indicateurs et ITT ont la signification donnée à l'Annexe III.

Indicateurs a le sens prévu à l'Annexe III.

Décaissement initial du CDF désigne le premier décaissement relatif au CDF.

Inspecteur général a le sens prévu à la Section 3.7 (c).

Propriété intellectuelle désigne toutes les marques de fabrique, déposées ou non, marques de service, logos, appellations commerciales et toute autre indication d'origine, tous les droits d'auteur, enregistrés ou non, les dessins et modèles déposés, les marques déposées et les brevets, inventions, secret de fabrication, savoir-faire, données, dessins, œuvres d'art, plans, gravures, manuels, fichiers informatiques, logiciels, fichiers imprimés, catalogues, spécifications, et autres technologies exclusives et information similaire ; et tous les enregistrements, et demandes d'enregistrement de l'un quelconque des éléments qui précède, financé, en tout ou en partie, par des Fonds MCC.

Producteurs indépendants d'énergie (IPP) a le sens prévu à la Section A.1 (a) de l'Annexe I.

BID a le sens prévu à la Section B.1 (d) de l'Annexe I.

KFV a le sens prévu à la Section A.1 (a) de l'Annexe I.

S & E a le sens prévu à l'Annexe III.

Plan de suivi-évaluation a le sens prévu à l'Annexe III.

Unité de gestion a le sens prévu à la Section C.1 (a) de l'Annexe I.

Revenu Maximum Autorisé représente le revenu plafond permettant de couvrir les charges d'exploitation et maintenance, les impôts et taxes de Sénélec et lui assurer une rémunération des actifs au taux de rentabilité normal, conformément à son Cahier des charges. Ce revenu, fixé par la CRSE, est collecté à partir des ventes d'énergie électrique et la compensation le cas échéant. Il prend en compte les redevances et éventuellement les corrections de revenus et les pénalités.

Loi instituant MCA a le sens prévu à la Section 2.2 (a).

MCA-Sénégal II a le sens prévu à la Section 3.2 (b).

MCC a le sens prévu au Préambule.

Directives de MCC sur l'Environnement a le sens prévu à la Section 2.7 (c).

Financement de la MCC a le sens prévu à la Section 2.3

Politique de la MCC en matière de Genre désigne la politique de la MCC en matière de genre (y compris les documents d'orientation émis dans le cadre de cette politique).

Politique de la MCC en matière de Suivi-Évaluation a le sens prévu à l'Annexe III.

Directives de la MCC en matière de Clôture de Programme désigne les Directives de la MCC en matière de clôture de Programme (y compris tous les documents d'orientation publiés dans le cadre de ces Directives).

Directives de MCC en matière de Passation des Marchés a le sens prévu à la Section 3.6 (c).

Site Internet de la MCC désigne le site Internet de la MCC à l'adresse suivante www.mcc.gov.

Ministère des Énergies a le sens prévu à la Section B.3 (a) de l'Annexe I.

Composante évaluation a le sens prévu à l'Annexe III.

Plan de suivi-évaluation a le sens prévu à l'Annexe III.

MV (moyenne tension) a le sens prévu à la Section B.2 (a) (i) de l'Annexe I.

MVA a le sens prévu à la Section B.1 (a)(i) de l'Annexe I.

MW a le sens prévu à la Section A.1 (a) de l'Annexe I.

Redevables d'obligations financières du Gouvernement pour le Secteur sont un montant équivalant au total des obligations financières dues à Sénélec par le Gouvernement, que les Parties estiment à environ 223 milliards de CFA.

Partie et Parties ont le sens prévu au Préambule.

Paiement signifie une distribution réelle de fonds à Sénélec par le Gouvernement, et/ou tout autre paiement ou mesure du Gouvernement aboutissant à une réduction du total des obligations financières, avec une preuve pour chaque cas par un instrument de paiement ou de transfert.

Rapports périodiques désignent les rapports et les informations que MCA-Sénégal II doit fournir périodiquement à la MCC, qui doivent être d'une forme et d'un contenu satisfaisants, comme l'exigent les Directives en matière d'établissement de rapports.

Compte autorisé a le sens prévu à la Section 2.4.

PPP a le sens prévu à la Section B.1 (a) (iii) de l'Annexe I.

Représentant principal a le sens prévu à la Section 4.2.

Agent de passation des marchés a le sens prévu à la Section C.3 de l'Annexe I.

Accord d'agent de passation de marché désigne l'accord que MCA-Sénégal II conclura avec l'Agent de passation des marchés, lequel accord sera jugé satisfaisant par la MCC tant dans la forme que dans le fond, et définira les rôles et les responsabilités de l'Agent de passation en matière de conduite, de suivi et d'examen des processus de passation des marchés et d'autres conditions appropriées.

Certificat de Décaissement de l'Agent de passation des marchés désigne un certificat de l'Agent de passation des marchés, essentiellement sous la forme du document fourni par la MCC.

Plan de passation des marchés désigne le plan préparé par MCA-Sénégal II pour l'acquisition de biens, de travaux et de services de consultants et de non-consultants nécessaires à l'application du Compact.

Programme a le sens qui lui est donné dans les considérants du présent Compact.

Actifs du Programme désigne tout actif, bien, ou propriété (immobilière, corporelle ou incorporelle) acquis ou financé, totalement ou partiellement, sur financement de la MCC.

Financement du programme a le sens prévu à la Section 2.1.

Directives du Programme signifie collectivement les Directives de MCC en matière d'Audit, les Directives de MCC sur l'Environnement, les Directives en matière de Gouvernance, les Directives de MCC en matière de Passation des Marchés, des Directives de MCC en matière d'Établissement des Rapports, la politique de MCC en matière de Suivi-Evaluation, les Principes de MCC en matière de Coûts pour les Affiliés du Gouvernement impliqués dans la Mise en Œuvre des Compacts, les Directives de MCC sur la Clôture des Programmes, la Politique de MCC en matière de genre, les Directives de MCC sur l'Intégration du genre, les Directives de MCC sur l'Analyse des avantages économiques et des bénéficiaires, les Normes et Standards de MCC en matière de Marquage, ainsi que d'autres directives, politiques, ou feuilles de route relatives à la gestion des programmes du Compact financés par MCC sur son site Internet ou rendues publiques par tout autre moyen, ainsi que leurs amendements périodiques.

Accord de Mise en Œuvre du Programme et PLA ont le sens prévu à la Section 3.1.

Projet a le sens prévu à la Section 1.2.

Objectif du Projet a le sens prévu à la Section 1.2.

Prestataire signifie (a) toute entité du Gouvernement qui reçoit ou utilise des fonds de la MCC ou tout autre actif du Programme pour mener des activités entrant dans le cadre de la mise en œuvre du présent Compact ou (b) tout tiers qui reçoit une somme globale d'au moins US \$ 50 000 sur Financement de la MCC (à l'exclusion des salaires ou rémunérations comme c'est le cas pour les employés d'une entité du Gouvernement) pendant la durée du Compact.

PSE a le sens prévu à la Section A.1 (a) de l'Annexe I.

PAR a le sens prévu à la Section B.1 (b) de l'Annexe I.

Réforme du Projet a le sens prévu à la Section B.3 (a) de l'annexe I.

Objectif de la réforme du Projet a le sens prévu à la Section 1.2 (c).

Activité de renforcement de l'institution réglementaire a le sens prévu à la Section B.3 (a) (ii) de l'Annexe I.

Plan de remboursement a le sens prévu à l'Annexe V.

Directives en matière d'établissement de rapports désigne les orientations de la MCC concernant les demandes de décaissements d'entités ayant obligation de rendre compte tous les trois mois et l'établissement des rapports.

Feuille de route a le sens prévu à la Section B.3 (a) de l'Annexe I.

Cadre de politique de réinstallation (CPR) a le sens prévu à la Section B.3 (a) (iii)(D) de l'Annexe I.

Activité de gouvernance du secteur a le sens prévu à la Section B.3 (a) (ii) de l'Annexe I.

Plan de remboursement pour le Secteur a le sens donné au paragraphe (c) de l'Annexe V.

Sénégal a le sens prévu au Préambule.

Sénélec a le sens prévu à la Section B.3 (a) de l'Annexe I.

Plan d'Intégration Sociale et de Genre désigne le plan préparé conformément à la politique et aux directives de la MCC en matière de genre et d'intégration sexospécifique, comme décrit plus en détail dans l'Accord de mise en œuvre du programme.

Accord complémentaire signifie tout accord entre (a) le Gouvernement (ou tout Affilié du Gouvernement, y compris MCA-Sénégal II) et la MCC (y compris, mais de manière non limitative, le PIA), ou (b) la MCC et/ou le Gouvernement (ou tout Affilié du Gouvernement, y compris MCA-Sénégal II) d'une part, ou tout autre tiers d'autre part, y compris tout Prestataire ou Affilié d'un Prestataire, dans chaque cas, énonçant des détails relatifs à tout, financement, Accord de mise en œuvre ou autres au titre du présent Compact.

Activité de fourniture a le sens prévu à la Section B.2 (a) (i) de l'Annexe I.

Cible a le sens prévu à l'Annexe III.

Plan tarifaire est le Plan tarifaire que le Gouvernement doit adopter sur la base des recommandations de l'étude tarifaire à financer dans le cadre du Compact, dont l'objectif est d'ajuster le tarif pour refléter intégralement le coût du service pendant la durée du Compact et comprenant un engagement du Gouvernement à payer à Sénélec une compensation (une composante du Revenu Maximum Autorisé, déterminé par la CRSE) chaque année conformément au cycle budgétaire du Sénégal.

Taxes a le sens prévu à la Section 2.8 (a).

TE a le sens prévu à l'Appendice B de l'Annexe VI.

Demande d'admission temporaire a le sens prévu à l'Appendice B de l'Annexe VI.

TIP (traite des personnes) a le sens prévu à la Section B.1 (c) de l'Annexe I.

Activité relative au programme de remplacement des transformateurs a le sens prévu à la Section 8.1 (a) (ii) de l'Annexe I.

Activité de construction du réseau de transmission a le sens prévu à la Section B.1 (a) (i) de l'Annexe I.

Projet de transmission a le sens prévu à la Section B.1 (a).

Objectif du projet de transmission a le sens prévu à la Section 1.2 (a).

Unité de formulation et de coordination du second Programme MCA-Sénégal (UFC) a le sens prévu à la Section 3.2 (b).

Dollars américains ou US \$ désigne la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

USA ID a le sens prévu à la Section A.1 (b) de l'Annexe I.

Activité de renforcement du service public a le sens prévu à la Section B.3 (a) (iii) de l'Annexe I.

Fournisseur a le sens prévu à l'Appendice A de l'Annexe VI.

Plan de travail désigne le Plan que MCA -Sénégal II élaborera et mettra en œuvre pour la gestion générale du Programme, et dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par la MCC.

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ENTRE LES ETATS UNIS D'AMÉRIQUE,
AGISSANT A TRAVERS LE MILLENNIUM CHALLENGE CORPORATION
ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL AGISSANT A TRAVERS
LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. RESPONSABILITES GENERALES DU GOUVERNEMENT	
Section 1.1 Définitions	
Section 1.2 Rôle du Gouvernement	
Section 1.3 Rôle du MCA-Sénégal II	
ARTICLE 2. CADRE DE MISE EN ŒUVRE	
Section 2.1 Plan de mise en oeuvre	
Section 2.2 Plan de Responsabilité fiscale	
Section 2.3 Plan de S & E	
Section 2.4 Plans de performance environnementale et sociale	
Section 2.5 Plan Genre et Inclusion Sociale	
Section 2.6 PPG de MCC et approbation des subventions	
Section 2.7 Avis aux fournisseurs ; Incorporation	
Section 2.8 Rapports ; Avis	
Section 2.9 Transactions soumises à l'approbation du MCC	
Section 2.10 Rôle de certaines Entités dans la mise en œuvre	
Section 2.11 Publicité et transparence	
Section 2.12 Label et application de la loi	
Section 2.13 Contribution du Gouvernement	
Section 2.14 Engagements du Gouvernement	
ARTICLE 3. DÉCAISSEMENT DES FONDS DE MCC	
Section 3.1 Procédure de décaissement	
Section 3.2 Conditions préalables au décaissement des fonds du Compact	
Section 3.3 Conditions Préalables au Décaissement Initial des Fonds	
Programme	
Section 3.4 Conditions préalables à chaque Décaissement des Fonds du	
Programme	
Section 3.5 Dépenses autorisées	
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACCORD ;	
CONSEQUENCES DE LA DENONCIATION, SUSPENSION	
ET EXPIRATION DU COMPACT	
Section 4.1 Entrée en vigueur du présent Accord	
Section 4.2 Conséquences de la dénonciation, de la suspension ou de l'expiration du Compact	
ARTICLE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Section 5.1 Mandataires	
Section 5.2 Communications	
Section 5.3 Missions du Gouvernement	
Section 5.4 Modification ; Dérogations	
Section 5.5 Pièces jointes	
Section 5.6 Contradictions	
Section 5.7 Dénonciation du présent Accord	
Section 5.8 Dispositions restant en vigueur	
Section 5.9 Informations fournies au MCC	
Section 5.10 Loi applicable	
Section 5.11 Signatures	
Annexe I Définitions	
Annexe II Conditions préalables au financement du programme	
Annexe III Contributions du Gouvernement	
Annexe IV Principes de gestion de la contribution du gouvernement	

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME PRÉAMBULE

Le présent ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME (le présent "Accord") est conclu entre les États-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millenium Challenge Corporation, un organisme gouvernemental des États-Unis (« MCC ») et la République du Sénégal agissant à travers le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (le "Gouvernement") (désignés individuellement, une "Partie", et collectivement, les « Parties »).

Rappelant que le Millenium Challenge Compact conclu entre les États-Unis d'Amérique, agissant à travers MCC, et le Gouvernement, signé le [1, 20] (le « Compact »), définit les conditions générales en vertu desquelles MCC mettra à la disposition du Gouvernement un financement d'un montant maximum de cinq cent cinquante millions de dollars des États-Unis (US\$ 550 millions) (« Financement de MCC ») ; et le Gouvernement contribuera à hauteur de cinquante millions de dollars des États-Unis (US\$50 millions) (« la Contribution du Gouvernement »), dans le cadre d'un programme de réduction de la pauvreté par le biais de la croissance économique au Sénégal ;

Rappelant que le Gouvernement a désigné MCA-Sénégal II pour la mise en œuvre de certains droits et obligations du Gouvernement en vertu du Compact et des accords connexes ; et

Considérant que les Parties souhaitent préciser davantage les modalités de mise en œuvre du Compact et du Programme ;

les Parties s'engagent ainsi qu'il suit :

Article 1. - Responsabilités générales du Gouvernement

Section 1.1. - Définitions.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés dans le présent Accord et non définis ont le sens qui leur est donné dans le Compact. Tous les autres termes commençant par une majuscule, ont le sens qui leur est donné à l'Annexe I.

Section 1.2. - Rôle du Gouvernement.

(a) Responsabilités du Gouvernement :

Le Gouvernement prendra avec diligence toutes les mesures nécessaires pour remplir toutes ses obligations en vertu du Compact, du présent Accord et de tout autre Accord supplémentaire (y compris les activités, audits et autres responsabilités), et pour déléguer ses droits et responsabilités aux entités, y compris MCA-Sénégal II, pour leur permettre (chacune étant un « Mandataire autorisé ») de superviser et de gérer la mise en œuvre du programme au nom du Gouvernement.

(b) Engagements du Gouvernement :

Le Gouvernement déclare par le présent Accord ce qui suit :

(i) Saisie ; Hypothèques ou Charges.

Le Gouvernement veillera à ce que (A) aucun Bien du Programme ne fasse l'objet d'une saisie, d'une annulation, d'une mise sous séquestre, d'un remboursement ou ne soit assujéti à une disposition législative actuelle ou future au Sénégal qui aurait pour effet de permettre une telle saisie, annulation, mise sous séquestre, remboursement et (B) aucun Bien du Programme ne soit assujéti à une hypothèque, une saisie-exécution, jugement, nantissement ou une charge de quelque nature que ce soit (chacun constituant une "Hypothèque"), sauf avec l'accord écrit préalable du MCC. En cas d'imposition d'une hypothèque qui n'aura pas été approuvée dans les conditions prévues, le Gouvernement tentera promptement de la faire lever et, lorsque cette hypothèque est prévue par une décision finale d'un tribunal statuant en dernier ressort, paiera tout montant dû afin d'obtenir cette levée ; à condition, toutefois, que le Gouvernement n'utilise pas les fonds du MCC, la contribution du Gouvernement ou tout Bien du Programme pour satisfaire à une telle obligation.

(ii) Cession des Biens du Programme constitués d'immeubles.

Le Gouvernement veillera à ce qu'aucun Bien du Programme composé d'immeubles ne soit : (A) soumis à un contrat de location ou de sous-location, en totalité ou en partie ; ou (B) vendu, donné ou aliéné, totalement ou partiellement ; sauf accord écrit préalable du MCC. En outre, tout Bien du Programme constitué d'immeubles conservés par MCA-Sénégal II après l'expiration ou la dénonciation du Compact et acquis, obtenus ou achetés avec les fonds du MCC, sera soumis à l'intérêt réversible du MCC pour une période donnée, de cinq ans à compter du dernier jour de la période de fermeture, sous réserve des modalités des lignes directrices relatives à la clôture du Programme ; et si, à un moment quelconque de cette période de cinq ans, le Gouvernement souhaite vendre l'immeuble ou l'utiliser à une fin qui n'est pas liée au Programme ou qui ne poursuit pas ses objectifs, il devra verser à MCC, en guise de dédommagement, un montant représentant ses intérêts relatifs à l'immeuble ; montant égal à la valeur marchande réelle de la participation réversible de MCC déterminée à ce moment-là.

(iii) *Performance environnementale et sociale.*

Sauf accord contraire écrit entre MCC et le Gouvernement, ce dernier veillera à ce que tous les projets et activités entrepris, financés ou soutenus en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par les Fonds du MCC soient conformes aux Lignes directrices du MCC en matière d'environnement, y compris les normes de performance environnementale et sociale énoncées dans les Normes de Performance en matière de Durabilité Environnementale et Sociale de la Société Financière Internationale (en vigueur de temps à autre, les "Normes de Performance de la SFI") incorporées par référence dans les directives environnementales du MCC. Le Gouvernement veillera également à ce que les projets et activités soient conformes à toutes les lois et réglementations environnementales nationales, à toutes les licences et permis, sauf dans la mesure où cette conformité serait incompatible avec le Compact. Lorsqu'il existe une différence entre les lois et réglementations environnementales au niveau national et les normes requises par le Compact, le Gouvernement devra veiller au respect strict des normes. Sauf accord contraire notifié par écrit du MCC, Le Gouvernement financera toutes les dépenses nécessaires au titre des mesures d'atténuation de l'impact environnemental et social (notamment, sans limitation, les dépenses de réinstallation) qui ne sont pas spécifiquement prévues ou qui excèdent le financement de MCC ou la contribution du Gouvernement spécialement prévus pour de tels coûts dans le Plan Financier Détaillé pour tout Projet ou Activité.

(iv) *Genre et Inclusion Sociale.*

Sauf si MCC et le Gouvernement en conviennent autrement par écrit, le Gouvernement veillera à garantir que les activités entreprises, financées ou autrement appuyées (directement ou indirectement) en tout ou en partie par les Fonds de MCC sont conformes à la Politique de Genre du MCC. Lorsqu'il existe une différence entre les lois et réglementations environnementales au niveau national et les normes requises par le Compact, le Gouvernement devra veiller au respect strict de ces normes.

Section 1.3. - *Rôle du MCA-Sénégal II.*(a) *Désignation du MCA-Sénégal II.*

(i) En vertu de l'article 3.2 (b) du Compact, le Gouvernement a l'intention de désigner MCA-Sénégal II, comme principal agent pour mettre en œuvre le programme et exercer ses droits et responsabilités dans la supervision, gestion et exécution du programme, y compris, sans limitation, la gestion de la mise en œuvre des projets et activités, l'allocation des ressources et la gestion des marchés (les « Droits et Responsabilités désignés »). Les Parties notent que le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'exécution de ses obligations en vertu du Compact et du présent Accord ou en relation avec celui-ci.

(ii) Le Gouvernement veillera à ce que MCA-Sénégal II soit et reste, pendant toute la durée du Compact (et, le cas échéant, conformément au plan de clôture du Compact, pendant la période de clôture) dûment organisé, doté suffisamment de personnel et renforcé pour exercer les droits et responsabilités désignés.

(iii) L'« Entité Responsable » mentionnée dans les directives du programme sera considérée comme faisant référence à MCA-Sénégal II, et toutes les obligations assignées à l'« Entité Responsable » dans les directives du programme seront celles de MCA-Sénégal II.

(b) Engagements gouvernementaux supplémentaires à l'égard de MCA-Sénégal II. Le Gouvernement, dans le présent Accord, convient de ce qui suit :

(i) *Pouvoir et Autorisation.* MCA-Sénégal II dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour :

(A) engager le Gouvernement à respecter entièrement les droits et responsabilités désignés ;

(B) exécuter et remettre chaque Accord, certificat ou instrument visé par le présent contrat, le Compact, tout autre Accord supplémentaire ou les Directives du Programme ; et

(C) remplir ses obligations en vertu de la présente entente et de chacun des autres accords, attestation ou instruments visés par la présente entente, le Compact, tout autre Accord supplémentaire, toute Lettre de mise en œuvre ou les Directrices du Programme.

(ii) Responsabilités du Gouvernement. MCA-Sénégal II: (A) exécutera les droits et responsabilités désignés (y compris toutes les obligations spécifiées du MCA-Sénégal II dans le Compact, le présent contrat, l'Accord Compact ou tout autre Accord supplémentaire) avec soin, efficacité et diligence conformes aux saines pratiques techniques, financières et de gestion, et en vertu du Compact, du présent Accord, de l'Accord Compact, de tout autre Accord supplémentaire et des Directives du Programme ; (B) sauf dans les cas prévus à la section 2.10 ou en ce qui concerne une entité de mise en œuvre, ne doit pas assigner, déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit les droits et responsabilités désignés sans le consentement écrit préalable de MCC, et (C) ne doit pas entreprendre d'activités, fonctions ou responsabilités autres que celles désignées sans le consentement écrit préalable de MCC.

(iii) Représentations gouvernementales. MCA-Sénégal II doit confirmer chaque représentation faite au nom du Gouvernement dans tout Accord, certificat ou instrument délivré par MCA-Sénégal II avec toutes les personnes autorisées désignées avant de fournir une telle représentation à MCC.

(iv) Autonomie. Le Gouvernement veillera à ce que : (A) aucune décision de MCA-Sénégal II ne soit modifiée, complétée, influencée sans raison ou annulée par une autorité du Gouvernement, sauf par une décision finale d'un tribunal statuant en dernier ressort et (B) la compétence de MCA-Sénégal II ne soit pas élargie, restreinte ou autrement modifiée, sauf selon les modalités prévues par le présent Accord, le Compact.

(v) *Gouvernance de MCA-Sénégal II*. MCA-Sénégal II adoptera un règlement intérieur (les « Statuts ») et un manuel des ressources humaines (« Manuel des Ressources Humaines »), dans chaque cas, dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC qui fournira le cadre pour le fonctionnement et l'administration des conditions générales d'emploi du personnel de MCA-Sénégal II. MCA-Sénégal II mènera ses activités et sa gestion conformément aux documents directeurs (y compris les statuts) et aux directives de gouvernance et, sauf accord contraire avec MCC, examinera et mettra à jour le Manuel des Ressources Humaines au moins une fois par an.

(vi) *Accords financés : Annexe des Dispositions générales*. MCA-Sénégal II fournira à l'Agent Fiscal (et au MCC sur sa demande) une copie de chaque Accord financé (directement ou indirectement) à partir des fonds du MCC ou de la contribution du Gouvernement (chacun un « Accord Financé »), sans tenir compte du fait que MCC a des droits d'approbation concernant un tel Accord. Sauf instruction du MCC, MCA-Sénégal II inclura dans chaque Accord financé :

(A) un engagement selon lequel la contrepartie à un tel Accord (chacune une « Contrepartie ») doit respecter :

(1) l'annexe des dispositions générales ; et

(2) toute instruction reçue par cette contrepartie de la part de MCC concernant l'exécution par cette contrepartie des termes de l'Annexe des dispositions générales, nonobstant toute autre instruction donnée par MCA-Sénégal II ; et

(B) un droit pour MCA-Sénégal II de mettre fin à un tel Accord si cette contrepartie ne se conforme pas à l'annexe relative aux dispositions générales ou aux instructions de MCC.

(vii) *Assurance ; Garanties d'exécution*. MCA-Sénégal II, à la satisfaction du MCC, fera en sorte que tous les Biens du Programme soient assurés (y compris, sans limitation, par auto-assurance) et prendra des mesures pour que d'autres assurances appropriées couvrent les risques ou responsabilités liés aux activités du Programme, y compris, en demandant aux fournisseurs de contracter une assurance appropriée et de fournir les garanties de bonne exécution ou autres garanties. Avec le consentement préalable du MCC, le financement de MCC peut être utilisé pour couvrir les coûts liés à l'obtention d'une

telle assurance. MCA-Sénégal II (ou, le cas échéant et avec l'Accord préalable du MCC, une autre entité) sera désigné comme bénéficiaire de ces assurances et de telles garanties ou obligations. S'il n'est pas déjà désigné comme assuré, MCA-Sénégal II (et MCC, si ce dernier en fait la demande) sera désigné comme assuré supplémentaire pour toute assurance de cette nature. Le Gouvernement notifiera promptement à MCC le paiement de tout produit provenant de réclamations effectuées en vertu de cette assurance ou garantie, et veillera à ce que ce produit soit utilisé pour remplacer ou réparer tout Bien du Programme perdu ou endommagé ; à condition, toutefois, que, au gré du MCC, ces produits soient déposés dans un Compte Autorisé désigné par MCA-Sénégal II ou désigné autrement par MCC.

(viii) *Indemnités de MCA-Sénégal II*. Si MCA-Sénégal II est tenu responsable en vertu de toute disposition relative à l'indemnisation ou autre disposition similaire de tout Accord, le Gouvernement sera alors tenu de payer l'intégralité de l'indemnisation au nom de MCA-Sénégal II et n'utilisera pas les fonds de MCC, la contribution gouvernementale ou tout autre Bien du Programme pour satisfaire à cette obligation. En outre, le Gouvernement dédommagera et tiendra à couvert chaque membre du Conseil d'Administration de MCA-Sénégal II (y compris les Observateurs), et tout/ous Comité(s) des Parties prenantes, ainsi que chaque Responsable et autres employés de MCA-Sénégal II, contre tout sinistre, perte, action en justice, responsabilité, coût, préjudice ou dépense subi par l'un des individus susvisés dans l'exercice de ses fonctions au nom de MCA-Sénégal II, à condition, toutefois, que le Gouvernement n'ait pas l'obligation de dédommager ledit individu lorsque, et dans la mesure où, ce sinistre, ces pertes, actions en justice, responsabilités, coûts, préjudices ou dépenses seraient la conséquence d'une fraude, d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle de l'individu ; et à condition, en outre, que le Gouvernement n'utilise pas les fonds du MCC, sa contribution ou tout Bien du Programme pour satisfaire à ses obligations en vertu de la section 1.3 (b) (viii).

Article 2. - *Cadre de mise en oeuvre*

Section 2.1. - *Plan de mise en oeuvre*

Le cadre de mise en oeuvre du programme sera développé dans une série de documents, approuvés dans la forme et le fond par MCC et comprenant : (i) un plan de travail ; (ii) un plan financier détaillé ; (iii) un plan d'audit ; et (iv) un plan de passation des marchés (chacun constituant un Document du Plan de mise en oeuvre et collectivement le « Plan de mise en oeuvre »). MCA-Sénégal II soumettra son projet de Plan de mise en oeuvre au MCC pour approbation, avant le Décaissement initial des Fonds du Programme et, au moins, sur une base annuelle (ou selon la périodicité prévue par les Directives du programme, selon le cas). MCC passera

en revue le Plan de mise en œuvre proposé et pourrait, si nécessaire, demander à MCA-Sénégal II de soumettre des clarifications ou des ajustements. MCA-Sénégal II soumettra un Plan de mise en œuvre actualisé ou un Document de Plan de mise en œuvre actualisé au cours de chaque trimestre pendant lequel des changements ou des modifications significatifs ont été apportés au projet ou au Programme (ou, dans le cas du Plan financier détaillé, chaque trimestre) ou lorsque MCA-Sénégal II estime que les résultats, objectifs et étapes attendus pour l'année ne sont pas susceptibles d'être réalisés. Dans ces circonstances, MCA-Sénégal II soumettra un Document de Plan de mise en œuvre (selon le cas) à l'approbation du MCC à la même date que le prochain Rapport périodique. MCA-Sénégal II veillera à ce que la mise en œuvre du Programme soit faite conformément au Plan de mise en œuvre.

(a) *Plan de travail* MCA-Sénégal II élaborera et mettra en œuvre un plan de travail dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC, pour la gestion globale du Programme (le « Plan de Travail »). En outre, le Gouvernement élaborera, adoptera et mettra en œuvre les autres plans de travail relatifs au projet et / ou aux activités que MCC peut demander de temps à autre.

(b) *Plan financier détaillé*. Le Sommaire du Plan financier pluriannuel du Programme, qui figure à l'Annexe II du Compact, rend compte de la contribution annuelle estimative des Fonds du MCC, ainsi que de l'allocation globale de l'apport du Gouvernement, pour l'administration, le suivi et l'évaluation du Programme ainsi que la mise en œuvre de chaque Projet (le « Plan financier pluriannuel »). Sauf accord contraire écrit du MCC, MCA-Sénégal II élaborera, adoptera et mettra en œuvre, pour chaque trimestre de l'année suivante, et sur une base annuelle pour chacune des années restantes du Compact (et la Période de Clôture), un plan financier détaillé conforme aux lignes directrices, définissant les besoins de financement du Programme (notamment les coûts administratifs) et pour chaque Projet, détaillé jusqu'au niveau des activités secondaires (ou à un niveau inférieur, si nécessaire) et faisant l'objet de projections, aussi bien sur la base des engagements que des besoins financiers, pour l'essentiel sous la forme du « Plan financier détaillé ».

(c) *Plan d'audit* : MCA-Sénégal II élaborera et mettra en œuvre, conformément aux Lignes directrices de l'Audit, un plan destiné à l'audit des dépenses des Fournisseurs couverts (le « Plan d'Audit »). Le Plan d'Audit sera conçu dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC et élaboré soixante (60) jours au moins avant la fin de la première période à auditer et au moins une fois par an par la suite (ou dans tout autre intervalle requis par MCC).

(d) *Plan de Passation des Marchés* : MCA-Sénégal II préparera des plans périodiques de passation des marchés pour l'acquisition de biens, de travaux et de services de conseil et des services autres que de conseils nécessaires à la mise en œuvre du Compact (chacun constituant un « Plan de Passation des Marchés »). Chaque Plan de Passation des Marchés sera élaboré et actualisé conformément aux Lignes directrices du Programme de Passation des Marchés du MCC. En outre, au plus tard six mois après la signature du Compact, MCA-Sénégal II établira et adoptera un système de contestation des offres (« BCS ») ouvrant aux fournisseurs, entrepreneurs et consultants (parties intéressées) la possibilité de demander le réexamen des initiatives et décisions entrant dans le cadre de la passation des marchés. L'organisation, les règles et les procédures de ces BCS seront soumises à l'approbation du MCC. Dès l'adoption par MCA-Sénégal II, MCA-Sénégal II publiera le BCS sur son site web (le « Site web de MCA-Sénégal II »).

Section 2.2. - *Plan de Responsabilité fiscale*

Sauf accord contraire du MCC, MCA-Sénégal II élaborera, adoptera et mettra en œuvre un manuel, dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et définissant les principes, les mécanismes et procédures (le « Plan de Responsabilité fiscale ») que MCA-Sénégal II utilisera pour garantir une responsabilité budgétaire appropriée pour l'utilisation des fonds du Compact, des Fonds du MCC et la contribution du Gouvernement, y compris le processus visant à garantir que des procédures ouvertes, équitables et concurrentielles seront utilisées de manière transparente pour la gestion des accords de subvention ou de coopération et pour l'acquisition des biens, travaux et services. Le Plan de Responsabilité budgétaire mentionnera, notamment, les exigences concernant : (a) la budgétisation ; (b) la comptabilité, (c) la gestion de la trésorerie ; (d) les transactions financières (reçus et paiements) ; (e) l'ouverture et la gestion des comptes autorisés ; (f) la gestion du personnel, des ressources humaines et de la masse salariale ; les déplacements et l'utilisation de véhicules ; (h) le contrôle du patrimoine et de l'inventaire ; (i) les audits ; et (j) les rapports. Le Plan de Responsabilité budgétaire doit être révisé périodiquement, sous réserve de son examen et approbation par MCC.

Section 2.3. - *Plan de S & E*

Sauf accord contraire du MCC par écrit, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du Compact, conformément à l'article 7, MCA-Sénégal II élaborera et mettra en œuvre un plan de S & E qui servira de document directeur pour les activités de suivi et évaluation pendant la durée du programme. Le plan de suivi et évaluation sera élaboré, mis en œuvre et actualisé conformément à la Politique de Suivi et Evaluation des Compacts et des Programmes d'un certain seuil.

Section 2.4. - *Plans de performance environnementale et sociale*

Conformément à la section 1.2 (b) (iii), MCA-Sénégal II veillera à ce que les activités entreprises, financées ou soutenues en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par MCC ou la contribution du Gouvernement soient conformes aux lignes directrices du MCC sur l'Environnement, y compris les normes de performance SFI qui y sont incorporées par référence. Plus précisément, MCA-Sénégal II devra: (i) développer et adopter un système de gestion environnementale et sociale pour le programme; (ii) coopérer ou compléter, selon le cas, toute évaluation d'impact environnemental et social en cours et, si nécessaire, entreprendre et compléter toute évaluation et analyse environnementale et sociale supplémentaire, telle que des plans de gestion environnementale et sociale, des audits environnementaux et sociaux, des cadres de politique de réinstallation et des plans d'action de réinstallation exigés par la législation sénégalaise, les directives environnementales du MCC, le présent accord, le Compact, tout autre accord supplémentaire ou les directives du programme, ou sauf accord contraire du MCC dans la forme et le fond sont jugés satisfaisants par MCC; (iii) veiller à ce que des plans de gestion environnementale et sociale spécifiques aux projets ou aux activités soient élaborés et que toutes les mesures appropriées contenues dans ces plans soient intégrées dans la conception du projet, les documents MCC; et (iv) appliquer à la satisfaction du MCC les mesures d'atténuation de l'impact environnemental et social appropriées qui sont identifiées dans ces évaluations, plans ou développées pour traiter les problèmes environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre du Compact.

Section 2.5. - *Plan Genre et Inclusion Sociale*

Pour assurer l'inclusion sociale et l'intégration des genres dans les projets et activités, lutter contre la traite des êtres humains et assurer la conformité avec la politique de genre du MCC et les lignes directrices sur l'intégration du genre du MCC, MCA-Sénégal II développera un plan d'intégration sociale et de genre (« Plan Genre et Inclusion Sociale ») qui, au minimum: (i) identifie des approches pour des consultations régulières, significatives et inclusives avec les femmes et d'autres groupes vulnérables et / ou sous-représentés; (ii) énonce des stratégies pour consolider les conclusions et recommandations des analyses sociales et basées sur le genre propres au Projet dans ses conceptions finales; et spécifie les mesures à prendre pendant la durée du Compact afin de répondre aux objectifs d'inclusion sociale et de genre pour les projets; et (iii) assure, grâce au suivi et à la coordination lors de la mise en œuvre du Compact, que les conceptions finales des activités, les docu-

ments d'appel d'offres et les plans de mise en œuvre soient cohérents avec les résultats des analyses sociales et en rapport avec le genre. MCA-Sénégal II examinera et mettra à jour sur une base annuelle le plan d'intégration sociale et de genre, en fonction des besoins, pour tenir compte des enseignements tirés et de l'analyse spécifique au Projet.

Section 2.6. - *PPG de MCC et approbation des subventions.*

Conformément à l'article 3.6 du Compact :

MCA-Sénégal II se conformera au PPG de MCC pour l'acquisition (notamment la sollicitation) de tous biens, travaux et services ainsi que pour l'attribution et la gestion des contrats en application du Programme financé par MCC.

Sauf accord contraire notifié par écrit du MCC et du Gouvernement, MCA-Sénégal II veillera à ce que les subventions accordées à toute entité non gouvernementale dans le cadre du programme soient attribuées et gérées conformément à une procédure ouverte, équitable et concurrentielle administrée de manière transparente.

Section 2.7. - *Avis aux fournisseurs Incorporation*

MCA-Sénégal II notifiera à tous les fournisseurs (et à toute autre entité ou personne bénéficiant d'un financement de MCC ou de la contribution gouvernementale en relation avec le programme) les obligations de la section 2.7 du Compact et les paragraphes (b), (c) et (d)) de la section 3.8 du Compact, et doit inclure ou garantir l'inclusion des obligations de la section 2.7 du Compact dans tous les accords avec un fournisseur si MCC n'est pas partie à ces accords.

Section 2.8. - *Rapports : Avis*

(a) Sauf accord écrit de MCC, MCA-Sénégal II fournira périodiquement à MCC, dans une forme et un fond jugés satisfaisants par MCC, les rapports et informations requis par les Directives sur la production des rapports (chacune étant un « Rapport Périodique »). MCA-Sénégal II fournira les rapports périodiques à MCC selon le calendrier spécifié dans les directives de rapport, et ceux-ci devront être conformes aux Lignes directrices à tous égards.

(b) Le 30 octobre de chaque année durant le Compact (ou dans les 30 jours suivant une demande écrite de MCC), MCA-Sénégal II fournira à MCC un rapport supplémentaire annuel contenant les informations suivantes :

- (i) les progrès réalisés par le Gouvernement dans l'atteinte du but et des objectifs du Projet ;
- (ii) des informations supplémentaires sur les réalisations non présentées dans les rapports périodiques ;
- (iii) l'évolution de la mise en œuvre de l'Accord dans le cadre du processus consultatif, de la coordination des donateurs et des enseignements tirés ; et

(vi) tout rapport ou document devant être remis à MCC dans le cadre du programme conformément aux directives environnementales du MCC (y compris les normes d'exécution du SFI qui y sont incorporées par référence), tout plan d'audit ou tout document du plan de mise en œuvre.

(c) Si, à un moment quelconque de la durée du contrat, le Gouvernement réaffecte ou réduit substantiellement l'allocation dans son budget national (ou toute autre autorité gouvernementale du Sénégal au niveau des départements, municipalités, régions ou autres juridictions, réaffecte ou réduit son budget), des ressources normales et escomptées qu'il (ou l'autorité gouvernementale, selon le cas) aurait autrement reçues ou budgétisées de sources externes ou nationales, ou ne distribue pas en temps opportun une allocation budgétisée pour les activités envisagées dans le cadre du Compact ou du Programme, le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de MCA-Sénégal II, doit informer MCC par écrit dans les 30 jours suivant cette réallocation, réduction ou défaut de distribution, de telles informations contenant le montant de la réaffectation, réduction ou non distribution, les activités affectées et une explication de la réaffectation ou réduction.

(d) En plus des rapports périodiques, MCA-Sénégal II adressera à MCC dans les 30 jours suivant une demande écrite de MCC ou sauf lorsque MCC et MCA-Sénégal II en conviennent autrement par écrit, ces autres rapports, documents ou informations que MCC peut demander de temps à autre en relation avec le programme ou qui sont nécessaires pour la mise en œuvre, le suivi ou l'évaluation du Programme.

(e) MCA-Sénégal II soumettra les rapports périodiques et tout autre rapport requis ci-dessous par voie électronique, à la demande du MCC ou autrement selon les Lignes directrices.

(f) MCA-Sénégal II fournira à MCC un rapport, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par MCC, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année de mise en œuvre du Compact (chacune étant une « Année de mise en œuvre ») concernant la contribution du Gouvernement aux objectifs du programme requis par la section 2.6 (a) du Compact. Le rapport couvrira l'année de mise en œuvre qui vient de se terminer et les contributions prévues pour l'année en cours. Ce rapport doit être fourni à MCC selon un calendrier d'audit pour tous les décaissements du financement de MCC et de la contribution du Gouvernement, comme spécifié plus en détail à la section 3.8 (a) du Compact.

Section 2.9. - Transactions soumises à l'approbation du MCC.

Chacune des transactions, activités, ententes et documents suivants requiert l'approbation écrite préalable du MCC :

(a) les décaissements ;

(b) le plan de mise en œuvre (y compris chaque élément ou composante de celui-ci), le plan de responsabilité budgétaire et le plan de suivi et d'évaluation, et toute modification de tout ce qui précède ;

(c) les Accords entre le Gouvernement et MCA-Sénégal II, et les accords en vertu desquels l'un des quelques éléments suivants sont nommés, embauchés (chacun étant un « Accord Matériel ») :

(i) auditeur ou Réviseur ;

(ii) agent Fiscal ;

(iii) agent de Passation des Marchés ;

(iv) banque ;

(v) entité d'exécution ;

(vi) administrateur extérieur de projet ; et

(vii) un membre du Conseil d'Administration (y compris tout Observateur) ou tout Responsable de MCA-Sénégal (y compris les accords relatifs aux indemnités versées à ces personnes) ;

(d) toute modification, dénonciation ou suspension d'un Accord matériel ou toute action qui aurait un effet équivalent ;

(e) tout accord ou transaction de MCA-Sénégal II qui ne serait pas indépendant ;

(f) toute promesse d'un financement de MCC, de la contribution du Gouvernement ou de tout Bien du Programme, ou de toute dette matérielle ou de toute garantie, directe ou indirecte, d'une dette ;

(g) tout décret, loi, règlement, charte, accord contractuel ou autre document établissant ou régissant (autre que les textes de droit public d'application générale à toutes les institutions publiques) ou relatifs à la formation, l'organisation ou la gouvernance de MCA-Sénégal II (y compris les Statuts et tout plan de dotation en personnel) et tous les amendements y relatifs (chacun constituant un " Document directeur ") ;

(h) toute disposition, en tout ou partie, liquidation, dissolution, fermeture, réorganisation ou autre changement de MCA-Sénégal II ;

(i) Tout changement de caractère ou de domiciliation du Compte autorisé ;

(j) (i) tout changement d'un membre du Conseil d'Administration (y compris de tout Observateur), du membre exerçant les fonctions de président, ou de la composition ou de la taille du Conseil et le fait de pourvoir à un poste vacant au sein du Conseil (notamment celui de tout Observateur), (ii) tout changement d'un Responsable de MCA-Sénégal II ou dans la composition ou la taille de sa direction, et le fait de pourvoir à un poste de Responsable du MCA-Sénégal II vacant et (iii) tout changement significatif dans la composition ou la taille de tout Comité de Partie Prenante ;

(k) Toute décision de MCA-Sénégal II d'engager, d'accepter ou de gérer des fonds en plus du financement de MCC et de la contribution du Gouvernement (y compris de tout organisme ou agence donateur) pendant la durée du Compact ou de mener toute activité ou assumer des fonctions ou des responsabilités autres que les droits et responsabilités désignés ;

(l) tout Accord, transaction, décision ou autre action ou document pour lequel l'approbation du MCC est requise en vertu de l'une des directives du programme ; et

(m) toute modification, supplément, remplacement, dénonciation, révocation ou autre modification de l'un quelconque des documents ou arrangements précédents.

Section 2.10. - Rôle de certaines Entités dans la mise en œuvre

(a) *Administrateur extérieur de Projet* : MCA-Sénégal II jouira du pouvoir d'engager des personnes ou des entités qualifiées pour servir d'administrateurs extérieurs de projet (chacun d'entre eux étant un "Administrateur extérieur de projet") au cas où il serait souhaitable de procéder de la sorte pour une gestion au quotidien appropriée et efficace d'un projet ; à condition, toutefois, que la nomination ou l'engagement de tout Administrateur extérieur de Projet se fasse au moyen d'un processus de sélection basé sur un appel à la concurrence et soit soumis, si les Lignes directrices de Passation des Marchés du MCC l'exigent, à l'approbation du Conseil d'Administration et du MCC avant la réalisation de la nomination ou de l'engagement. Suite à cette approbation, MCA-Sénégal II peut déléguer, affecter ou sous-traiter aux Administrateurs extérieurs de Projet les devoirs et responsabilités qu'elle juge appropriés en ce qui concerne la gestion de certaines Entités d'Exécution et la mise en œuvre de Projets précis et ; à condition, en outre, que MCA-Sénégal II reste garant de ces devoirs et responsabilités et de tous les rapports fournis par l'Administrateur extérieur de projet, nonobstant toute délégation, affectation ou sous-traitance de cette nature et l'Administrateur extérieur de Projet sera placé sous l'autorité

de MCA-Sénégal II, de l'Agent fiscal et de l'Agent responsable de la Passation des Marchés. Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut décider, sous réserve de l'approbation du MCC, qu'il serait souhaitable d'engager un ou plusieurs Administrateurs extérieurs de Projet et charger MCA-Sénégal II et, si nécessaire, l'Agent responsable de la Passation des Marchés, de lancer et mener le processus de sélection par voie de concours de cet Administrateur extérieur de Projet.

b) *Agent Fiscal* : MCA-Sénégal II engagera un Agent fiscal qui sera chargé, entre autres,

(i) de garantir et de certifier que les Décaissements sont dûment autorisés et documentés, conformément aux procédures de contrôle définies par l'Accord d'Agent fiscal et l'Accord de Banque, (ii) de charger la Banque de faire les Décaissements sur un Compte autorisé ou de demander que le Décaissement soit fait directement à un fournisseur à titre de paiement pour des biens, des travaux ou des services, conformément au Système de Paiement commun ou tout autre système de paiement approuvé par MCC, selon le cas, et, en tout état de cause, à la suite d'une certification applicable de l'Agent fiscal, (iii) de fournir des certifications applicables pour les Demandes de Décaissement, (iv) de tenir une comptabilité satisfaisante de toutes les transactions financières sur les Fonds du MCC et (v) de produire des rapports sur les Décaissements, conformément aux procédures établies définies dans l'Accord d'Agent fiscal ou l'Accord de banque. MCA-Sénégal II signera, avec l'Agent fiscal, un accord dont le fond et la forme seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Agent fiscal et les autres modalités appropriées (l'« Accord d'Agent fiscal »). Sauf si MCC en convient autrement par écrit, l'agent financier sera un tiers, indépendant du Gouvernement.

c) *Auditeurs et Réviseurs* : MCA-Sénégal II engagera un ou plusieurs auditeurs, comme prévu dans les Lignes directrices en matière d'Audit (chacun d'eux étant un « Auditeur »). En application d'une demande écrite que MCC pourrait faire en tant que de besoin, MCA-Sénégal II engagera également un (i) réviseur indépendant chargé de procéder à l'évaluation des performances et de la conformité avec des dispositions du Compact, réviseur qui aura la capacité de (1) faire des évaluations générales des performances et de la conformité, (2) procéder à des audits environnementaux et sociaux et (3) mener des évaluations sur la qualité des données, conformément au Plan de S&E, telles que présentées de manière plus détaillée à l'Annexe III du Compact, et/ou (ii) un évaluateur chargé de juger les performances, comme prévu par le Plan de S&E (chacun étant un « Réviseur »). MCA-Sénégal II sélectionnera l'Auditeur/

Auditeurs et/ou le/les Réviseur(s) conformément aux Lignes directrices de l'Audit et le Plan de S&E, selon le cas. MCA-Sénégal signera, avec chaque Auditeur ou Réviseur, un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Auditeur ou du Réviseur en ce qui concerne l'audit, l'analyse ou l'évaluation, notamment les droits d'accès, la forme et le fond requis de l'audit, de l'analyse ou de l'évaluation applicables et autres modalités appropriées (l'« Accord d'Auditeur/Réviseur »).

(d) *Agent de Passation des Marchés* : MCA-Sénégal II engagera un Agent responsable de la Passation des marchés pour mener et/ou certifier des activités d'approvisionnement spécifiques en application des dispositions du Compact ou du présent Accord. Les critères de sélection de l'Agent responsable de la Passation des Marchés seront conformes aux modalités définies par les Lignes directrices de la Passation des Marchés du Programme du MCC. MCA-Sénégal II signera, avec l'Agent chargé de la Passation des Marchés, un accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et qui définira les rôles et responsabilités de l'Agent chargé de la Passation des Marchés en ce qui concerne l'organisation, le suivi et l'évaluation des approvisionnements et autres modalités appropriées (l'« Accord d'Agent de passation des Marchés »). Sauf accord écrit du MCC, l'Agent responsable de la passation des marchés doit être un tiers, indépendant du Gouvernement.

Section 2.11. - *Publicité et transparence*

(a) Sous réserve de la section 2.12, MCA-Sénégal II fera toute la publicité du Compact, en tant que programme auquel les États-Unis ont contribué par le biais du MCC, notamment, et sans limitation, en identifiant les sites de l'Activité du Programme et en marquant les Biens du Programme, dans tous ces cas conformément aux « Normes de Marquage des produits » du MCC. A la dénonciation ou à l'expiration du Compact, le Gouvernement, à la demande du MCC, procédera à la suppression de ces références et marques sur le site Web exploité par MCA-Sénégal II (le « Site Web MCA-Sénégal II ») ou sur tout support publicitaire du Gouvernement ou de MCA-Sénégal II.

(b) MCA-Sénégal II veillera à rendre disponibles toutes les informations relatives à la mise en œuvre du Compact conformément à ce dernier, en affichant les documents suivants, dans leur version anglaise, sur le site web de MCA-Sénégal II, conformément aux Lignes directrices de la Gouvernance : (i) le Compact ; (ii) le présent Accord ; (iii) le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et les procès-verbaux des réunions des Comités des Parties Prenantes, dans la mesure où ils se rapportent à MCA-Sénégal II ;

(iv) Le Plan de S&E, ainsi que les rapports périodiques sur l'Exécution du Programme ;

(v) Toutes les évaluations de l'impact environnemental et social des projets et les documents à l'appui ; (vi) toutes les évaluations sociales et celles relatives au genre et le Plan d'Intégration Sociale et du Genre ; (vii) tous les rapports d'audit d'un Auditeur et tout rapport ou évaluation périodique d'un Réviseur ; (viii) toutes les Demandes de Décaissement ; (ix) tous les rapports à soumettre au MCC aux termes du présent Accord (y compris les rapports requis en vertu de la section 2.8 (a)) ; (x) toutes les politiques et procédures d'approvisionnement (notamment les documents communs, les plans de passation de marché, les contrats passés et le BCS) et tout autre document d'approvisionnement dont la publication est requise ; (xi) un exemplaire de toute loi ou autre document liés à la création, à l'organisation ou à la gouvernance de MCA-Sénégal II (à l'exception des documents classés), notamment les Documents directeurs et tout amendement de ces derniers ; et (xii) tout autre document que MCC pourrait demander ; à condition, toutefois, que tout communiqué de presse ou annonce dans la presse concernant MCC ou le fait que MCC finance le Programme ou tout autre document disponible citant MCC soit soumis à l'accord préalable du MCC et soit conforme à toutes les instructions données par MCC.

(c) Sans préjudice du contenu de la Section 2.11(b), les informations relatives aux approvisionnements précédant la conclusion d'un contrat et les informations confidentielles relatives aux accords entre MCA-Sénégal II et des employés, entrepreneurs et consultants seront exclues des informations et documents disponibles ; à condition, toutefois, que MCC et MCA-Sénégal II déterminent ensemble si une information à exclure est confidentielle.

Section 2.12. - *Label et application de la loi*

(a) Sous réserve du paragraphe 4.2 (g), MCC accorde par la présente entente à MCA-Sénégal II un droit et une licence révocables, exempts de droits, entièrement payés et non exclusifs pour utiliser le logo de MCC et les noms « Millennium Challenge Corporation », « Millennium Challenge Account » et « MCC », dans chaque cas, uniquement en conformité avec les normes MCC pour le marquage global. Une telle utilisation du logo et des noms sera uniquement au bénéfice de MCC, et non au bénéfice de MCA-Sénégal II. L'utilisation du logo et des noms de MCC ne créera aucune agence ou représentation légale, et MCA-Sénégal II n'a aucune autorité pour engager la responsabilité de MCC de quelque manière que ce soit.

(b) MCA-Sénégal II créera son propre logo et l'utilisera ainsi que les noms « Millennium Challenge Account - Sénégal II » et « MCA-Sénégal II » dans chaque cas, uniquement en conformité avec les normes MCC pour le Marquage Global. Sous réserve de l'article 4.2 (g),

MCA-Sénégal II accorde par la présente à MCC un droit et une licence irrévocables, exempts de droits, entièrement payés et non exclusifs pour utiliser les noms « Millennium Challenge Account - Sénégal II » et « MCA-Sénégal II » Et le logo de MCA-Sénégal II.

(c) MCA-Sénégal II prendra toutes les mesures nécessaires pour que les noms « Millennium Challenge Account-Sénégal II » et « MCA-Sénégal II », ainsi que son propre logo, bénéficient d'une protection maximale en vertu des lois actuelles ou futures en vigueur au Sénégal pendant toute la durée du présent Accord. Cela inclut l'enregistrement des noms et du logo en tant que marque déposée, le cas échéant, la surveillance de l'utilisation non autorisée par des tiers et, en cas de détection d'utilisation non autorisée, l'application de ces droits. MCA-Sénégal II informera MCC dès que possible s'il a connaissance d'une infraction, d'une menace de contrefaçon ou de toute autre utilisation par un tiers qui n'aurait pas été autorisée par MCC, de l'un (i) des noms « Millennium Challenge Account - Sénégal II », « MCA-Sénégal II » et / ou le logo de MCA ; ou (ii) des noms " Millennium Challenge Corporation ", " MCC " et / ou le logo de MCC. MCA-Sénégal II fournira l'assistance du MCC pour faire respecter les droits de MCC sur les noms « Millennium Challenge Corporation » et « MCC », ainsi que sur le logo de MCC.

Section 2.13. - Contribution du Gouvernement

(a) Conformément à l'article 2.6 (a) du Compact, le Gouvernement contribuera à la réalisation des objectifs du projet. Cette contribution s'ajoute à ses dépenses affectées dans son budget à ces objectifs pour les années précédant immédiatement l'entrée en vigueur dudit accord et doit être conforme aux dispositions des lignes directrices pour les contributions par pays du MCC. L'Annexe III du Présent Accord indique l'allocation budgétaire de la Contribution du Gouvernement à l'Administration des Projets et du Programme pendant la durée du contrat.

(b) Sauf accord écrit des Parties, les contributions libellées dans la devise locale du Sénégal ou dans une autre devise étrangère sont enregistrées et converties en dollars américains au taux de change en vigueur à la date du paiement de la contribution ou selon un taux moyen sur la période de contribution, dans chaque cas, en utilisant les taux de change publiés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou toute autre source acceptable pour MCC.

(c) Le Gouvernement accepte en outre de respecter les principes et procédures de gestion de la Contribution du Gouvernement, tels que spécifiés à l'Annexe IV du présent Accord.

Section 2.14. - Engagements du Gouvernement

(a) *Engagements à l'endroit du Régulateur* : Le Gouvernement (i) préserve le rôle et l'indépendance de la CRSE à fixer le tarif, (ii) donne une autonomie financière accrue et des ressources financières et opérationnelles à la CRSE tout au long du Compact, conformément aux recommandations de l'étude sur l'autonomie financière de la CRSE, appuyée par le Programme ;

(iii) soumet un cadre intégré de planification des investissements, appuyé par le Programme, à la CRSE pour avis, et (iv) permet à la CRSE (ou d'autres entités de contrôle, selon le cas) à conduire des audits et examens applicables pour vérifier la conformité avec le cadre intégré de planification des investissements pendant toute la durée du Compact.

(b) Engagements concernant les revues de la Feuille de Route. Le Gouvernement conduit une revue annuelle de l'exécution de la Feuille de route pendant la durée du Compact, commençant un an après validation de la Feuille de route par le Gouvernement. MCC doit être convié aux revues annuelles.

Article 3. - Décaissement des fonds de MCC

Section 3.1. - Procédure de décaissement

(a) *Demandes de décaissement* : MCA-Sénégal II peut solliciter des décaissements dans le cadre du Compact en soumettant à MCC, vingt (20) jours au maximum (ou selon un délai qui aura fait l'objet d'un accord de MCC) avant le début de chaque Période de Décaissement, une demande écrite respectant, pour l'essentiel, la forme de la "Demande de Décaissement". Les demandes de décaissement des fonds du Programme et du Compact pour toute période de décaissement doivent être faites sur demandes de décaissement distinctes en utilisant le formulaire applicable. Sauf accord contraire de MCC, MCA-Sénégal II ne peut soumettre qu'une seule demande de décaissement des Fonds du Programme, et une demande de décaissement pour les fonds du Compact, par trimestre (ce trimestre ou toute autre période convenue par MCC, étant désigné la "Période de Décaissement"). Chaque Demande de Décaissement sera accompagnée des Rapports périodiques couvrant cette Période de Décaissement.

(b) Approbation des Demandes de Décaissement - Libération des fonds :

(i) Dès réception d'une Demande de Décaissement, MCC détermine le montant approprié du décaissement à autoriser, notamment en fonction : (A) des progrès réalisés dans le cadre du plan d'exécution ; (B) le montant des fonds nécessaires à la finalisation des activités décrites dans les Rapports périodiques joints au cours de la Période de Décaissement et (C) la satisfaction, la renonciation ou le report des conditions applicables à ce décaissement. MCC se réserve le droit de désapprouver tout décaissement ou en réduire le montant conformément à la Section 3.1 (b) (i).

(ii) Dès approbation, par MCC, d'une Demande de Décaissement, les produits du Décaissement approuvé peuvent être transférés, au seul gré du MCC, (A) dans un Compte autorisé ou ; (B) directement à un tiers comme paiement de biens, de travaux et de services reçus par MCA-Sénégal II conformément au Système de Paiement commun ou à tout autre système de paiement approuvé par MCC ; ou (C) directement à un employé de MCA-Sénégal II (ou au Gouvernement, à titre de remboursement des dépenses autorisées de MCA-Sénégal II) ; à condition, toutefois, que les dépenses de ces produits (y compris les montants transférés directement à un fournisseur soient autorisés par MCA-Sénégal II et que le paiement concerné soit conforme au dernier Plan Financier détaillé approuvé et aux normes et procédures définies dans l'Accord d'Agent fiscal et le Plan de Responsabilité fiscale.

c) Comptes autorisés

(i) Tout financement de MCC devant être décaissé sur un compte bancaire sera déposé dans un ou plusieurs comptes établis et gérés par MCA-Sénégal II en devise locale du Sénégal et dollar américain (chacun étant un "Compte Financé par MCC"), ces comptes financés par MCC, et chacun de ces comptes, un Compte Autorisé, devant être établi dans une institution financière jugée acceptable par MCC et productive d'intérêt dans la mesure du possible. En outre, MCC et MCA-Sénégal II conviendront mutuellement par écrit de l'établissement d'un ou plusieurs comptes autorisés pour le dépôt de la contribution du Gouvernement (chacun, un "Compte du Gouvernement"). Des comptes autorisés supplémentaires peuvent être établis de temps à autre, sous réserve de l'accord mutuel de MCA-Sénégal II et de MCC. MCA-Sénégal II informera dans les plus brefs délais MCC si des informations de compte pour un compte autorisé changent pendant la durée du contrat et lui fournit des informations mises à jour.

(ii) Sauf autorisation contraire du MCC, des fonds autres que les Fonds du MCC et les intérêts dont ils sont porteurs ne seront pas confondus dans un Compte autorisé. La contribution du Gouvernement sera conservée dans un compte du Gouvernement et aucun autre fonds ne sera confondu dans le compte autorisé (ou les comptes, le cas échéant) autre que la contribution du Gouvernement et les intérêts y afférents. MCC aura le droit, entre autres, de consulter directement en ligne tout relevé et activité d'un Compte autorisé et, lorsqu'une telle consultation n'est pas possible, MCA-Sénégal II fournira des copies de ces relevés à MCC, sur sa demande. Avant le dépôt de tout Financement de MCC dans un Compte autorisé, MCA-Sénégal II signera, avec l'institution financière autorisée par MCC à gérer ce Compte autorisé (la "Banque"), un Accord dont la forme et le fond seront jugés satisfaisants par MCC et identifiant l'autorité ayant

le pouvoir de signature, les droits d'accès, les dispositions visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres termes liés à ce Compte autorisé (l' "Accord de Banque"). L'Agent Fiscal et, dans certains cas spécifiés dans l'Accord de Banque, les représentants désignés de MCC, seront les seuls signataires de chaque compte autorisé.

(iii) Le financement de MCC ou l'apport du Gouvernement détenu dans des comptes autorisés distincts peuvent générer des intérêts ou d'autres revenus conformément à l'Accord de Banque en question. Sur une base trimestrielle et à la fin ou à l'expiration du Compact ou de l'Accord de Banque, MCA-Sénégal II assurera le transfert de tous les intérêts courus sur les fonds du MCC à MCC. Les intérêts courus sur l'apport du Gouvernement détenu dans un compte autorisé sont transférés au Gouvernement conformément aux instructions convenues entre la Banque et le Gouvernement.

Section 3.2. - Conditions préalables au décaissement des fonds du Compact

Avant le Décaissement initial des Fonds du Compact ou tout Décaissement ultérieur des Fonds du Compact, les conditions applicables définies à l'Annexe IV du Compact doivent avoir été remplies à la satisfaction du MCC.

Section 3.3. - Conditions Préalables au Décaissement Initial des Fonds du Programme

Sauf renonciation ou report par MCC, les conditions de la présente section 3.3 et les conditions énoncées à la section 3.4 doivent être remplies à la satisfaction de MCC avant le Décaissement initial des Fonds du Programme.

(a) *Entrée en vigueur* : Le Compact est entré en vigueur dans les conditions prévues par l'Article 7 du Compact.

(b) *Personnel clé* : Chacun des Responsables a été sélectionné et engagé par MCA-Sénégal II et approuvé par MCC.

(c) *Plan de Responsabilité Fiscale* : MCA-Sénégal II a élaboré le plan de responsabilité fiscale (ou une version provisoire), et le plan a été approuvé par MCC.

(d) *Plan de mise en œuvre* : MCA-Sénégal II a élaboré un plan d'exécution complet.

(e) *Documents directeurs* : Le Gouvernement doit avoir adopté tous les documents nécessaires à la création de MCA-Sénégal II et assurer son bon fonctionnement, y compris, mais sans limitation, les lois, décrets ou règlements requis.

(f) *Manuel RH* : MCA-Sénégal II a élaboré et adopté le Manuel des Ressources Humaines, et le manuel a été approuvé par MCC.

*Section 3.4. - Conditions préalables
à chaque Décaissement
des Fonds du Programme*

Sauf renonciation ou report par MCC, les conditions suivantes devront être remplies avant chaque décaissement des fonds du Programme (y compris le Décaissement initial des Fonds du Programme) :

(a) *livraisons* : MCA-Sénégal II aura fourni à MCC les documents, rapports et informations suivants dans une forme et un fond jugés satisfaisantes par MCC :

(i) une demande de Décaissement dûment remplie, accompagnée des rapports périodiques couvrant la période de décaissement correspondante ;

(ii) des copies des rapports de tous les auditeurs techniques (y compris environnementaux) engagés par MCA-Sénégal II pour toute activité réalisée depuis la demande de Décaissement précédente ;

(iii) une attestation dûment validée de MCA-Sénégal II, portant la date de la Demande de Décaissement, respectant essentiellement le formulaire fourni par MCC (le « Attestation de Décaissement de MCA ») ;

(iv) une attestation de Décaissement de l'Agent de Passation des Marchés, respectant essentiellement le formulaire fourni par MCC (l' « Attestation de Décaissement pour l'Agent de passation des marchés ») ;

(v) une attestation de l'Agent fiscal, respectant pour l'essentiel le formulaire fourni par MCC (l' « Attestation de Décaissement de l'Agent Fiscal »).

(b) *Autres Conditions préalables* : MCC aura, à sa discrétion, établi que :

(i) toutes les conditions préalables applicables définies à l'Annexe II du présent Accord ont été dûment remplies, reportées ou levées, comme prévu dans le présent Accord ;

(ii) aucun manquement ou infraction majeure à toute convention, obligation ou responsabilité, par le Gouvernement, MCA-Sénégal II ou toute entité du Gouvernement n'a été relevé dans le cadre du présent Accord du Compact ou de tout Accord supplémentaire ;

(iii) les activités à financer sur les Fonds du MCC, objets de la Demande de Décaissement, ne violeront pas une loi ou un règlement applicable ;

(iv) les documents du plan d'exécution et le plan de responsabilité budgétaire sont à jour et sont jugés satisfaisants par MCC, et les progrès réalisés sur les composantes du Plan d'exécution pour tout projet ou activité en relation à un tel Décaissement ont été jugés satisfaisants par MCC ;

(v) des avancées notables ont été enregistrées par MCC concernant le plan de S & E et le Plan d'Intégration Sociale et du Genre pour le Programme, le projet ou

l'activité en question et une grande conformité avec les obligations du plan de S & E et du Plan d'Intégration Sociale et du Genre (y compris les obligations de déclaration applicables qui y sont énoncées pour la Période de Décaissement correspondante) ;

(vi) toutes les entités gouvernementales impliquées dans la mise en œuvre du programme, y compris les entités d'exécution, coordonnent avec succès avec MCA-Sénégal II et allouent du personnel et les autres ressources nécessaires à la réussite de la mise en œuvre du Programme ;

(vii) aucun rapport d'audit financier fourni conformément au plan de compactage et d'audit n'a donné lieu à des conclusions négatives importantes pour les deux trimestres précédents (ou toute autre période selon le plan d'audit) ;

(viii) toutes les taxes payées avec le financement de MCC au plus tard 90 jours avant le début de la période de décaissement applicable ont été intégralement remboursées par le Gouvernement conformément à la section 2.8 (c) du Compact ;

(ix) le Gouvernement a rempli toutes ses obligations de paiement, y compris les assurances, indemnités, paiements d'impôts et autres, et fourni toutes les ressources nécessaires en vertu du Compact, du présent Accord et de toute autre entente supplémentaire ;

(x) MCC n'a pas de raisons de conclure qu'une affaire au sujet de laquelle il a reçu un Certificat de Décaissement du MCA, un Certificat de Décaissement de l'Agent Responsable de la Passation des Marchés, un Certificat de Décaissement de l'Agent fiscal (ou les documents équivalents fournis en rapport avec le Décaissement initial de Fonds du Programme) n'est pas certifié ;

(xi) aucun acte, omission, condition ou événement susceptible de donner à MCC des raisons de suspendre ou dénoncer, en tout ou partie, les Fonds du MCC, conformément à la Section 5.1 du Compact n'a été enregistré ; et

(xii) chacun des Responsables reste engagé ou, lorsqu'un poste est vacant, MCA - Sénégal II est activement engagé, à la satisfaction du MCC, dans le recrutement d'un remplaçant ;

(xiii) MCA-Sénégal II s'est conformé à tous égards aux obligations énoncées à la section 2.1 (d) en ce qui concerne l'établissement d'un BCS et de ses obligations énoncées à la section 2.3 concernant l'établissement d'un plan de S & E ; et

(xiv) le Gouvernement s'est conformé à tous égards à ses obligations énoncées à la section 2.13 en ce qui concerne l'établissement de ses contributions conformément au délai fixé dans l'annexe III.

Section 3.5. - *Dépenses autorisées*

Sauf si MCC en convient autrement par écrit, un décaissement ou engagement financier impliquant le fonds du MCC ou l'apport du Gouvernement peut être effectué, et une Demande de Décaissement ne peut être présentée que si les dépenses correspondantes sont prévues dans le plan financier détaillé et existent pour la période concernée.

Article 4. - *Entrée en vigueur du présent accord ; conséquences de la dénonciation, suspension et expiration du Compact*Section 4.1. - *Entrée en vigueur du présent Accord*

Le présent Accord entrera en vigueur dès a) la signature du présent Accord par chacune des Parties et b) à la date d'entrée en vigueur du Compact, conformément à l'Article 7 dudit Compact ; à condition, toutefois, que les parties conviennent de s'y conformer provisoirement, dès la signature du présent Accord et jusqu'à son entrée en vigueur.

Section 4.2. - *Conséquences de la dénonciation, de la suspension ou de l'expiration du Compact*

(a) En cas de suspension totale ou partielle du Compact ou des fonds de MCC, tous les Décaissements applicables seront suspendus, et MCC pourra demander au Gouvernement de restituer tout financement effectué (ou une partie de celui-ci) dans tout compte autorisé ; à condition, toutefois, que les fonds du MCC puissent être utilisés, conformément au Compact et au présent Contrat et avec le consentement écrit du MCC, afin d'honorer : (i) des dépenses raisonnables pour les biens, travaux ou services effectivement engagés dans le Programme avant la suspension du Compact ou de tout financement de MCC ; et (ii) les frais raisonnables engagés dans le cadre de la suspension du Compact ou de tout financement de MCC.

(b) En cas de dénonciation totale ou partielle du Compact ou de tout financement de MCC, tous les décaissements applicables cesseront ; à condition, toutefois, que le financement de MCC puisse être utilisé, conformément au Compact et au présent Contrat et avec le consentement écrit du MCC, afin d'honorer : (i) des dépenses raisonnables pour des biens, travaux ou services effectivement engagés dans le Programme avant la dénonciation du Compact ou de tout financement de MCC ; et (ii) des dépenses raisonnables (y compris les dépenses administratives) engagées de manière appropriée dans le cadre de la liquidation du Programme (ou de toute partie de celui-ci) dans les 120 jours suivant la dénonciation du Compact ou de tout financement de MCC.

(c) A l'expiration du Compact, tous les Décaissements cesseront ; à condition, toutefois, que le financement de MCC puisse être utilisé, conformément au Compact et au présent Contrat, afin d'honorer : (i) des dépenses raisonnables pour des biens, travaux ou services effectivement engagés dans le cadre du programme ou avant leur expiration ; et (ii) sous réserve des Directives de Clôture du Programme du MCC et des Principes de Coûts pour les Opérations des Entités Comptables, des dépenses raisonnables (y compris les frais d'administration) engagées dans le cadre de la liquidation du Programme pendant la Période de Clôture.

(d) Sous réserve des articles 4.2 (b) et (c), à l'expiration ou à la dénonciation du financement du Compact ou du MCC, le Gouvernement restitue au MCC tout montant du financement déposé dans tout compte autorisé mais non dépensé avant l'expiration ou la dénonciation, plus les intérêts courus sur ceux-ci dans les 30 jours suivant la réception par le Gouvernement de la demande du MCC pour ce retour ; à condition, toutefois, que le contrat soit résilié en partie, seul le montant du financement MCC attribué à la partie résiliée fera l'objet de retour.

(e) À la dénonciation totale ou partielle du Compact ou de tout financement de MCC, MCC peut, à ses frais, ordonner que le titre de tout Bien du Programme lui soit transféré si ces Biens du Programme sont dans un état livrable, et le Gouvernement effectuera un tel transfert sur telle direction ; à condition, toutefois, à la demande du MCC, que le Gouvernement rembourse MCC, en dollars américains, l'équivalent en espèces de la juste valeur marchande du Bien du Programme ou une partie de celui-ci, tel que déterminé par MCC.

(f) Avant l'expiration ou à la fin du Compact, MCA-Sénégal II préparera un plan pour la clôture administrative et la pérennité du programme, conformément aux Directives de Clôture du Programme et jugé acceptable pour MCC (le « Plan de Clôture du Compact »), et se conformer aux obligations énoncées dans ce document.

Au plus tard 120 jours après l'expiration ou la dénonciation du Compact, sauf accord écrit de MCC, (i) les licences accordées à MCA-Sénégal II dans la Section 2.12 (a) prendront fin avec effet immédiat ; (ii) le Gouvernement veillera à ce que MCA-Sénégal II ne soit plus nommé « Millennium Challenge Account - Sénégal II » et / ou « MCA-Sénégal II » et (iii) le Gouvernement prendra des mesures appropriées pour que de tels noms et tout logo associé, ainsi que les noms « Millenium Challenge Corporation » et « MCC », ainsi que tout logo associé à ceux-ci, ne soient plus utilisés par MCA-Sénégal II ou toute autre entité à des fins non autorisées par MCC. En outre, à l'expiration ou à la dénonciation

du Compact, MCA-Sénégal II cédera à MCC tous les droits, titres et intérêts relatifs aux noms « Millennium Challenge Account-Sénégal II », « MCA-Sénégal », « Millennium Challenge Corporation », « MCC », ainsi que le logo de MCA-Sénégal II et le logo de MCC qu'il pourrait avoir acquis pendant la durée de cet Accord.

(g) MCC et le Gouvernement reconnaissent que les effets du Compact seront de longue durée et que son impact sur la réduction de la pauvreté pourrait ne pas être mesurable avant plusieurs années à la fin de son application. En conséquence, MCC et le Gouvernement conviennent d'apporter leur coopération au suivi des résultats et d'évaluer les effets du Compact sur la réduction de la pauvreté grâce à la croissance économique au Sénégal. Dans le cadre de cette coopération, avant l'expiration ou la dénonciation du Compact et en plus des actions à définir dans le plan de clôture de ce contrat, les Parties élaboreront un plan de suivi et d'évaluation post-Compact décrivant le suivi futur et les activités d'évaluation, les individus et organisations qui entreprendront ces activités et un cadre budgétaire pour le suivi et l'évaluation futurs, à condition toutefois que rien dans cette section 4.2 (h) ne soit interprété comme une disposition quelconque engageant MCC à fournir une assistance au Gouvernement après le contrat. Le Gouvernement fournira toutes les ressources nécessaires (y compris financières et humaines) pour mener à bien les tâches entreprises par le Gouvernement dans le cadre du plan de suivi et d'évaluation post-Compact.

Article 5. - Dispositions générales

Section 5.1. - Mandataires

Les dispositions de la section 4.2 du Compact sont incorporées ici à titre de référence, comme si elles y étaient énoncées.

Section 5.2. - Communications

Les dispositions de la section 4.1 du Compact sont incorporées ici à titre de référence, comme si elles y étaient énoncées. Lors de l'établissement de MCA-Sénégal II, MCA-Sénégal II donnera aux parties ses coordonnées.

Section 5.3. - Missions du Gouvernement

Le Gouvernement ne peut attribuer, déléguer ou contracter l'exécution de ses droits ou obligations en vertu de l'accord sans le consentement écrit préalable de MCC. Le Gouvernement accepte, à la demande du MCC, d'exécuter une cession à MCC de tout droit ou cause d'action contractuelle pouvant découler pour le Gouvernement ou MCA-Sénégal II de l'exécution contractuelle ou de l'inexécution par une partie d'un contrat financé en tout ou partie par le financement de MCC.

Section 5.4. - Modification, Dérégulations

Les parties ne peuvent modifier le présent Accord que par un contrat écrit signé par les parties ; à condition, toutefois, qu'elles puissent convenir par écrit, signé par le représentant principal ou tout représentant supplémentaire de chaque partie, de modifier toute annexe ou liste ci-jointe sans modifier le présent accord. Toute renonciation à un droit ou à une obligation découlant du présent Accord, ne sera effective que si elle est fournie par écrit.

Section 5.5. - Pièces jointes

Toute pièce ou programme ou annexe joints au présent Accord en constitue une partie intégrante.

Section 5.6. - Contradictions.

En cas de conflit ou de contradiction entre le présent Accord et le Compact, les dispositions du Compact s'appliquent. En cas de conflit ou de contradiction entre le présent Accord et tout Accord supplémentaire ou Document de Plan d'Exécution, les dispositions du présent Accord s'appliquent.

Section 5.7. - Dénonciation du présent Accord

(a) MCC peut dénoncer le présent Accord en totalité ou en partie, sans motif, en donnant au Gouvernement un préavis écrit de 30 jours. Le présent Accord prendra fin simultanément à la dénonciation du Compact par le Gouvernement, conformément à l'alinéa 5.1 (a) du Compact.

(b) MCC peut immédiatement dénoncer le présent Accord, en totalité ou en partie, en notifiant par écrit à MCA-Sénégal II et au Gouvernement, si MCC détermine qu'un événement susceptible de mettre fin au Financement du Compact ou MCC en vertu de la section 5.1 (b) du Compact a eu lieu.

(c) Sauf dénonciation anticipée conformément aux termes des présentes, cet Accord cessera d'être en vigueur en même temps que l'expiration ou la dénonciation du Compact ; à condition, toutefois, que MCC détermine, conformément à l'article 4.2 (b) ou (c), que les obligations encourues (et préalablement approuvées par MCC dans une Demande de Décaissement) avant l'expiration ou la dénonciation du Compact restent dues, alors les dispositions du présent Accord s'appliqueront jusqu'à la date à laquelle ces obligations seront remplies.

Section 5.8. - Dispositions restant en vigueur

Sans préjudice de toute expiration, suspension ou dénonciation du présent Accord, les dispositions suivantes restent en vigueur : Sections 1.2 b) i), 1.2 b) ii), 2.11, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.8 et 5.9 et 5.10.

Section 5.9. - *Informations fournies au MCC*

Sous réserve des protections énoncées dans la Politique relative à l'accès aux documents de MCC, MCC peut utiliser ou divulguer toute information contenue dans une Demande de Décaissement, un rapport ou document élaboré ou livré en relation avec le Programme : (a) à ses employés, représentants ; (b) à tout inspecteur général des États-Unis ou à la direction de l'audit du Congrès américain (Government Accountability Office- GAO) ou pour quel autre motif, afin d'honorer ses obligations en matière de présentation de rapports ; (c) afficher sur le site Web de MCC pour rendre certaines informations accessibles au public et satisfaire ainsi à l'obligation de transparence ; (d) en rapport avec la publication de MCC et de ses programmes ; ou (e) de toute autre manière.

Section 5.10. - *Loi applicable*

Les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord est un accord international conclu aux fins de l'application du Compact et qu'en tant que tel, il sera interprété conformément au Compact et régi par les principes du droit international.

Section 5.11. - *Signatures*

Les signatures au présent Accord et à tout amendement au présent Accord sont des signatures authentiques, apposées sur la même page ou dans un échange de lettres ou de notes diplomatiques.

IN WITNESS WHEREOF, each Party, through its duly authorized representative, has signed this Program Implementation Agreement.

Done at Washington, D.C., this 10th day of December, 2018, in duplicate in the English language. A French language text shall be prepared which shall be considered an authentic version of the Agreement upon an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming its conformity with the English language text. In the case of a divergence of interpretation between authentic texts of the Agreement, the English language version of the Agreement shall prevail.

FOR THE REPUBLIC OF SENEGAL, acting
through THE MINISTRY OF ECONOMY,
FINANCE AND PLANNING

FOR THE UNITED STATES OF
AMERICA, acting through THE
MILLENNIUM CHALLENGE
CORPORATION

Name: Amadou Ba
Title: Minister of Economy, Finance and
Planning

Name: Jonathan G. Nash
Title: Chief Operating Officer

ANNEXE I. - DÉFINITIONS

Accord a le sens prévu dans le préambule du présent Accord.

Plan d'audit a le sens prévu à la Section 2.1(c).

Auditeur a le sens prévu à la Section 2.10 (c).

Accord auditeur/réviseur a le sens prévu à la Section 2.10 (c).

Banque a le sens prévu à la Section 3.1 (c)(11).

Accord de Banque a le sens prévu à la Section 3.1 (c)(ii).

BCS a le sens prévu à la Section 2.1 (d).

Conseil d'administration désigne le conseil d'administration de MCA-Sénégal II.

Statuts a le sens prévu à la Section 1.3 (b)(v).

Période de clôture désigne la période commençant le premier jour suivant la dernière date de la Période du Compact et se terminant au plus tard 120 jours civils par la suite.

Système commun de paiement désigne le système en vertu duquel les paiements relatifs au Fonds du MCC sont versés directement aux fournisseurs, comme précisé dans le Plan de responsabilité fiscale.

Compact a le sens qui lui est donné dans le premier considérant du présent Accord.

Plan de clôture du Compact a le sens prévu à la Section 4.2 (f).

Contrepartie a le sens prévu à la Section 1.3 (b)(w) (i).

Droits et responsabilités désignés ont le sens prévu à la Section 1.3 (a) (z).

Plan financier détaillé a le sens prévu à la Section 2.1 (b). *Période de décaissement* a le sens prévu à la Section 3.1(a).

Demande de décaissement a le sens prévu à la Section 3.1(a).

Étude d'impact environnemental et social (EIES) désigne un processus permettant de prévoir, d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'une activité commerciale ou d'un projet proposé, d'évaluer des solutions de rechange et de concevoir des mesures appropriées d'atténuation, de gestion et de suivi.

Plan de gestion environnementale et sociale ou PGES désigne un plan ou une stratégie précisant les mesures qui doivent être prises pour s'assurer que les impacts sociaux et environnementaux, les risques et les responsabilités identifiés au cours du processus d'EIES sont gérés efficacement pendant l'élaboration, la mise en œuvre et la clôture du projet proposé.

Système de gestion environnementale et sociale (SGES) désigne un ensemble de politiques, de procédures, d'outils et de capacités internes permettant de déterminer et de gérer l'exposition d'une institution aux risques environnementaux et sociaux de ses clients, parties prenantes ou intervenants.

Plan de responsabilité fiscale a le sens prévu à la Section 2.2.

Accord d'agent fiscal a le sens prévu à la Section 2.10 (b).

Certificat de décaissement d'agent fiscal a le sens prévu à la Section 3.4 (a)(v).

Accord financé a le sens prévu à la Section 1.3 (b).

Annexe contenant les dispositions générales : Annexe intitulée Dispositions générales publiée de temps à autre sur le Site interne, de la MCC.

Directives en matière de gouvernance désigne les Directives de la MCC pour les Mandataires agréés et les structures de mise en œuvre.

Document directeur a le sens prévu à la Section 2.9 (g).

Gouvernement a le sens prévu au préambule du présent accord.

Compte local a le sens prévu à la Section 3.1 (c)(i).

Contribution-pays a le sens prévu au préambule du présent accord.

Normes de performance de la SFI a le sens prévu à la Section 1.2 (b) (v).

Plan d'exécution a le sens prévu à la Section 2.1.

Document du plan d'exécution a le sens prévu à la Section 2.1.

Année d'exécution a le sens prévu à la Section 2.8 (F).

Personnel clé a le sens prévu dans les Directives en matière de gouvernance.

Privilège a le sens prévu à la Section 1.2 (b)(i).

Accord important a le sens prévu à la Section 2.9 (c).

Certificat de décaissement de MCA a le sens prévu à la Section 3.4 (a) (iii).

Site interne de MCA-Sénégal II a le sens prévu à la Section 2.11(a), avec l'adresse suivante à la date du :

MCC a le sens qui lui est donné au préambule du présent Compact.

Compte financé par la MCC a le sens prévu à la Section 3.1 (c)(i).

Plan financier pluriannuel a le sens prévu à la Section 2.1(b).

Observateur a le sens prévu dans les Directives en matière d'audit.

Administrateur extérieur de Projet a le sens prévu à la Section 2.10 (a).

Partie et Parties ont le sens prévu au Préambule du présent Accord.

Rapport périodique a le sens prévu à la Section 2.8 (a).

Personne désignée autorisée a le sens prévu à la Section 1.2 (a).

Accord d'agent de passation des marchés a le sens prévu à la Section 2.10 (d).

Certificat de Décaissement d'Agent de Passation des Marchés a le sens prévu à la Section 3.4 (a)(iv).

Plan de passation des marchés a le sens prévu à la Section 2.1(d).

Plan d'action pour la réinstallation ou PAR désigne un plan conçu pour atténuer les impacts négatifs du déplacement physique des personnes causé par la mise en œuvre du projet.

Cadre de Politique de Réinstallation ou RAP signifie un plan majeur, conçu pour un projet, sur la base des principes de la politique de réinstallation involontaire de la Banque mondiale (OP 4.12), qui énonce et définit les principes, accords organisationnels et critères de conception à appliquer pour encadrer les circonstances relatives à la réinstallation, qui peuvent se produire dans la mise en œuvre d'un programme.

Réviser a le sens prévu à la Section 2.10 (c).

Plan d'intégration sociale et de genre a le sens prévu à la Section 2.5.

Comité des parties prenantes désigne chacun des mécanismes consultatifs visés à la Section C de U du Compact, et tout remplaçant ou autre organisme (approuvé par la MCC) des représentants du secteur privé, de la société civile et des administrations locales et régionales formellement mises en place pour fournir des avis et des contributions à MCA-Sénégal II en ce qui concerne la mise en œuvre du programme conformément aux Directives en matière de Gouvernance.

Plan de Travail a le sens prévu à la Section 2.1 (a) :

ANNEXE II. - CONDITIONS PREALABLES AU FINANCEMENT DU PROGRAMME

Partie A. - Conditions préalables à une demande de décaissement

(i) MCA-Sénégal II doit élaborer et approuver un plan intégral de Genre et Inclusion Sociale, dans une forme et un fond satisfaisant pour MCC, avant le deuxième décaissement du financement du programme.

(ii) MCA-Sénégal II devra élaborer et approuver un plan de suivi et évaluation inclusif, dans une forme et un fond, satisfaisants pour le MCC, avant le décaissement initial de financement du programme, qui survient 90 jours après l'entrée en vigueur du Compact.

(iii) MCA-Sénégal II devra montrer que l'entité gouvernementale responsable a élaboré et approuvé l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, le Plan de gestion environnemental et social, et/ou le plan de réinstallation, y compris les compensations prévues pour les personnes affectées par le projet dans le cadre de sa mise en œuvre, dans un fond et une forme satisfaisante le MCC.

(iv) Avant le décaissement initial de financement du programme, MCA-Sénégal II devra élaborer et adopter un Système de Gestion social et environnementale (« ESMS ») et un Cadre de politique de réinstallation (« RPF »), conformément aux Directives environnementales de MCC dans un fond et une forme jugés satisfaisants par le MCC. MCA-Sénégal II convient de veiller au maintien et à la mise en œuvre du ESMS, et l'application du RPF pour toute la durée du Compact.

(v) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux spécifiques dans le cadre d'une activité ou d'un projet particulier, MCA-Sénégal II devra prouver que MCA-Sénégal II ou l'entité gouvernementale responsable appuie la mise en œuvre des exigences de chaque ESIA, ESMP, plan de gestion sécuritaire et sanitaire, ou plan d'action de réinstallation, appropriés à tous les égards importants et conformes aux Directives environnementales du MCC (y compris les normes de performance de la SFI, insérées dans la présente pour référence).

(vi) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux de construction, le Gouvernement devra établir que Sénélec a élaboré et adopté des ESMS internes dans une forme et un fond satisfaisant pour MCC, y compris la nécessité d'évaluer les ressources et personnels additionnels que Sénélec doit fournir pour une gestion efficace des risques et opportunités liés aux questions environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires. Sénélec devra se conformer au ESMS pour toute la durée du Compact.

(vii) Avant tout décaissement du financement du programme ou après l'entame de la cinquième (5e) du Compact, le gouvernement devra soumettre à MCC un projet initial de plan de clôture du Compact en conformité avec les directives de clôture du programme de MCC.

(viii) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un projet ou une activité devant être exécuté entièrement ou en partie par l'entité responsable de la mise en œuvre, MCA-Sénégal II devra fournir à MCC une copie de l'Accord signé entre MCA-Sénégal II et l'entité responsable de la mise en œuvre du programme qui définit les rôles et responsabilités de chaque partie, relatifs au projet ou activité. Cet accord devra être dans une forme et un fond satisfaisant le MCC.

*Partie B. - Conditions préalables
au Projet Transport*

(i) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux ou de construction dans le cadre du Projet Transport, le Gouvernement devra s'assurer, à travers la conduite d'un audit mené en collaboration avec Sénélec, que dans le contexte de la mise en œuvre de la réinstallation, les compensations établies sur la base des normes de performance de la SFI, ont été fournies à toutes les personnes affectées par le projet dans le premier circuit Patte D'Oie Kounoune de la ligne de transport, actuellement financée par la BID.

*Partie C. - Conditions préalables
au projet Accès*

(i) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux ou de construction dans le cadre du Projet Accès, le gouvernement s'engage à améliorer l'environnement réglementaire et politique pour favoriser l'électrification rurale en (1) complétant le plan approuvé pour résoudre la question des concessionnaires non performantes ; (2) en résolvant les problèmes liés à l'octroi de licences en matière d'initiatives locales d'électrification rurale ; et (3) en clarifiant la réglementation pour les fournisseurs de systèmes solaires domestiques.

(ii) Avant le décaissement initial du financement du programme pour un contrat de travaux ou de construction dans le cadre du Projet Accès, Sénélec devra établir un plan d'actions (sous sa responsabilité) et échéancier de mise en œuvre, dans un fond et une forme satisfaisante pour MCC, que Sénélec adopte pour réduire la durée pour de nouvelles raccordements dans les zones rurales, qui va de l'engagement initial du client auprès de Sénélec à la réception du service électrique.

*Partie D. - Conditions préalables
au projet Réforme*

(i) Avant le décaissement initial du financement du programme pour le Projet Réforme, le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour appuyer les orientations en cours de Sénélec en tant qu'entité commerciale, en achevant le dégroupage comptable Sénélec en conformité avec la Feuille de route et en assurant la résolution des conclusions d'audit ;

(ii) Avant le décaissement initial du financement du programme pour le Projet Réforme, le Gouvernement devra élaborer et adopter un plan visant à inclure la politique de la CEDEAO en matière d'intégration de Genre et d'Energie pour toute la durée du Compact.

ANNEXE III

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT AU PROGRAMME

Projet/Activité/Sous-activité	PÉRIODE du PDC	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année	Cinquième année	Année de clôture	Contribution Totale du Gouvernement
Projet Modernisation et Renforcement du Réseau de Transport de Sengat		\$ 4 100 000	\$ 3 600 000	\$ 2 700 000	\$ 4 300 000	\$ 3 800 000		\$ 28 500 000
1. Activité Construction du Réseau de Transport de Dakar		\$ 2 300 000	\$ 5 600 000	\$ 7 000 000	\$ 12 300 000	\$ 100 000		\$ 27 900 000
2750 Circuit Roucoule - Piste d'Or		\$ 1 300 000	\$ 600 000					\$ 1 900 000
2750 Circuit Roucoule - Cap des Biches		\$ 400 000	\$ 700 000	\$ 1 500 000	\$ 2 100 000	\$ 100 000		\$ 4 800 000
câble sous-marin - Cap des Biches - Bel Air		\$ 600 000	\$ 4 300 000	\$ 6 300 000	\$ 200 000			\$ 11 200 000
2. Activité Programme de Recharge du Transformateur		\$ 200 000	\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 2 000 000	\$ 3 200 000		\$ 6 200 000
Touba 225/300V		\$ 100 000			\$ 900 000	\$ 1 300 000		\$ 2 300 000
Dun 225/300V		\$ 100 000			\$ 900 000	\$ 1 300 000		\$ 2 300 000
Nam 90/300V		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 300 000		\$ 700 000
Aéroport 90/300V		\$ 400 000	\$ 100 000		\$ 100 000	\$ 300 000		\$ 900 000
2. Activité Stabilisation du Réseau		\$ 2 100 000						\$ 2 100 000
Stratégie et Système de Gestion du Réseau		\$ 300 000						\$ 300 000
Stockage par Batterie pour la sous-station 900V(30MVA) de Bel Air		\$ 1 800 000						\$ 1 800 000
Projet Renforcement de l'Accès à l'électricité des zones rurales		\$ 500 000	\$ 500 000	\$ 1 000 000	\$ 1 100 000	\$ 2 400 000		\$ 5 500 000
1. Activité Infrastructure (violet offre)			\$ 200 000	\$ 700 000		\$ 100 000		\$ 1 000 000
Tambacoundi			\$ 300 000			\$ 100 000		\$ 400 000
Faoudougne			\$ 400 000					\$ 400 000
Niara du Rip, Medina Yoro Foulah				\$ 500 000				\$ 500 000
Velingara				\$ 200 000				\$ 200 000
2. Activité Appui (Violet demande)		\$ 400 000	\$ 100 000	\$ 300 000	\$ 400 000	\$ 300 000		\$ 1 800 000
Appui aux Nouveaux Raccordements		\$ 100 000			\$ 100 000			\$ 200 000
Appui pour une utilisation productive des équipements					\$ 100 000			\$ 100 000
Campagne de sensibilisation et d'éducation pour une consommation d'électricité		\$ 300 000	\$ 10 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 300 000		\$ 1 000 000
3. Activité Renforcement du Réseau de Distribution		\$ 300 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 700 000	\$ 2 000 000		\$ 3 300 000
Distribution		\$ 300 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 700 000	\$ 2 000 000		\$ 3 300 000
Projet Environnement Rural et Renforcement des Capacités		\$ 800 000	\$ 500 000	\$ 100 000	\$ 1 300 000	\$ 100 000		\$ 2 800 000
1. Activité Gouvernance du Secteur		\$ 400 000	\$ 200 000	\$ 200 000	\$ 400 000	\$ 300 000		\$ 1 700 000
Amélioration du Cadre Juridique et Sectoriel		\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 400 000			\$ 800 000
Renforcement de la Capacité Managériale et de la Planification du Secteur		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 300 000		\$ 800 000
Facilitation de la Participation du Secteur Privé		\$ 100 000						\$ 100 000
2. Activité Renforcement du Régulateur		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 200 000	\$ 200 000			\$ 600 000
Amélioration de la Gouvernance Réglementaire		\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 100 000			\$ 400 000
Renforcement de la Réglementation				\$ 100 000	\$ 100 000			\$ 200 000
3. Activité Renforcement de l'Opérateur		\$ 300 000	\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 500 000			\$ 1 100 000
Motivations appliquées à la Performance améliorée de l'Opérateur		\$ 300 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 500 000			\$ 1 000 000
Renforcement de la Gestion des Réseaux Transport et Distribution			\$ 100 000					\$ 100 000
Amélioration de la Gestion Environnementale								
Suivi & Évaluation		\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 700 000	\$ 1 500 000		\$ 2 600 000
Suivi & Évaluation		\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 100 000	\$ 700 000	\$ 1 500 000		\$ 2 600 000
Administration du Programme		\$ 600 000	\$ 200 000	\$ 100 000	\$ 2 000 000	\$ 2 500 000		\$ 5 400 000
Administration du Programme de LFE-AMCA Senegal		\$ 700 000	\$ 200 000	\$ 500 000	\$ 2 000 000	\$ 5 800 000		\$ 9 200 000
Agent fiscal		\$ 100 000		\$ 100 000	\$ 300 000	\$ 800 000		\$ 1 300 000
Agent de Passation de Marchés		\$ 100 000		\$ 100 000	\$ 300 000	\$ 800 000		\$ 1 300 000
Audit						\$ 300 000		\$ 300 000
Total		\$ 7 500 000	\$ 7 500 000	\$ 10 700 000	\$ 19 000 000	\$ 15 100 000		\$ 50 800 000

ANNEXE IV. - PRINCIPES DE GESTION DE LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT

A. Principes Généraux

1. Sauf accord contraire écrit par les Parties, la contribution du Gouvernement devra être conforme aux dispositions et exigences du Compact et de l'Accord de mise en œuvre, au même titre que le financement de MCC. Pour éviter toute ambiguïté, les activités entreprises, en tout ou en partie, avec la contribution du Gouvernement devront respecter entre autres : les Directives sur la production de rapports, le PPG, les Principes de coûts de MCC pour les opérations de l'Entité responsable, les Directives de MCC en matière de contributions nationales, les Directrices de MCC sur l'environnement, la Politique de MCC sur la Prévention, Détection et lutte contre la fraude et la corruption dans les opérations de MCC, les Directive d'audits, et le Plan d'intégration social et du genre.

2. La contribution du Gouvernement sera Décaissée dans le cadre du programme après son entrée en vigueur et pour toute la durée du Compact conformément au calendrier théorique décrit à l'annexe III, pourvu que, avec accord écrit préalable, toute partie de la contribution du Gouvernement qui dépasse 7,5 % du financement de MCC puisse être utilisée avant l'entrée en vigueur du Compact pour les dépenses relatives au Programme. MCC et le Gouvernement prévoient que le reste du financement soit utilisé par le Gouvernement pour assurer la pérennité des objectifs de projets du Compact.

B. Principes de décaissement de la contribution du Gouvernement

1. Pour une gestion appropriée et justifiable de la contribution du Gouvernement, Avant le premier Décaissement de la Contribution du Gouvernement, MCA-Sénégal II ouvrira un ou plusieurs comptes séparés pour la Contribution du Gouvernement et/ou d'autres comptes autorisés en vertu de l'Accord de banque pour les Décaissements de la contribution du Gouvernement, et tout autre revenu et intérêt produit dans le cadre du programme. Aucun autre compte n'est autorisé à recevoir ou à disposer du financement de la contribution du Gouvernement.

2. A la demande de MCA-Sénégal II au Trésor du Sénégal, le gouvernement devra verser la partie demandée de sa contribution dans le compte du Gouvernement sur une base trimestrielle.

3. Tous les intérêts perçus sur la contribution du Gouvernement restent dans le compte du Gouvernement et réduisent le montant de la demande de Décaissement subséquent de MCA-Sénégal II au Trésor du Sénégal.

C. Contrôle de la contribution du Gouvernement

1. MCA-Sénégal II devra s'assurer, à la satisfaction de MCC, que la contribution du Gouvernement est entièrement incluse dans les documents du Plan de mise en œuvre.

2. MCA-Sénégal II devra s'assurer, à la satisfaction de MCC, que la Contribution du Gouvernement est conforme aux exigences et dispositions du Plan de Responsabilité fiscale et au Plan d'audit, comme s'il s'agissait du financement de MCC.